COLLECTION COMPLÈTE

DES OUVRAGES

Publiés sur le Gouvernement représentatif et la Constitution actuelle de la France, formant une espèce de Cours de Politique constitutionnelle ;

PAR M. BENJAMIN DE CONSTANT.

DEUXIÈME VOLUME.

Troisième partie de l'Ouvrage.



A PARIS,

CHEZ P. PLANCHER, ÉDITEUR DES ŒUVRES DE VOLTAIRE ET DU MANUEL DES BRAVES, rue Poupée, nº. 7.

1818.



OBSERVATIONS

SUR

LE DISCOURS PRONONCÉ

PAR S.E. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

EN FAVEUR DU PROJET DE LOI

SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

AVERTISSEMENT.

M. l'Abbé de MONTESQUIOU, Ministre de l'Intérieur en 1814, avait défendu la Loi du 21 Octobre, portant création d'une Censure, pour les Ouvrages au-dessous de vingt feuilles. C'est en réponse à son Discours que ces Observations furent publiées.

COURS
DE POLITIQUE
CONSTITUTIONNELLE.

OBSERVATIONS

SUR

LE DISCOURS PRONONCÉ

PAR S. E. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

EN FAVEUR DU PROJET DE LOI

SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Je n'ai pu entendre le discours que son excellence le ministre de l'intérieur a prononcé dans la chambre des députés en faveur du projet de loi relatif à la liberté de la presse. L'empressement naturel qu'a mis le public à suivre une discussion dirigée par un homme de beaucoup d'esprit, qui soutenait une thèse contestée avec une éloquence qu'on dit séduisante, ne m'a pas permis de pénétrer dans les rangs des auditeurs. J'ai donc été forcé de chercher dans les journaux des extraits dont je suis dis-

posé à croire plusieurs fort inexacts, vu la réputation de talent et de logique du ministre dont ils ont prétendu rapporter les paroles. Le *Moniteur* cependant est revêtu d'un caractère officiel qui m'autorise à considérer comme authentique l'analyse qu'il a présentée. L'exposé qui nous a été transmis par le *Moniteur* est donc la base des observations que l'on va lire.

Je crois ne rien faire d'inconvenant en publiant ces observations. On nous annonce beaucoup de liberté. Plus les dispositions proposées ont pu sembler sévères à des imaginations ombrageuses, plus l'exécution sera, dit-on, rassurante. Il n'y aura rien d'ailleurs dans mes observations, je l'espère, qui sorte des bornes d'une légitime discussion. Il n'y aura rien, j'en suis bien sûr, qui n'exprime le respect qu'un citoyen doit à un monarque constitutionnel. Mais dans tout pays qui veut être libre, il est essentiel de ne pas confondre le roi avec ses ministres. Cet axiome, qui est d'une application générale, ne peut déplaire au ministère actuel. Si une constitution, comme je l'ai dit ailleurs, est un acte d'union entre le trône et le peuple, elle n'en est pas moins en même temps un acte de précaution contre les hommes chargés, dans un rang inférieur, de

l'exercice de l'autorité. Car aucune constitution ne serait nécessaire, si on les supposait doués d'une sagesse infaillible et d'une modération à toute épreuve. Le roi, dans un pays libre, est un être à part, supérieur à toutes les diversités d'opinions, n'ayant d'autre intérêt que le maintien de l'ordre et le maintien de la liberté, ne pouvant jamais rentrer dans la condition commune, inaccessible en conséquence à toutes les passions que cette condition fait naître, et à toutes celles que la perspective de s'y retrouver nourrit nécessairement dans le cœur des agens investis d'une puissance momentanée. Cette auguste prérogative de la royauté doit répandre dans l'esprit du monarque un calme, et dans son âme un sentiment de repos qui ne peuvent être le partage d'aucun individu dans une position inférieure. Le roi plane, pour ainsi dire, au-dessus des agitations humaines, et c'est le chef-d'œuvre de la monarchie que d'avoir ainsi créé, dans le sein même des dissentimens, sans lesquels nulle liberté n'existe, une sphère inviolable de sécurité, de majesté, d'impartialité, qui permet à ces dissentimens de se développer sans péril, tant qu'ils n'excèdent pas certaines limites, et qui, dès que le danger s'annonce, y met un terme par des moyens légaux, constitutionnels, et dé-

gagés de tout arbitraire. Mais si l'on transportait aux ministres cette inviolabilité royale, tous ces avantages seraient perdus. Les ministres sont dans une situation directement opposée à celle du roi. Ils exercent des fonctions éminentes; mais ils sont toujours exposés à les perdre. Le triomphe de leurs opinions est nécessaire à leur existence. Ils ont à se mesurer avec tous les intérêts, avec toutes les passions. L'amour du bien et l'amour d'eux-mêmes, qui est aussi quelquefois un motif puissant, doivent les tenir dans une activité perpétuelle, et cette activité forcée et constante peut les entraîner dans beaucoup d'erreurs.

Si l'on confondait le roi avec ses ministres, on ne pourrait défendre la monarchie sans renoncer à la liberté, ni la liberté sans compromettre la monarchie. Dans le premier cas, le pouvoir ministériel serait inviolable comme le pouvoir royal ; il y aurait despotisme : dans le second, le pouvoir royal serait menacé avec le pouvoir ministériel; il y aurait anarchie.

N'oublions donc jamais cette grande vérité, cette vérité qui établit l'unique supériorité de la monarchie, mais de la monarchie constitutionnelle seulement, sur le gouvernement républicain, dans lequel il a été impossible jusqu'ici de séparer le pouvoir exécutif du pou-

voir suprême, et de résister à l'un sans ébranler l'autre (1). Distinguons toujours le roi d'avec ses ministres, même quand ces derniers paraissent mériter toute confiance. Rendons hommage au chef suprême d'un peuple libre; mais examinons avec liberté, bien qu'avec décence, tous les actes, toutes les propositions ministérielles.

Je pense donc, la constitution à la main, ne pas excéder les droits légitimes de tout citoyen, en analysant la défense alléguée pour un projet de loi par *le ministre qui l'a proposé*. Je le pense aussi d'après la libéralité d'intentions dont on nous assure; et je me livre sans crainte à cet examen.

Je vois d'abord qu'après un préambule d'usage le ministre cherche à démontrer que le projet de loi ne tendra point à arrêter le progrès des lumières. « Ne sont-elles pas, dit-il, la
» gloire de la nation française? les autres peu-
» ples en sont jaloux. Ils ne parviendront pas
» à nous atteindre. Nous avons essentielle-
» ment le domaine des lettres. La gloire que
» nos grands écrivains ont répandue sur la
» France restera toujours son magnifique pa-
» trimoine. Nos rois se sont plus à le protéger,

---

(1) V. tome I, p. 13, 25 et 210.

» à l'augmenter. L'un d'eux a mérité le titre
» de père des lettres, et c'est par elles surtout
» que Louis XIV, qui les protégeait, a illustré
» son règne et donné son nom à son siècle. »

En lisant cet hommage éloquent rendu à la gloire littéraire de la France, je me demande si l'objection que le ministre réfute est bien celle qu'on lui a proposée. Il me semble qu'il n'a point été question d'examiner si un peuple pouvait s'illustrer par des chefs-d'œuvre littéraires sous le régime de la censure, mais si un peuple pouvait être libre, quand des hommes nommés par l'autorité avaient la faculté d'arrêter la manifestation de la pensée, les réclamations des opprimés, l'investigation des mesures proposées; en un mot, la publication de tout ce qui intéresse le maintien de la liberté individuelle, l'indépendance des consciences, l'administration de la justice, le perfectionnement des lois, la répartition équitable des impôts.

Il ne s'agit pas encore de décider si la liberté de la presse est le meilleur moyen d'obtenir la garantie de toutes ces choses; mais il s'agissait pour le ministre de répondre à ceux qui le croient : et il me paraît qu'il ne leur a nullement répondu. Les censeurs ne seront pas destinés, que je pense, à veiller à ce que les règles du poëme épique et les trois unités de la tragé-

die soient bien observées. Leur juridiction sera d'une toute autre nature. C'est sur les abus de cette juridiction qu'il fallait rassurer les esprits alarmés. Jusqu'à présent ce qu'a dit le ministre n'atteint pas ce but. Voyons si ce qu'il ajoute s'en rapproche.

« La censure, qui inspire tant d'alarmes, de-
» vient opportune aux bonnes lettres. Rappe-
» lez-vous qu'à Rome, lorsqu'il n'y eut plus
» de censeurs, les bonnes mœurs se perdirent. »

J'ai relu deux fois ce passage sans le bien comprendre. Certes, *ni le ministre ni* la chambre des députés ne ressemblent à cet homme qui confondait les consuls de Rome avec un consul danois résidant à Bordeaux; mais je m'en explique d'autant moins l'analogie qui peut exister entre la censure romaine qui s'exerçait par les premiers de l'état sur les sénateurs, les chevaliers et le peuple, sur les emplois publics, la vie privée, les mariages et l'intérieur des familles, et la censure française, qui s'exercera par des commissaires à mille écus par an, sur les livres, les pamphlets et les journaux.

« Sous le beau siècle de Louis XIV, conti-
» nue le ministre, n'existait-il pas une censure
» bien terrible? Vous vous rappelez avec quelle
» sévérité des auteurs qui avaient écrit sur des
» matières politiques étaient poursuivis par les

» cours judiciaires. Eh bien! a-t-elle empêché » que notre littérature soit parvenue au plus » haut degré de gloire? »

Tout à l'heure je n'ai pas assez compris, ici je craindrais de trop comprendre. Voudrait-on ramener ces temps où les auteurs qui écrivaient sur des matières politiques étaient poursuivis si sévèrement? Toute la gloire de la littérature de Louis XIV ne me paraît pas un dédommagement suffisant pour des exils, des emprisonnemens et des persécutions arbitraires. Je ne crois point d'ailleurs que ces choses soient inséparables. Il ne me paraît pas qu'il fût nécessaire que le Télémaque fût proscrit pour que l'Iphigénie en Aulide fût parfaite.

Oui, sans doute, le génie s'élève au-dessus de toutes les entraves, il brave tous les dangers, il grandit au milieu de l'oppression; mais ce n'est pas une excuse pour ceux qui l'oppriment. Avec le raisonnement que nous rapportons, l'inquisition aurait pu se faire un mérite des progrès de l'esprit humain, quand elle s'efforçait d'y mettre obstacle. Elle aurait pu dire : nous ne nuisons point aux découvertes, car c'est sous notre empire que Galilée a découvert le mouvement de la terre; elle aurait aussi pu ajouter, c'est dans nos cachots.

A Dieu ne plaise que je compare ces temps

avec les nôtres! La publicité même que je donne à ces observations prouve que j'apprécie la différence des époques. Mais il n'en est pas moins vrai que les argumens que je réfute sont défectueux. Le ministre commence par répondre à ce qu'on ne lui objecte pas; il ne répond point à ce qu'on lui avait objecté. Ensuite il prend pour l'effet d'un régime ce qui était une réaction contre ce régime. Il conclut de ce que des chefs-d'œuvre ont été produits sous l'arbitraire, que c'est à l'arbitraire qu'on doit ces chefs-d'œuvre; et, sans le vouloir assurément, il semble regretter cet arbitraire, et insinuer qu'il faudrait le rétablir pour obtenir le même résultat.

Je poursuis.

« La censure ne peut jamais être funeste aux » lettres, ni pénible pour ceux qui les cultivent. » J'ai déjà montré qu'il n'était pas question de savoir si la censure serait funeste aux lettres proprement dites, mais si elle le serait à la liberté, aux lumières de détail, qu'il est désirable de voir répandues sur les diverses branches de l'administration; à la réparation des injustices, dont les unes sont abrégées, les autres prévenues par la certitude d'une publicité immédiate. Quant à l'assertion que la censure ne sera point pénible pour ceux qui

cultivent les lettres, sur quoi cette assertion est-elle fondée? Quelle garantie le ministre lui-même peut-il avoir de la conduite de chaque censeur ; conduite qui dépend de son caractère, de ses relations, de mille circonstances secrètes ou passagères ? Jugera-t-il par les procédés de ce censeur envers lui, autorité supérieure, de ceux de cet homme envers les écrivains placés dans sa dépendance? Ne sait-on pas que les plus obséquieux envers la puissance sont les plus arrogans envers la faiblesse ? Qui nous répondra de leurs caprices, ou de leur paresse, ou de leur timidité ?

Qu'il me soit permis de citer, à cet égard un fait qui m'est personnel. Je ne commets point d'indiscrétion en le racontant : on ne m'a point demandé de le taire, et il me donnera de plus l'occasion de témoigner ma reconnaissance à un homme éclairé, dont je voudrais beaucoup voir supprimer la place, mais dont j'honore le caractère. (1) Pendant qu'on discutait la constitution, j'ai publié quelques réflexions sur les garanties constitutionnelles. Elles ont été reçues avec bienveillance, ce qui me prouve qu'elles ne contenaient au

---

(1) M. Royer-Collard, alors directeur général de la librairie.

moins rien de condamnable. Cependant l'imprimeur à qui je les avais confiées s'étant rendu chez un censeur, que je ne nommerai pas, en obtint la réponse suivante, qu'il vint me rapporter avec la plus scrupuleuse exactitude : *Je ne veux pas qu'on publie rien sur la constitution. Si elle est acceptée par le roi* (on croyait alors que le gouvernement suivrait cette marche), *il ne faut pas qu'on écrive contre. Si elle est rejetée, il ne faut pas qu'on écrive pour.* Je portai ma réclamation au directeur général de la librairie, et je dois dire qu'à l'instant l'interdiction du nouvel Omar fut levée. Mais si je n'avais pas eu de moyen rapide d'invoquer l'autorité supérieure, quel secours me serait resté? Je rapporte ce fait, parce que l'ouvrage, ayant paru, a été reconnu digne peut-être de quelque approbation, et certainement exempt de tout ce qui aurait pu le condamner à ne point paraître. Supposez maintenant un écrivain aussi bien intentionné, mais encore plus inconnu que je ne le suis, et sans relation avec aucun dépositaire de la puissance ; la censure ne lui aurait-elle pas été pénible ?

« La censure établie dans le projet de loi, » ajoute le ministre, n'a été conçue que pour » favoriser les bons auteurs. En France, les » ouvrages de quelque importance s'élèvent

» toujours à plusieurs volumes, parce que
» l'on approfondit toutes les questions pour y
» porter plus de lumières. C'est pourquoi l'on
» a cru devoir fixer un nombre de feuilles au-
» dessous duquel la censure pourrait exercer
» sa surveillance, sans craindre d'inquiéter les
» auteurs livrés à des méditations véritable-
» ment utiles. »

Je ne conçois guère comment des mesures dirigées contre les ouvrages au-dessous d'un certain nombre de feuilles peuvent favoriser ceux dont l'étendue excédera ce nombre. Ces mesures ne les atteignent pas, elles sont nulles pour eux; mais par cela même on ne peut les présenter comme une faveur.

Ceci, au reste, est de peu d'importance; ce qui est plus essentiel, c'est que l'erreur que j'ai déjà relevée règne toujours dans les raisonnemens du ministre. On croirait que les adversaires du projet de loi n'ont été inquiets des effets de la censure que dans ses rapports avec la perfection des ouvrages. Mais ils demandaient la liberté dans un tout autre but. Ils la demandaient, parce que dans tous les écrits d'une étendue quelconque peuvent se trouver ou des idées utiles, ou des réclamations nécessaires. Le ministre ne répond point à cette partie des objections proposées, et il est re-

marquable que, dans un discours sur la liberté de la presse, le mot de liberté individuelle, dont la liberté de la presse est la première garantie, ne soit pas prononcé une seule fois.

En admettant que le projet fût effectivement de nature à favoriser les auteurs livrés à des méditations profondes et à des compositions de longue haleine, le ministre se trouverait avoir favorisé la *nation des auteurs* aux dépens de cette *autre nation plus nombreuse, occupée de ses travaux et du soin de sa famille.* Les ouvrages d'une grande étendue n'intéressent réellement, pour la plupart, que la nation des auteurs. Ce sont les ouvrages de circonstances qui intéressent tous les citoyens; c'est cette *nation occupée de ses travaux et du soin de sa famille* qui a besoin que l'autorité soit éclairée sur ses lois, et surveillée dans ses actes.

Si un citoyen est arrêté arbitrairement, qu'importe à ce citoyen et à ses proches qu'un projet de loi qui supprime ses plaintes favorise les bons auteurs? Si ses parens, ses amis, les associés de ses intérêts veulent éclairer par la publicité l'autorité supérieure et l'opinion, et que la censure les en empêche, leur sera-t-il fort consolant de s'entendre dire: *Les grands écrivains ne se forment que par de longues études: examinez les questions sous toutes*

leurs faces, pour y porter plus de lumières ; soignez votre style ; mûrissez vos pensées par de longues méditations. Le rapporteur de la commission a fait ainsi.

Il y a, dira-t-on, d'autres moyens de réclamation. Ne savons-nous pas ce que sont ces moyens sans la liberté de la presse ? Dans les premiers temps du tribunat, nous étions assaillis de pétitions, et le tribunat renvoyait régulièrement au gouvernement tous ceux qui se plaignaient du gouvernement. Voilà ce qu'est le droit de pétition, quand la publicité est comprimée. Naguère il y avait une commission sénatoriale pour la liberté individuelle. A-t-elle fait relâcher un seul prisonnier d'état ? Voilà ce que sont les commissions sans publicité. Nous ne vivons plus sous ce régime horrible. Mais le monarque pourra-t-il tout savoir, tout surveiller ? ou bien aura-t-il toujours des ministres qu'aucune passion n'égare ? Si vous le croyez, pourquoi des assemblées, pourquoi des garanties, pourquoi, en un mot, une constitution ?

Cette même nation, *occupée de ses travaux et du soin de sa famille*, doit désirer que l'industrie n'éprouve aucune gêne inutile, aucune secousse hasardeuse. Or, si quelque changement inattendu, quelque mesure, soit prohibitive, soit fiscale, vient entraver cette nation

laborieuse dans ses spéculations, ou la tromper dans ses espérances, ce ne sont pas les quatre volumes d'Adam Smith qui peuvent l'aider à repousser ce fléau. Ce sont vingt pages de considérations courtes, frappantes, dirigées en particulier contre la mesure du moment. Il en est de même des impôts; il en est de même d'une foule de lois. Les œuvres de Montesquieu, de Filangieri, de Blackstone, sont les dépôts des lumières : les ouvrages plus resserrés sont leurs moyens de circulation et d'application aux circonstances. Permettre les premiers et gêner les seconds, c'est tolérer la théorie, à condition que la pratique sera impossible.

On me reprochera peut-être, comme on l'a fait déjà, d'attacher aux ouvrages de peu d'étendue, aux pamphlets, aux brochures, une trop grande importance; autant vaudrait me reprocher d'attacher trop d'importance à la justesse des idées, à la netteté des expressions, au talent de dire dans chaque circonstance ce qu'il faut dire, et de le dire comme il faut le dire. L'imprimerie n'est qu'un supplément à la parole. L'homme n'écrit que parce qu'il ne peut parler à tous ceux qu'il veut convaincre; et si l'on admire dans un salon celui qui, par une éloquence facile ou adroite, fait

passer rapidement sa pensée dans l'esprit des autres, et paraît mettre à la portée de ceux qui l'écoutent des matières qu'ils connaissaient peu, je ne vois pas pourquoi l'on dédaignerait celui qui, par l'impression, produit le même effet dans une plus vaste sphère.

Je n'examine point toutefois si plusieurs des écrivains, si ingénieusement nommés pamphlétaires, méritent ou non le mépris qu'on leur prodigue; mais en admettant le fait comme démontré, j'observerai que ce qu'on allègue pour diminuer le prix de la liberté n'est réellement qu'une suite naturelle de l'esclavage qui l'a précédée.

Nous jouissons aujourd'hui de quelque liberté, mais nous sortons d'une servitude qui a duré douze ans, et ses habitudes pèsent encore sur nous. Dans tout pays soumis au despotisme ou à l'arbitraire, les ecrits de circonstances sont les misérables productions d'auteurs que le pouvoir paie et que la nation repousse. Honteux de la mission qu'ils ont acceptée, ces hommes n'ont de point d'appui ni dans leur conscience ni dans l'assentiment du public. Ils remplissent mécaniquement une tâche mercenaire; ils agitent sans succès les tristes restes du talent qu'ils ont tué; car, par une loi de la nature, dont nous devons rendre grâces à son

créateur, le talent meurt quand il s'avilit. J'ai vu souvent l'autorité s'étonner de ce que ses interprètes, qu'elle avait choisis parmi des hommes jusqu'alors célèbres, semblaient en quelque sorte trahir sa cause par la faiblesse de leur logique, la fausseté de leurs argumens, l'embarras de leurs subtilités maladroites. Elle était prête à les accuser de perfidie, tant ils se montraient différens d'eux-mêmes. Ce n'était pas la faute de leur zèle, ce n'était pas la faute de leur esprit, c'était celle de leur âme. Prenez deux ouvrages du même auteur, écrits à deux époques, dans un sens contraire, vous reconnaîtrez facilement lequel contient sa véritable pensée : vous appercevrez jusque dans le style de l'autre le trouble, l'incohérence, la langueur, la honte du désaveu.

Les grands ouvrages peuvent échapper à cette destinée. Leurs auteurs, s'isolant du monde, et occupés d'une postérité qu'ils supposent moins dégradée, établissent entre eux et cette postérité une correspondance imaginaire qui les anime et les soutient. Mais dans tout pays qui n'est pas libre, les pamphlets sont nécessairement médiocres et méprisables, parce qu'ils sont nécessairement soumis à l'influence du moment.

Cet effet inévitable du despotisme survit à

sa cause. L'homme est quelque temps à se relever de l'attitude qu'il avait prise. La meilleure portion des écrivains, celle qui s'était condamnée au silence, a par-là même perdu la faculté de rassembler rapidement ses idées, de les coordonner avec art, de les resserrer en peu de pages. Les pamphlets qui suivent une époque d'oppression, lors même qu'ils sont affranchis des vices de cette époque, portent encore l'empreinte de ses défauts.

Si donc on parle des pamphlétaires, pour adopter l'expression consacrée, si l'on parle des pamphlétaires d'un pays qui ne jouit pas depuis quelque temps d'une liberté assurée, les reproches qu'on dirige contre eux ne sont que trop fondés : mais le moyen d'obvier au mal qui motive ces reproches, ce n'est pas de prolonger l'esclavage, c'est, au contraire, d'établir la liberté.

Dans un pays libre, les ouvrages de circonstances prennent un tout autre caractère. Parmi *les pamphlétaires* des Anglais, je compte les premiers de leurs hommes d'état, Burke, Sheridan, Mackintosh, et mille autres (1).

---

(1) Bien que la France n'ait pas eu le bonheur d'être libre durant la révolution, comme de grands intérêts étaient en mouvement, presque tous les hommes distingués sont devenus

C'est que dans un pays libre chacun sent qu'il peut influer sur le bien-être d'une patrie qui est en même temps sa sauvegarde, son idole, et sa plus chère propriété. Aucune question n'est tout-à-fait étrangère à aucun citoyen. Chacun fait usage de son droit pour remplir ce qu'il considère comme son devoir. Dans un tel pays, ceux qu'on nomme ici des pamphlétaires ne forment point une classe à part. On ne rougit de la pensée et on ne l'insulte sous aucune de ses formes; et tous les moyens de répandre les vérités sont *accueillis*, parce que toutes les vérités sont respectées.

Je reviens à mon sujet.

« Si vous estimiez, dit le ministre à la » chambre des députés, que ce nombre (de » feuilles) est trop considérable, et qu'il con- » vienne de le réduire à vingt feuilles, je suis » chargé par S. M. de consentir à cette ré- » duction. »

Le nombre de vingt ou de trente feuilles me

---

pamphlétaires. J'en vois dans ce nombre, en des sens divers, plusieurs animés par le désir de faire le bien, et sachant assez que les longs ouvrages sont sans influence immédiate, M. Mounier, M. de Clermont-Tonnerre, M. de Lally, M. de Montlosier, M. de Châteaubriand, M. de Bonald et M. Ferrand.

paraît une chose assez indifférente. Ce qui ne l'est pas, c'est le nom du roi mis en avant pour défendre une mesure qui, constitutionnellement parlant, est celle du ministre, et dont il est responsable. Si le nom du roi peut être allégué de la sorte, à l'appui des propositions ministérielles, que devient la responsabilité? L'inconvénient est trop manifeste pour que je m'y arrête.

« Du reste, continue-t-il, je ne craindrai » pas d'affirmer que l'article 1er. du projet de » loi est parfaitement conforme à la constitu- » tion, utile à la liberté, convenable aux cir- » constances. Les lois pénales que l'on invo- » que ne pourraient en tenir lieu. »

Le ministre a voulu probablement dire le titre 1er., car l'article 1er., ne tendant qu'à donner aux écrits au-dessus de trente ou maintenant de vingt feuilles, la liberté que tous les écrits devraient avoir suivant la constitution, personne n'avait réclamé contre cet article. Appliquée comme elle doit l'être au titre 1er., l'assertion d'un homme d'un rang distingué et d'un caractère digne de respect ne permet assurément aucun doute sur sa conviction personnelle. Seulement, comme affirmer ce qui est en question n'est pas le prouver, il ne peut

pas plus exiger de nous la même conviction, que ne l'aurait pu ce grand seigneur qui, dans la dispute, finissait toujours par ces mots : *Je vous donne ma parole d'honneur que j'ai raison.*

« Quant à la diversité des opinions qui ont » été émises sur le véritable sens de l'article 8 » de la Charte, je demanderai qui a droit de » l'interpréter? S'il peut l'être de différentes » manières, qui décidera? J'ai peine à croire » que vous ne pensiez pas que ce doit être le » roi. » (1)

Ce dogme n'est-il pas destructif de toute constitution? Si les ministres proposent une loi que l'immense majorité des deux chambres trouve inconstitutionnelle, pourvu qu'un seul membre se déclare en sa faveur, voilà certainement les opinions divisées sur l'interprétation de la Charte. Or, si dans tous les cas semblables il appartient au roi, c'est-à-dire aux ministres, de décider, comme il dépend d'eux

(1) Dans les autres journaux, la question du ministre est posée ainsi : *Si la chambre des députés et celle des pairs ne s'accordent pas sur le sens précis de la charte constitutionnelle, c'est au Roi que l'interprétation doit appartenir.* Mais cette phrase n'ayant pas de rapport à la circonstance, puisque le projet n'avait pas encore été soumis à la chambre des pairs, je dois supposer que la versiondu Moniteur est la véritable.

d'élever sur tous les points une pareille dissidence, que deviendra la constitution ? Il est clair, au contraire, que, dans toutes les questions particulières, c'est à chacune des chambres à consulter sa conscience, et à rejeter tout ce qui, dans les lois qu'on lui soumet, lui paraît ne pas être constitutionnel ; que s'il s'élève des questions plus générales, et sur lesquelles un doute réel existe, c'est aux trois pouvoirs réunis à les approfondir et à concilier leurs opinions, pour faire disparaître les obscurités par une explication qui réunisse l'assentiment de tous trois.

« Les précautions annoncées par la Charte » constitutionnelle ont deux objets en vue, les » auteurs et les particuliers. Vous croyez possible d'obvier aux abus de la presse au » moyen de lois répressives : c'est une grande » erreur. »

Je m'arrête. Le ministre convient donc que le projet de loi renferme d'autres mesures que des lois *répressives*, puisqu'il déclare ces lois impuissantes, et qu'il annonce qu'il y supplée. Ainsi, *réprimer* n'est pas *prévenir*. Ainsi l'article 8 de la Charte ne permettant que des lois répressives, la loi proposée est en contradiction avec cet article.

Ici je ne puis m'empêcher de plaindre ces défenseurs du projet, transformés subitement en grammairiens laborieux, qui ont pâli sur les dictionnaires, pour dénaturer le sens d'une expression que jusqu'à ce jour tout le monde avait comprise. Que leur reste-t-il de leurs efforts? Le ministre les désavoue. Voilà ce qu'on risque par trop d'ardeur. Il y a dans la puissance une loyauté dont la faiblesse qui veut la servir ne se doute pas. C'est ce qui m'a toujours fait penser qu'il valait encore mieux rester fidèle à son sentiment intime. On se console alors de l'abandon des autres, parce qu'on a son refuge en soi. Mais lorsqu'on a cessé d'être consciencieux, on n'a de ressource qu'en étant habile, et quand ceux à qui vous avez voué votre habileté vous prouvent par leur noble franchise que vous n'avez commis qu'une gaucherie, on doit, je le pense, si toutefois il m'est permis de juger par conjecture d'une situation qui m'est inconnue, on doit éprouver un certain embarras.

« Comment ferez-vous, poursuit le ministre,
» lorsqu'un auteur vous dira : Il faut me prou-
» ver que j'ai commis un délit; où est la loi
» qui dit que j'ai failli? Il exigera qu'on pro-
» cède envers lui d'une manière aussi positive
» que pour une circonstance de vol. C'est une

» chose impossible. Le code entier ne con-
» tiendrait pas l'énoncé des circonstances di-
» verses que peut produire l'abus de la presse ;
» et si l'on ne peut déterminer le délit, com-
» ment déterminer la peine ? »

Comme en Angleterre, s'il s'agit de questions politiques, religieuses et morales (je parlerai plus loin de la calomnie) ; comme en Angleterre, dis-je, par le bon sens d'un jury et par l'intérêt des tribunaux composés de citoyens. Ayez une constitution libre, tout le monde sera intéressé à la maintenir. Vous convenez de la rigueur des lois anglaises ; elles n'en sont pas moins exécutées. L'amour de la liberté porte ceux qui en jouissent à coopérer volontiers à la punition de la licence, parce qu'elle compromet la liberté.

« Ici le ministre suppose des exemples par
» lesquels il démontre que le calomniateur,
» après avoir diffamé les personnes les plus
» respectables, trouvera encore, s'il est tra-
» duit devant les tribunaux, le moyen d'ajou-
» ter à ses outrages. L'avocat chargé de le
» défendre saura lui prêter toutes les ressour-
» ces de son talent pour rendre encore les vic-
» times de la calomnie les objets de la dérision
» publique. »

Pourquoi n'a-t-on voulu faire aucune atten-

tion à ce qui avait été proposé, pour obvier à tous les inconvéniens de la calomnie, je veux dire au moyen si simple de punir l'écrivain qui rapporterait des faits même vrais, au préjudice d'un individu, à moins que cet écrivain n'eût souffert lui-même par les faits qu'il rapporte, et qu'il ne commençât en même temps une poursuite légale en réparation? Tant que cette mesure ne sera pas adoptée, la censure ne préservera point de la calomnie : elle mettra seulement la calomnie à la disposition des censeurs.

« La censure, dit-on, détruit la liberté de
» la presse, continue le ministre. Détruisez-
» vous la liberté de la parole, parce que vous
» mettez un terme à la licence du théâtre? »

Je n'entends pas cette comparaison; je l'avoue. Il s'agit de la faculté de publier des idées applicables à nos intérêts les plus importans, ou de réclamer contre des injustices; et l'on argue des restrictions qu'on impose aux auteurs dramatiques pour étendre ces restrictions à tous les citoyens. Il me semble que dénoncer une arrestation illégale est autre chose que faire une comédie.

« On discute sur le droit d'émettre sa pensée.
» Qu'est-ce qu'un droit? C'est ce qui ne nuit
» pas à autrui. Il n'y a pas de droits dans la na-

» ture. Ils sont un fruit de nos lois sociales.
» Avant qu'il y ait des lois, l'homme est en
» état de guerre : le droit du plus fort anéan-
» tit tous les autres. Ce sont les lois qui fixent
» tout, qui règlent tout ce que l'on doit res-
» pecter dans autrui. »

Montesquieu a dit. *La justice existait avant les lois;* ce qui implique, si je ne me trompe, que les droits existent avant les formes destinées à les garantir. Au reste, sans me lancer dans une dispute où l'on me reprocherait la métaphysique après l'avoir employée, je dirai qu'il y a un genre de droits qui certainement n'existent point avant qu'il y ait des lois. Ce sont les droits des dépositaires de l'autorité. J'applique à ces droits l'axiome du ministre. Les dépositaires de l'autorité ont le droit de faire ce qui ne nuit pas à ceux dont les intérêts leur sont confiés. Or, je demande si l'arbitraire, exercé sur la manifestation de la pensée, cet arbitraire qui peut étouffer toutes les réclamations, cet arbitraire qui place tous les citoyens dans la dépendance de tous les agens même inférieurs du pouvoir, cet arbitraire qui compromet la liberté individuelle, dont, encore une fois, il est surtout question quand on discute la liberté de la presse; je demande, dis-je, si cet arbitraire n'est pas de nature à compro-

mettre les intérêts dont les dépositaires de l'autorité ne sont que les défenseurs.

« La liberté de la presse, dit-on, est la ga-
» rantie de la constitution, de la liberté. C'est
» la constitution, répond le ministre, qui ga-
» rantit la liberté ; ce sont les députés nommés
» par le peuple pour conserver la forme du
» gouvernement ; et jamais les folliculaires ne
» pourront se flatter d'en être les conserva-
» teurs. »

Nous avions, il y a quatorze ans, trois grands corps gardiens de la constitution établie. L'ont-ils conservée? Je me rappelle, à cette occasion, qu'il y a aussi quatorze ans, quand je réclamais des garanties pour la liberté, on me répondait : *Les véritables garanties de la liberté sont dans le tribunat, dans le corps législatif, et dans le sénat conservateur.* On me répondait en propres termes : *Que le gouvernement, le besoin de tous les jours, de tous les instans, de toutes les minutes, ait une action libre. Gardez de le laisser déconsidérer sous la flétrissure de pamphlétaires ou d'orateurs indiscrets* (1).

Personne ne peut comparer les époques ; mais je voudrais que les raisonnemens d'au-

(1) Séance du tribunat du 16 nivôse an 8.

jourd'hui différassent autant que les époques different. Ce ne sont point les formes des constitutions qui les conservent; il n'y a point de durée pour une constitution sans opinion publique, et il n'y a point d'opinion publique sans liberté de la presse. Quand cette liberté est étouffée, les grands corps de l'état sont des masses isolées de la nation, sans vie et sans force véritable. Le parlement d'Angleterre est fort parce que tout le peuple est avec lui, et qu'il est ranimé sans cesse par la voix nationale que la presse lui transmet; sans cette voix tout est silence, et les corps qui existent dans ce silence ne savent conserver qu'eux-mêmes... aussi long-temps qu'ils peuvent se conserver.

« On a cité l'Angleterre. Je m'arrêterai un » instant sur cette objection. La constitution » anglaise est une sorte de phénomène dans » ses résultats. C'est le gouvernement le plus » fort; c'est un composé tel que le hasard seul » semble l'avoir produit; car l'esprit de » l'homme n'a jamais pu le concevoir. Le par» lement exerce une autorité toute-puissante, » devant laquelle il faut que tout se taise, que » tout fléchisse. Cette puissance s'exerce par » la majorité; c'est elle qui fait la loi. Elle » s'empare de toutes les places, se saisit de la » totalité du pouvoir; leur existence y est at-

» tachée. Quelle force que celle qui tient tout,
» qui veut le garder, qui échappe toujours à la
» responsabilité, parce qu'elle est toujours
» cette majorité qui fait la loi, l'accusation, le
» jugement, et qui l'exécute ! Il fallait bien
» donner au peuple une sorte de compensa-
» tion contre une telle énergie d'autorité, con-
» tre un gouvernement si vigoureux, qui, s'il
» n'était pressé par une autre force, finirait
» sans doute par se perdre lui-même. »

Dans l'impossibilité où je me trouve de saisir le sens de cette définition du gouvernement anglais, je consulte une autre version, seule ressource qui me soit laissée, et je la copie aussi toute entière. (*Journ. des Debats*).

« Je m'arrête sur l'exemple de l'Angleterre,
» parce qu'il est essentiel d'expliquer sa consti-
» tution autrement qu'elle ne l'a été jusqu'à
» présent. Le gouvernement anglais est le plus
» fort, le plus étonnamment fort qui ait ja-
» mais existé, et d'une composition telle que
» le hasard seul peut l'avoir formé. L'esprit
» humain aurait été effrayé des forces prodi-
» gieuses d'un tel gouvernement. Le parle-
» ment, en Angleterre, a une telle autorité,
» qu'il ne connaît aucun frein. La majorité
» s'empare de toute la puissance, depuis celle
» de créer la loi, jusqu'à la simple adminis-

» tration. Si le pouvoir exécutif est appelé à
» rendre compte de l'emploi qu'il en a fait, il
» est jugé par la même majorité qui a con-
» couru avec lui à l'exécution, en telle sorte
» que la même autorité a le droit de faire la
» loi, l'action, le jugement et l'exécution. Je
» demande s'il serait possible de maintenir un
» pouvoir aussi extraordinaire, aussi absolu,
» s'il n'y avait pas une compensation. C'est la
» liberté de la presse qui forme ce contre-
» poids, qui soumet les ministres à la respon-
» sabilité. Le gouvernement anglais ne diffère
» pas beaucoup de l'oligarchie des décemvirs
» de l'ancienne Rome. En un mot, en Angle-
» terre il n'y a pas de véritable responsabi-
» lité, puisque ceux qui devraient la subir sont
» ceux qui prononcent. »

Je demeure toujours dans le même embarras. Que désigne-t-on sous le nom de parlement ? Est-ce la réunion des trois pouvoirs ? Il est indubitable alors que le parlement peut tout ; mais il en est de même pour la constitution actuelle de la France : il en est de même pour tous les pays. Il n'y a nulle part de limites au pouvoir souverain, si toutes les branches entre lesquelles ce pouvoir est divisé se coalisent. Le gouvernement anglais ou le parlement n'est, sous ce rapport, ni plus fort ni plus

faible que tous les gouvernemens du monde.

Parle-t-on de la chambre des communes, comme le mot de mojorité, qu'on distingue du pouvoir executif, semble l'indiquer? alors l'assertion n'est pas exacte. Le parlement dépend, dans son ensemble, du roi, par la possibilité d'être dissous, et chaque membre dépend du peuple, par la nécessité d'être réélu. La majorité du parlement, séparée du roi, qui lui permet d'exister, ou du peuple, qui la confirme, n'a donc nul pouvoir. Si le roi est obligé de céder à cette majorité, c'est lorsqu'elle est forte de l'assentiment populaire, et que le roi sait qu'il ne gagnerait rien à la dissoudre, parce qu'elle serait aussitôt renommée. Mais ce n'est pas alors à la majorité du parlement que le roi cède, c'est à l'universalité de l'opinion nationale. Il n'y a donc dans le parlement ni oligarchie, ni décemvirat romain. Ce n'est pas la majorité qui fait la loi, l'accusation, le jugement, et qui l'exécute. Elle ne fait pas la loi, en cas d'accusation, car elle agit d'après des lois antérieures. Elle ne fait pas l'accusation et le jugement, car la chambre qui accuse n'est pas celle qui prononce. Elle n'exécute pas le jugement, car les agens de l'exécution sont séparés d'elle et hors de sa dépendance. Ce n'est pas la même majorité qui a concouru aux actes du pouvoir

exécutif et qui juge le pouvoir exécutif sur ces actes. On n'a jamais vu la majorité ministérielle mettre le ministre en accusation. Enfin ce n'est point comme compensation à ce pouvoir absolu, qui n'existe pas, que la liberté de la presse est accordée. En adoptant ces assertions sur le gouvernement anglais, on le croirait despotique, et jamais le despotisme n'accorda pour compensation la liberté de la presse.

Le gouvernement anglais est fort, précisément parce qu'il n'est pas absolu, parce que le roi, ou, pour employer l'expression constitutionnelle dont on ne devrait jamais s'écarter, parce que ses ministres ne peuvent rien sans les députés du peuple, parce que ceux-ci, bien loin que leur majorité ait une puissance illimitée, sont, comme nous l'avons dit, réprimés, d'une part, par la couronne, et de l'autre, par l'élection populaire, parce que ceux qui accusent ne sont pas ceux qui ont fait la loi sur laquelle l'accusation est fondée, parce que ceux qui jugent ne sont pas ceux qui ont accusé, parce que ceux qui exécutent ne sont pas ceux qui ont prononcé le jugement; enfin, parce que la liberté de la presse existe, non comme compensation d'un prétendu décemvirat ou oligarchie imaginaire, mais comme portion essentielle d'une constitution libre.

Le gouvernement anglais est le plus fort de tous les gouvernemens, parce qu'il est le plus libre, et qu'en définitif et pour la durée, il n'y a de force comme de repos que dans la liberté. Nous avons vu tous les autres gouvernemens échouer contre Bonaparte. La liberté seule a soutenu la lutte. Nous avons eu le grand spectacle d'un peuple libre aux prises avec l'Europe, dont tous les moyens étaient employés, combinés, multipliés par le despotisme, et le peuple libre a vaincu.

« Cependant ce gouvernement si puissant,
» qu'a-t-il à redouter de cette liberté de la
» presse tant vantée? Ces feuilles se neutra-
» lisent; la responsabilité échappe à leurs
» vaines déclamations. Ces feuilles n'ont au-
» cune force contre la force du gouvernement.
» Elles servent à amuser le public, voilà
» tout. »

Mais alors, d'où vient que l'on nous a présenté tout à l'heure la liberté comme une compensation nécessaire contre l'oligarchie, le décemvirat anglais? D'où vient qu'on nous a dit que sans cette compensation un gouvernement si vigoureux finirait sans doute par se perdre lui-même? On affirme dans la même phrase que la liberté de la presse n'est rien, et que sans elle le gouvernement se perdrait. Il me

semble que dans ce cas elle est quelque chose.

Je supprime des considérations tirées du danger d'accoutumer les Français à l'indifférence pour la calomnie, considérations qui reposent sur une hypothèse que je crois mal fondée, puisqu'elle implique que la calomnie sera permise, et que ceux qu'elle blessera n'auront contre elle d'autre ressource que l'indifférence, tandis qu'en attachant des peines sévères et promptes à toutes les attaques contre les individus, la calomnie serait facilement et sûrement réprimée, et j'arrive à une portion du discours du ministre dans laquelle il me paraît de nouveau, si j'ose le dire, avoir méconnu, et par-là même déplacé la question.

« De quoi s'agit-il? demande-t-il à ses auditeurs; de protéger les sciences? Non: de misérables journaux, des feuilles éparses comme celles de la sibylle; voilà pourquoi l'assemblée des représentans du peuple se divise, comme si tout devait être perdu. »

Il ne s'agit nullement de protéger les sciences. Personne ne redoute les dangers de la censure pour les ouvrages scientifiques. On sait très-bien que les géomètres et les chimistes écriront toujours en parfaite liberté. On craint la censure, parce qu'elle peut arrêter la dissémination d'idées utiles qui ne tiennent point aux

sciences proprement dites, ou la publicité de réclamations indispensables et pressées qui intéressent au plus haut degré beaucoup de citoyens qui ne sont pas des savans.

Il est vraiment malheureux qu'un homme d'un esprit aussi lumineux et aussi juste, entraîné sans doute par la multiplicité de ses occupations importantes, n'ait pas soupçonné que la question de la liberté de la presse pouvait être une question politique beaucoup plus que littéraire, et qu'en conséquence, ce boulevard de tous les droits, cette garantie de toutes les existences, n'étaient pas seulement réclamés comme une faveur pour les académies, mais comme une sauvegarde pour tous les individus sans exception, pour tous les individus, je le répète, depuis le ministre disgracié, qui, sans la liberté de la presse, ne pourra pas répondre aux imputations de son successeur, jusqu'au plus obscur des Français, qui, sans la liberté de la presse, n'aura point de recours contre les injustices, ou, si l'on croit que nulle injustice n'est possible, contre les erreurs d'un ministre tout-puissant.

« Je me figure que Louis XIV et ces mi-
» nistres célèbres qui illustrèrent son règne
» apparaissent dans cette enceinte, qu'ils en-
» tendent ces débats animés pour des jour-

» naux, pour des pamphlets, tristes écrits, » enfans morts nés ! Et vous leur sacrifieriez » la sûreté de l'état, la difficulté des circons- » tances! Je m'arrête, messieurs. Il n'est au- » cun de vous qui, par sa correspondance avec » son département, ne sache quelle peut en » être la situation, et votre conscience me » rassure. »

J'ai été frappé, comme je le devais, de surprise et de respect à cette apparition de Louis XIV. Mais, le premier moment d'émotion passé, j'ai cherché à me rendre compte de ce que dirait ce monarque illustre, si, en effet, sortant, par pitié pour cette terre, du monde inconnu où toutes les illusions s'évanouissent, il faisait entendre sa voix auguste aux générations étonnées. *Faute de la liberté de la presse, qui m'aurait éclairé sur l'injustice et sur les périls de l'intolérance*, dirait-il, *mes ministres m'ont entraîné à bannir plus d'un million de mes sujets. Faute de la liberté de la presse, mes ministres m'ont engagé à commander ou à permettre les dragonnades. Faute de la liberté de la presse, un de mes ministres, pour me distraire d'un mécontentement frivole, m'a fait entreprendre des guerres funestes. Faute de la liberté de la presse, j'ai ignoré l'opinion de la France et de l'Eu-*

rope, et la France s'est vue soudain menacée, et l'Europe en armes m'a demandé compte des erreurs où m'avait jeté le vaste silence qu'on entretenait autour de moi. C'est pour les rois surtout qu'instruit par l'expérience, et me rendant, au sein de l'éternité, témoignage de la pureté de mes intentions, et de cette élévation d'âme qui a su tout à la fois avouer noblement ses fautes et les réparer, c'est pour les rois surtout que ma voix qui s'échappe de la tombe demande la liberté de la presse, qui leur apprend à connaître et leur siècle et leur peuple, et leurs voisins, et leurs véritables intérêts, et leur véritable gloire.

Quant à la difficulté des circonstances, sans pénétrer dans un mystère qu'on doit respecter, il est une réflexion qui ne peut manquer de frapper tous les esprits. L'on nous assure que tout, depuis quatre mois, a été bonheur, contentement, félicitations réciproques : aujourd'hui encore les journaux certifient l'ivresse du peuple partout où les princes se présentent; quelle cause aurait donc rendu les circonstances si difficiles sous l'administration même du ministre qui invoque leur difficulté ? Je répète ce que l'on a dit à la tribune. Une inquiétude naturelle, fruit d'une modestie délicate et d'un amour ardent pour le bien public, trompe les

ministres. Louis XVIII a reconnu le 2 mai, le 4 juin, que les circonstances n'exigeaient point que l'on restreignît la liberté de la presse. Depuis lors les ministres sont arrivés à la tête des affaires, les circonstances n'auraient pu se détériorer que par leur faute. Donc asurément elles ne se sont pas détériorées.

« Mais on dit : Les ministres, il est vrai, ne » sont pas égarés dans les routes impies du » despotisme : toutefois ils pourront chercher » à influencer. Eh quoi! messieurs! ils pré- » tendent avoir un même esprit avec le roi » avec vous, avec l'état. Qu'avez-vous à re- » douter? »

Tous les Français sont heureux de croire qu'ils n'ont rien à redouter du ministère actuel. Mais ce ministère est-il immortel? Est-il inamovible? Ne peut-il jamais s'égarer? Sera-t-il nécessairement remplacé par des successeurs non moins infaillibles, non moins irréprochables? Si nulle chance douteuse n'existe à cet égard, une constitution est superflue, je l'ai déjà dit. Si une constitution est nécessaire, c'est qu'il peut y avoir du doute. L'argument des ministres n'est donc pas applicable à une monarchie constitutionnelle, qui suppose des craintes, puisqu'elle établit des précautions.

« Le ministre fait sentir qu'il importe de

» laisser au Roi le droit de permettre la publi-
» cation des écrits périodiques, comme un
» moyen qui offre une double garantie à l'au-
» torité. Car, dit-il, les ministres deviennent
» alors responsables de l'influence des jour-
» naux autorisés. Je vous vois, messieurs,
» nous demander compte de cette influence,
» et participer ainsi à la garantie dont je
» parle, et contribuer à ce qu'il leur soit laissé
» une latitude raisonnable; mais s'ils restent
» dans une indépendance absolue, à qui vous
» plaindrez-vous des désordres qu'ils auront
» pu causer par leur licence? »

Je ne puis rien ajouter à ce que j'ai publié précédemment sur l'utilité de l'indépendance des journaux (1). Je dirai seulement encore

(1) J'ai trouvé un étrange argument en faveur de la dépendance des journaux, dans une brochure intitulée : *Considérations sur la Liberté de la Presse, et Réfutation de quelques-unes des apologies qu'on a faites, par M. J^h. de T.* « La dépendance » de la presse et des journaux, *c'est l'objection que se fait l'auteur*, fait qu'on n'ajoute guère foi à ce qui s'écrit en faveur » du gouvernement, parce qu'on croit que c'est toujours lui » qui parle. Cela est possible; mais on croit toujours quelque » chose, parce qu'on ne lit jamais, on n'entend jamais un discours sans qu'il laisse quelques traces. Buonaparte était certes » généralement haï. Son gouvernement immoral, oppressif, » n'était pas populaire, et les journaux étaient bien dans sa » dépendance : on le savait; on n'y avait aucune confiance. » Cependant, à force de redites, n'a-t-il pas trouvé le moyen » d'égarer l'opinion, de faire croire les peuples à la nécessité

que leur licence ne serait pas à craindre, si des peines sévères étaient attachées à toutes les attaques contre les particuliers, et si la jouissance de notre constitution, inspirant à tous les citoyens le désir unanime de la conserver, remplissait, comme en Angleterre, les jurés et les juges d'un égal empressement à réprimer tout ce qui pourrait la compromettre.

Au reste, la déclaration du ministre, que le ministère sera responsable des journaux, a droit à notre reconnaissance, dès que le principe de leur indépendance n'est pas adopté. La noblesse et la loyauté du gouvernement nous garantissent qu'il ne dirigera jamais cette arme puissante contre des individus sans dé-

» des sacrifices qu'il exigeait, de faire lever en masse plusieurs » provinces, de faire sortir de ses murs et d'envoyer à la bou» che du canon la garde nationale de Paris, qui était résolue » à ne pas se défendre? » On conviendra que l'apologie est singulière. Il est vrai que l'auteur ajoute : « Si un gouverne» ment odieux et dépopularisé a tiré d'aussi grands secours des » journaux, que n'en doit pas attendre celui qui, moral autant » que légitime, et entouré de la confiance générale, s'en ser» vira noblement pour propager des idées saines et des prin» cipes bienfaisans? » C'est là qu'est l'erreur, et c'est une erreur commune à beaucoup d'écrivains politiques. Ils concluent, du mal qui a été fait, au bien qui peut se faire. Mais la conclusion n'est rien moins que juste. Un mauvais gouvernement peut faire beaucoup de mal par la servitude. Un bon gouvernement ne peut faire de bien que par la liberté.

fense. J'aurais pu craindre, par exemple, que des journaux s'étant constitués ministériels de leur propre autorité, et croyant servir de leur zèle ignoble un homme bien au-dessus de pareils moyens, ne me répondissent, faute d'argumens, par des invectives. Mais des hommes distingués par leur position sociale, revêtus de fonctions éminentes, honorables par leur caractère, se sont déclarés responsables des journaux, et je suis tranquille. La liberté complète, avec des lois répressives qui puniront l'injure, vaudrait bien mieux sans doute ; mais quand les journaux sont dans la main de l'autorité, il est utile et noble qu'elle en convienne. C'est une preuve qu'elle dédaignera d'en abuser. Ils ne feront guère de bien, mais ils ne feront au moins pas de mal.

« Le ministre termine par trois amende-
» mens au nom de S. M. Le nombre de feuilles
» nécessaires pour exempter un écrit de la
» censure préalable sera de vingt, au lieu de
» trente. Les opinions des membres de la
» chambre seront imprimées sans censure.
» La loi cessera d'avoir son effet à la fin de
» 1816. »

J'ai fini la tâche que j'avais entreprise. Il me semble que j'ai démontré, 1°. que le ministre, n'ayant pas aperçu l'objection principale, ne

l'a pas résolue; 2°. qu'il est convenu que la loi n'était pas purement répressive, et qu'il a décidé la question constitutionnelle contre le projet, puisque la constitution n'autorise que des lois répressives; 3°. que par-là même le préambule du projet de loi, la présentant comme un complément et non comme une exception, est en contradiction avec son contenu, et que, dans tous les cas, cette contradiction ne peut être consacrée.

Je ne me suis livré à cet examen qu'après une longue hésitation : et j'ai passé plus de temps à y réfléchir qu'à l'achever. Aucun motif personnel n'a pu me conduire. La route que je suis n'est pas celle de l'intérêt; il serait plus doux, on le croira sans peine, d'obtenir toujours la bienveillance par l'assentiment, et de passer mollement des faveurs d'une prospérité aux faveurs d'une autre. J'aurais pu choisir cette destinée il y a quatorze ans, et la prolonger peut-être aujourd'hui. Ce n'est pas non plus de la gloire que j'espère. Nul espoir de gloire ne peut s'attacher à quelques pages, empreintes de tous les défauts de la précipitation, et qu'une circonstance fera oublier, comme une circonstance les fait lire. Mais, indépendamment de l'intérêt que tout citoyen doit mettre à la jouissance des droits qui lui ont été garantis, j'ai

été dirigé, je l'avoue, par un sentiment d'orgueil national. Nous avons, jusqu'à ce jour, sur ces Anglais, que nos esprits les plus sages nous présentent avec raison pour modèles à quelques égards, une supériorité incontestable, et qui n'a pas encore été remarquée.

Nous avons subi, comme eux, une révolution terrible; mais entre la fin de leurs guerres et de leurs malheurs civils, et l'établissement de leur constitution actuelle, vingt-huit cruelles années se sont écoulées, vingt-huit années, marquées par d'implacables vengeances et par d'innombrables injustices. Affranchis du joug de Cromwell, ils ont eu à supporter celui des Jefferies et des Kirk. Ils ont vu périr sur l'échafaud les Essex et les Russel (1). Nous, au con-

---

(1) Ces citations de l'histoire anglaise me rappellent que j'ai été accusé, dans un journal, d'inexactitude dans mes citations. Je profite de cette occasion pour y répondre.

1°. J'ai dit que les Anglais n'avaient jamais joui de la liberté de la presse avant l'époque où elle leur fut assurée par l'abolition des anciennes lois, et que depuis cette époque il n'y avait jamais eu de suspension. « Qu'on ouvre l'histoire d'Angleterre, » a-t-on répondu, on verra que la liberté de la presse a été » établie en 1640, et que l'effet en a été suspendu en 1643. » (V. Gazette de France, 8 août 1814.) » La liberté de la presse ne fut point réellement établie en 1640. Le long parlement en invoqua les principes en leur donnant une latitude exagérée, et une direction absolument fausse, puisqu'il s'en servit pour faire mettre en liberté des libellistes condamnés par les tribu-

traire, nous avons passé subitement et sans secousses d'un despotisme épouvantable à la jouissance de la liberté. Cette révolution s'est

---

naux (Hume, édit. de Bâle, IX, 131), ce qui est directement contraire à ce que nous entendons par liberté de la presse; car tout le monde désire que les tribunaux exercent une action sévère sur les libellistes. Ces libellistes anglais furent récompensés par le parlement ; mais en même temps il eût été dangereux pour tout Anglais d'écrire en faveur de la cause royale. Or, la liberté de la presse n'est pas la faculté d'écrire pour le parti le plus fort. On a toujours cette faculté, même sous la censure. Les Anglais *ne jouirent donc nullement* de la liberté de la presse en 1640. Il en résulte que les mesures du long parlement en 1643 ne furent point une suspension de cette liberté. Ce qui n'existe pas ne peut être suspendu. Mon assertion qui se rapportait à la jouissance réelle de la liberté de la presse et à une suspension qui aurait suivi cette jouissance réelle, était donc parfaitement conforme à la vérité.

2°. J'avais dit que si les restrictions à la liberté de la presse furent prolongées sous Charles II, en 1662, c'est que la réaction et les vengeances commencèrent surtout à cette époque, et j'avais cité la mort du chevalier Vane, qui s'était toujours opposé à Cromwell, avait écrit contre cet usurpateur, et avait subi par ses ordres une longue détention. «Voilà, dit l'auteur » de l'article, des faits énoncés d'une manière bien positive. » Ouvrons l'*Histoire d'Angleterre* de Hume, nous y verrons *que » le parlement avait excepté le chevalier Vane de l'amnistie ; que » son procès et sa condamnation furent sollicités par le parlement ; » qu'il avait été conseiller d'état et secrétaire de la marine sous » Cromwell.* Nous verrons, dans la défense même de cet accusé, » qu'il avait (ce sont ses propres expressions) *supporté patiemment la tyrannie de Cromwell*... Ainsi c'est *le parlement* et non » *la cour* qui a fait périr le chevalier Vane. Le chevalier Vane » *au lieu de s'opposer à Cromwell, a servi cet usurpateur, a supporté patiemment toutes les violences de sa tyrannie*...»

opérée, et depuis six mois (1) aucune de nos craintes ne se réalise, aucune vengeance n'a été

Je réponds que le parlement, qui avait excepté le chevalier Vane et le général Lambert de l'amnistie, avait adressé au roi une pétition pour qu'il leur fît grâce, dans le cas même où ils seraient trouvés coupables, et qu'en conséquence, lorsqu'ils furent condamnés deux ans après, Lambert obtint le pardon royal. Donc la cour aurait pu accorder la même faveur à Vane; donc ce fut la cour qui le fit périr, et non le parlement qui avait demandé sa grâce.

Je réponds ensuite que le chevalier Vane avait été secrétaire d'état sous Charles Ier., puis secrétaire de la marine et conseiller d'état avant le protectorat de Cromwell (Voyez Clarendon, Burnet et Hume); que loin de favoriser l'usurpation, il s'opposa à Cromwell avec tant de force, que celui-ci s'écria : Le chevalier Vane! Dieu me délivre du chevalier Vane (Hume, X, 229); qu'il refusa tellement de servir l'usurpateur, qu'il ne voulut pas accepter de lui sa confirmation à la place de grand-juge du comté de Chester; qu'il fut envoyé prisonnier au château de Carisbroock; que ses biens furent saisis, et que Cromwell lui en fit offrir la restitution avec la promesse de toutes les faveurs qu'il demanderait, s'il se soumettait à son autorité, ce qu'il rejeta encore. (Voyez Burnet et Ludlow.)

Mais voici bien une autre chose, sur laquelle j'ai eu quelque peine à en croire mes yeux. Suivant l'auteur de l'article, le chevalier Vane dit dans sa défense (et l'auteur ajoute, ce sont ses propres expressions) qu'il a supporté patiemment toutes les violences et la tyrannie de Gromwell, et il cite Hume. Or, voici la phrase de Hume dans l'abrégé même qu'il donne de la défense du chevalier Vane : *That.... He had* chearfully undergone *all the violence of Cromwels tyranny*. Ce qui veut dire qu'il avait *subi avec* joie toutes les violences de la tyrannie de Cromwell. En effet, on a vu que l'usurpateur l'avait fait mettre en prison et avait fait séquestrer ses biens; et lors même que, par

(1) Il y avait en effet six mois, de mars en août 1814.

exercée, aucune grande injustice n'a été commise. Les Anglais pourront nous reprocher des assemblées trop peu différentes du long parlement, et des fureurs et des crimes trop semblables à leurs discordes civiles; mais s'ils comparent leur restauration à la nôtre, ils seront forcés de nous décerner le prix de la modération, de la générosité et de la sagesse. Leur parlement crut ne pouvoir rendre hommage à Charles II qu'en abandonnant tous les droits du peuple. Nos représentans, fidèles au trône,

---

une ignorance complète de la langue anglaise, on ne saurait pas que *undergo* veut dire *subir, essuyer* des persécutions, et non les *supporter*, et que *chearfully* signifie *avec joie, avec* sérénité, et non avec patience; les mots qui suivent ne peuvent laisser nul doute. Vane ajoute: *And that he would now*, with equal alacrity, expose himself *to the rigors of perverted law and justice;* c'est-à-dire qu'il est prêt *avec un égal empressement à s'exposer* aux rigueurs de la loi et de la justice pervertie. HUME, VI, 45

3°. J'avais dit que depuis 1662 il y avait eu quinze prétendues conspirations, dans chacune desquelles figuraient les mêmes espions, les mêmes dénonciateurs, les mêmes témoins, logés au palais, etc. On m'objecte que ces dénonciateurs étaient encouragés par le public et le parlement, et non *par la cour.* J'ouvre à mon tour l'histoire de Hume, et j'y trouve, XI, 411 : This was no less than the 15th. false plot, or sham plot as it was then called, with which *the court*, as it was imagined had endeavored to load their adversaries. « Ceci n'était » pas moins que le quinzième complot dont *la cour*, à ce qu'on » imaginait, avait tâché de charger ses adversaires. » Et plus loin, ce qui complète l'évidence et empêche qu'on ne voie dans ces paroles, *à ce qu'on imaginait*, un doute de l'historien,

n'en sont pas moins fidèles à la liberté qui, en effet, est l'appui du trône.

Il m'a semblé qu'une déviation à la charte constitutionnelle, des restrictions à la manifestation de la pensée, une loi de circonstance, en un mot, n'étaient pas sans quelque danger, dans un moment où la jouissance de la constitution toute entière avait déjà produit tant d'incontestables avantages. Il m'a semblé que c'était à tort que l'on prétendait que la liberté ne nous convenait pas, parce que nous étions moins sages que les Anglais. Dans la circonstance la plus importante, la plus décisive pour

---

je vois encore, page 412 : « The whole gang of spies, wit-
» nesses, informers, and suborners, who had so long been
» supported and encouraged by the leading patriots, finding
» now that the king was entirely master, turned short upon
» their old patrons, and offered their services to the minis-
» ters. *To the disgrâce of the court and of the age*, they were
» received with hearty welcome, and their testimony or rather
» perjury made use of, in order to commit legal murder upon
» the opposite party. Toute la bande des espions, témoins,
» délateurs et suborneurs, qui avait long-temps été encouragée
» par les patriotes dominans, se retourna contre ses anciens pa-
» trons, et offrit ses services aux ministres à la honte de
» la *cour* et du siècle, ils furent accueillis avec empresse-
» ment, etc. »

Je laisse au public à juger lequel de l'anonyme ou de moi a défiguré les faits.

nos destinées futures, nous nous sommes montrés plus sages qu'ils ne le furent dans une circonstance analogue. Le but qu'ils n'ont atteint que par deux efforts réunis, un seul nous a suffi pour l'atteindre.

J'ai donc repris la plume avant que la loi ne fût portée : j'ai choisi pour texte de mes observations l'apologie que le ministre avait présentée du projet de loi. Tout le monde reconnaît ses lumières, tout le monde rend justice à l'étendue de son esprit et à la sagacité de ses vues. J'ai dû croire qu'il était le plus habile défenseur de son projet, et dans cette persuasion j'ai pris la liberté d'analyser sa défense.

J'ai tâché de rédiger mes observations dans un style qui ne pût l'offenser en rien. Etranger à sa personne, j'éprouve pour lui, comme tout le public, la considération que ses talens lui ont acquise, et je partage sûrement avec lui la conviction que la monarchie, la constitution et la liberté sont aujourd'hui trois élémens indispensables au salut de la France, et dont on ne peut retrancher aucun. Lorsque vingt-cinq années d'orage ont abattu les institutions antiques d'un peuple, et que le vent de la tempête a dispersé jusqu'à leur souvenir, les fragmens

qui restent peuvent être respectables, mais il faut des appuis plus forts pour des constructions nouvelles, et l'amour du prince comme l'intérêt du peuple rendent également désirable que l'édifice social ne repose pas sur des colonnes brisées.

DE LA RESPONSABILITÉ
DES
MINISTRES.

DE LA RESPONSABILITÉ DES MINISTRES.

CHAPITRE Ier.

Définition exacte de la Responsabilité.

La responsabilité des ministres est la condition indispensable de toute monarchie constitutionnelle.

Mais qu'est-ce précisément que la responsabilité? quelle est sa sphère? quelles sont ses bornes? sur quels délits des ministres s'étend sa compétence? et quels délits ne sont pas de son ressort?

Porte-t-elle sur les actes illégaux, c'est-à-dire sur l'usurpation et l'exercice d'une puissance que la loi ne confère pas, ou ne porte-t-elle que sur le mauvais usage de la puissance que la loi confère, et sur les actes qu'elle autorise?

Si la responsabilité portait sur les actes illégaux, il s'ensuivrait que tous les délits privés des ministres rentreraient dans la sphère de la responsabilité. Il faudrait une accusation intentée par les assemblées représentatives, pour punir l'homicide, le rapt ou tel autre crime,

bien que ce crime n'eût aucun rapport avec les fonctions ministérielles. Cette hypothèse est trop absurde pour nous arrêter.

Mais si la responsabilité ne porte que sur le mauvais usage d'un pouvoir autorisé par la loi, il en résulte que plusieurs des délits que nous considérons en France comme du ressort de la responsabilité, sont des délits privés, pour lesquels les ministres ne doivent pas être distingués du reste des citoyens.

Pour tout ce qui est hors des fonctions ministérielles, les ministres ne sont pas responsables, mais soumis à la justice ordinaire, comme tout autre individu. Or, tous les actes illégaux sont hors des fonctions ministérielles. Car les fonctions ministérielles ne confèrent qu'un pouvoir légal.

Hâtons-nous de prouver que c'est ainsi que la responsabilité se conçoit en Angleterre, et prenons pour exemple une des parties de la constitution anglaise que nous connaissons le mieux, l'*habeas corpus*.

Quand l'*habeas corpus* n'est pas suspendu, un ministre qui se permet un acte contraire à ce boulevard de la liberté, n'est pas responsable comme ministre, c'est-à-dire, il n'est pas nécessaire que les représentans de la nation l'attaquent. Coupable envers la loi, il est justi-

ciable des tribunaux ordinaires, devant lesquels l'individu lésé ou ses ayant-cause peuvent le traduire. Mais un ministre qui se permet un acte contraire à l'*habeas corpus*, quand l'*habeas corpus* est suspendu, n'est pas justiciable devant les tribunaux, et ne peut être poursuivi par l'individu lésé : car il n'a fait qu'user d'un pouvoir autorisé par la loi. Il est responsable, devant les représentans de la nation, de l'emploi du pouvoir légal qui lui a été confié. Ils peuvent lui demander compte de l'usage qu'il a fait de ce pouvoir, et l'accuser, si cet usage leur paraît avoir été préjudiciable ou seulement inutile (1).

(1) Puisque je parle ici de la suspension de l'*habeas corpus*, je crois devoir rappeler à mes lecteurs que cette suspension a été révoquée depuis long-temps, et que l'*habeas corpus* est dans toute sa vigueur en Angleterre. L'énoncé de ce fait est d'autant plus nécessaire, que beaucoup de Français sont convaincus que la suspension de l'*habeas corpus* continue ; et si je ne me trompe, l'on a employé cet argument dans la discussion sur la liberté de la presse. L'*habeas corpus* n'est plus suspendu : les Anglais ont rendu à la liberté individuelle toute ses garanties depuis plusieurs années ; ils les lui ont rendues au milieu de la guerre, quand la puissance de l'ennemi du monde paraissait inébranlable, quand le système continental isolait du reste de l'Europe la seule nation qui osât lui résister, quand toutes les agitations intérieures et extérieures semblaient se réunir pour appeler des mesures extraordinaires. Le ministère lui-même a reconnu que, pour surmonter ces difficultés, pour appaiser ces agitations, ce qu'il fallait, c'était la sécurité

Ainsi, lorsqu'en 1763, les ministres se permirent des actes arbitraires contre M. Wilkes, il les traduisit devant les tribunaux avec leurs agens; et les tribunaux les condamnèrent à des amendes considérables. Il ne fut question ni de responsabilité, ni d'accusation par la chambre des communes, ni de jugement par la chambre des pairs. C'est que les vexations dont se plaignait M. Wilkes n'étaient point le mauvais usage d'un pouvoir légal, mais l'exercice non autorisé d'une force illégitime. Les actes arbitraires des ministres fu-

---

qu'inspire à l'homme la protection assurée des lois; que les citoyens défendaient d'autant mieux leur patrie qu'elle leur donnait cette sauvegarde, et que l'avantage précaire et passager des précautions ombrageuses et inconstitutionnelles ne compensait jamais l'inconvénient de décourager le sentiment national, et de mêler à la haine de l'ennemi celle envers le gouvernement. C'est une sage et magnanime politique, que celle qui accorde aux peuples l'entière jouissance de leur liberté légale! Les peuples sentent qu'ils doivent la mériter par la loyauté et par l'énergie; et ils se montrent calmes au dedans, et courageux au dehors.

J'ajouterai à cette note, imprimée dans la première édition de cet ouvrage, que le ministère anglais, qui avait de nouveau suspendu l'*habeas corpus*, vient encore de le rétablir. Je ne dis nullement ceci en éloge; car il faudrait examiner par quels moyens le ministère l'avait fait suspendre, et les noms de Castle et d'Olivier, payés pour exciter le peuple à la sédition, figureraient mal dans un panégyrique; mais ce fait prouve combien l'opinion publique est prononcée contre toutes les mesures d'exception, en Angleterre, et combien le ministère est toujours obligé de la respecter.

rent donc envisagés comme des délits privés, et les ministres jugés comme des hommes privés.

Au contraire, durant toute l'époque de la suspension de l'*habeas corpus*, ceux qui reprochaient aux ministres des arrestations ou des détentions injustes, ne parlaient point de les poursuivre devant les tribunaux, mais de les accuser devant la chambre haute. C'est que ces arrestations et ces détentions étant permises par la loi, n'étaient plus l'exercice non autorisé d'une force illégitime, mais l'usage d'un pouvoir légal : et pour décider si cet usage avait été bon ou mauvais, il fallait d'autres formes, d'autres juges.

Dans l'affaire de M. Wilkes, les ministres, agissant contre la loi, étaient justiciables, comme des coupables ordinaires. Mais s'ils avaient pu motiver leurs actes sur une loi, ils n'auraient plus été que responsables comme des fonctionnaires publics.

L'expression même de responsabilité indique cette distinction. Si je confie à un homme la gestion de ma fortune, et qu'il abuse de ma confiance, pour faire des opérations évidemment contraires à mes volontés et à mes intérêts, il en est responsable : mais si ce même homme force mon coffre-fort pour m'enlever une somme que je ne lui aurais pas confiée,

on ne dira pas qu'il est responsable comme mon agent, mais il sera punissable pour atteinte portée à ma propriété. Dans le premier cas, il aurait abusé d'une autorisation légale que je lui aurais donnée, et la responsabilité s'ensuivrait. Dans la seconde hypothèse, il aurait agi sans autorisation, et son délit n'aurait rien de commun avec la responsabilité.

CHAPITRE II.

Dispositions de la charte constitutionnelle relativement à la responsabilité.

La charte dit que les ministres ne pourront être accusés par la chambre des députés que pour fait de trahison et de concussion. C'est qu'en effet la trahison qui comprend la mauvaise direction de la guerre, la mauvaise direction des négociations à l'extérieur, l'introduction d'un système de formes judiciaires destructives de l'indépendance des juges ou des jurés, et toutes les autres mesures générales, préjudiciaires à l'Etat; et la concussion qui implique le mauvais emploi des deniers publics, sont les deux seuls crimes qui soient dans la sphère de la responsabilité, parce que ce sont les deux seuls par lesquels les ministres puissent prévariquer comme ministres, c'est-à-dire

en mésusant du pouvoir que la loi leur a transmis. Dans les actes illégaux, comme ils ne tiennent aucun pouvoir de la loi, ce n'est pas comme ministres qu'ils pèchent : ils sont des individus coupables, et doivent être traités comme tels.

Il est clair que l'intention de la charte, en prononçant que les ministres ne pourront être accusés par la chambre des députés que pour concussion et trahison, a été qu'ils pussent être poursuivis devant les tribunaux ordinaires pour tous les autres crimes, par les individus que ces crimes auraient lésés (1). L'extravagance de la supposition contraire le prouve de reste.

Si un ministre, dans un accès de passion, enlevait une femme, ou si, dans un accès de colère, il tuait un homme, prétendrait-on, parce que la charte dit que les ministres ne

(1) Il est impossible de donner une autre interprétation aux articles 55 et 56 de la charte constitutionnelle. La chambre des députés, dit l'article 55, a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule a le droit de les juger. Ils ne peuvent être accusés, dit l'article 56, que pour trahison et concussion. Si l'on en tirait l'induction que les ministres ne peuvent être accusés que par la chambre des députés, comme elle ne peut les accuser que pour concussion et trahison, il s'ensuivrait que pour tout autre crime ils ne pourraient point être accusés.

pourront être accusés que pour concussion et pour trahison, que le ministre coupable de rapt ou de meurtre ne pourrait pas être poursuivi? Non, sans doute : mais les auteurs de la charte ont senti que, dans ce cas, le coupable n'ayant pas agi en sa qualité de ministre, il ne devait pas être accusé comme tel, d'une manière particulière, mais subir, comme violateur des lois communes, les poursuites auxquelles son crime est soumis par les lois communes, dans les formes prescrites par elles, et devant les tribunaux ordinaires.

Or, il en est de tous les actes que la loi réprouve, comme de l'enlèvement et de l'homicide. Un ministre qui attente illégalement à la liberté ou à la propriété d'un citoyen, ne pèche pas comme ministre : car aucune de ses attributions ministérielles ne lui donne le droit d'attenter illégalement à la liberté ou à la propriété d'un individu. Ces attributions peuvent, dans certains cas, lui donner le droit d'y porter atteinte légalement, comme, par exemple, en Angleterre, lorsque l'*habeas corpus* est suspendu, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Alors, si l'usage qu'il fait de ce pouvoir légal est mauvais ou inutile, il est responsable. Mais quand l'atteinte qu'il porte à la liberté est illégale, il rentre dans la classe des autres cou-

pables, et doit être poursuivi et puni comme eux.

Il faut remarquer qu'il dépend de chacun de nous d'attenter à la liberté individuelle. Ce n'est point un privilége particulier aux ministres. Je puis, si je veux, soudoyer quatre hommes pour attendre mon ennemi au coin d'une rue, et l'entraîner dans quelque réduit obscur, où je le tienne renfermé, à l'insu de tout le monde. Le ministre qui fait enlever un citoyen, sans y être autorisé par la loi, commet le même crime. Sa qualité de ministre est étrangère à cet acte, et n'en change point la nature. Car, encore une fois, cette qualité ne lui donnant pas le droit de faire arrêter les citoyens au mépris de la loi et contre ses dispositions formelles, le délit qu'il commet rentre dans la même classe que l'homicide, le rapt, ou tout autre crime privé.

Sans doute, la puissance légitime du ministre lui facilite les moyens de commettre des actes illégitimes. Mais cet emploi de sa puissance n'est qu'un délit de plus. C'est comme si un individu forgeait une nomination de ministre, pour en imposer à ses agens. Cet individu supposerait une mission, et s'arrogerait un pouvoir dont il ne serait pas investi. Le ministre qui ordonne un acte illégal, se pré-

tend de même revêtu d'une autorité qui ne lui a pas été conférée.

La charte a laissé à chacun le libre exercice de ses droits, et le soin de sa défense. Si elle eût confié la garde de la liberté individuelle aux chambres représentatives, elle aurait mis la liberté et la sûreté des citoyens à la merci de la négligence, de la corruption, ou de la servilité possible de ces assemblées; et ces deux biens inappréciables, pour lesquels l'homme a institué l'état social, auraient été menacés et compromis par la coalition, toujours à craindre, du pouvoir représentatif et de l'autorité ministérielle.

Ce n'est pas, assurément, que les représentans de la nation n'aient le droit et le devoir de s'élever contre les atteintes que les ministres peuvent porter à la liberté, si les citoyens qui en sont victimes n'osent faire entendre leurs réclamations. Mais les dénonciations qui, dans ce cas, partiront de la tribune, n'auront pas pour résultat la mise en accusation du ministre prévaricateur devant la chambre des pairs. Elles seront un avertissement aux opprimés qu'on veille pour eux, et aux tribunaux ordinaires, une invitation de poursuivre les perturbateurs de la paix publique, perturbateurs d'autant plus coupables, qu'ils tournent contre elle un pouvoir qu'ils avaient reçu pour la préserver.

CHAPITRE III.

Avantages de cette définition de la Responsabilité, pour les mesures à prendre envers les agens subalternes de l'autorité.

Nous trouvons dans cette définition exacte de la responsabilité la solution d'un problème qui, jusqu'à présent, a paru insoluble. Les agens inférieurs doivent-ils être considérés comme responsables? Si vous étendez la responsabilité aux actes illégaux, vous ne pouvez refuser de résoudre cette question par l'affirmative. La négative anéantirait toutes les garanties de la sécurité individuelle. Si vous ne punissiez que le ministre qui donne un ordre illégal, et non les agens qui l'exécutent, vous placeriez la réparation si haut que souvent on ne pourrait l'atteindre. Ce serait comme si vous prescriviez à un homme attaqué par un autre de ne diriger ses coups que sur la tête et non sur le bras de son agresseur, sous le prétexte que le bras n'est qu'un instrument aveugle, et que dans la tête est la volonté et par conséquent le crime. Mais si, de la nécessité de soumettre de la sorte les agens inférieurs à des châtimens, quand ils exécutent des ordres coupables, vous inférez que, pour les

objets qui sont dans la véritable sphère de la responsabilité, ils peuvent aussi être poursuivis, vous jeteriez dans les idées une confusion qui entraverait toutes les mesures du gouvernement, et qui rendrait sa marche impossible. Si le général et l'officier étaient responsables de la légitimité d'une guerre, ou l'ambassadeur du contenu d'un traité qu'il a reçu l'ordre de signer, aucune guerre, aucune négociation ne pourraient être dirigées avec succès. La distinction que j'ai établie lève seule la difficulté. Il est évident que la responsabilité proprement dite ne pèse point sur les agens inférieurs, c'est-à-dire que ces agens ne sont responsables que de l'exécution stricte des ordres qu'ils reçoivent. Quand il s'agit d'attentats contre la sûreté, la liberté, la propriété individuelle, comme ces attentats sont des délits, ceux qui prêtent leur coopération à ces délits ne peuvent être mis à couvert par aucune autorité supérieure. Mais dans ce qui a rapport à l'usage bon ou mauvais d'un pouvoir légal, comme les ministres seuls peuvent connaître si l'usage qu'ils font de ce pouvoir est bon ou mauvais, ils sont seuls responsables. Ainsi, le gendarme ou l'officier qui a concouru à l'arrestation illégale d'un citoyen, n'est pas justifié par l'ordre d'un ministre, parce que

celui-ci n'avait pas le droit de donner cet ordre. Mais s'il s'agit d'une guerre injuste ou funeste, d'un traité de paix désavantageux ou déshonorant, tout le monde sent que ni l'ambassadeur qui a signé le traité, s'il s'est conformé en tout aux instructions qu'il avait reçues, ni le général qui a commandé, ni le soldat qui a servi dans la guerre, ne peuvent être recherchés.

CHAPITRE IV.

Réponse à une objection.

La difficulté, dira-t-on, n'est qu'éludée. Il importe peu que vous appeliez les agens inférieurs justiciables ou responsables. S'ils peuvent être punis, dans une circonstance quelconque, de leur obéissance, vous les autorisez à juger les mesures du gouvernement avant d'y concourir. Par cela seul toute son action est entravée. Où trouvera-t-il des agens, si l'obéissance est dangereuse? Dans quelle impuissance vous placez tous ceux qui sont investis du commandement! Dans quelle incertitude vous jetez tous ceux qui sont chargés de l'exécution!

Je réponds d'abord : si vous prescrivez aux agens de l'autorité le devoir absolu d'une obéissance implicite et passive, vous lancez sur la

société humaine des instrumens d'arbitraire et d'oppression, que le pouvoir aveugle ou furieux peut déchaîner à volonté. Lequel des deux maux est le plus grand?

Mais je crois devoir remonter ici à quelques principes plus généraux sur la nature et la possibilité de l'obéissance passive. Depuis la révolution, l'on s'extasie plus que jamais sur les avantages de ce genre d'obéissance. S'il n'y a pas obéissance passive dans l'armée, dit-on, il n'y aura plus d'armée; s'il n'y a pas dans l'administration obéissance passive, il n'y aura plus d'administration. Je ne serais pas étonné que ces raisonneurs, que les fureurs de la démagogie ont d'autant mieux façonnés au despotisme, ne blâmassent les commandans et les gouverneurs de provinces, que l'histoire loue, depuis près de trois siècles, de n'avoir pas obéi à Charles IX, lors du massacre de la Saint-Barthélemy.

Il est bizarre que les faits dont nous avons été témoins et victimes n'aient pas découragé les partisans d'un pareil système. Ce n'est pas faute d'obéissance, dans les agens inférieurs de nos diverses tyrannies, que la France a tant souffert de ces tyrannies. Tout le monde, au contraire, n'a que trop obéi; et si quelques malheureux ont échappé, si quelques injus-

ties ont été adoucies, si le gouvernement de Robespierre a été renversé, c'est qu'on s'est quelquefois écarté de la doctrine de l'obéissance.

Mais les dépositaires du pouvoir, convaincus, malgré les exemples, de l'éternelle durée de leur autorité, ne cherchent que des instrumens dociles, qui servent sans examen : ils ne voient dans l'intelligence humaine qu'une cause de résistance qui les importune.

Plus les soldats, en leur qualité d'instrumens aveugles, ont fusillé leurs concitoyens, plus on a répété que l'armée devait être purement et passivement obéissante. Plus les agens de l'administration ont déployé de zèle sans examen, pour faire incarcérer, détenir et traduire devant des tribunaux de sang leurs administrés, plus on a prétendu que l'examen était le fléau, et le zèle implicite le ressort nécessaire de toute administration. On ne réfléchit pas que les instrumens trop passifs peuvent être saisis par toutes les mains, et rétournés contre leurs premiers maîtres, et que l'intelligence qui porte l'homme à l'examen, lui sert aussi à distinguer le droit d'avec la force, et celui à qui appartient le commandement de celui qui l'usurpe.

L'obéissance passive, telle qu'on nous la vante et qu'on nous la recommande, est, grâce au ciel, complètement impossible. Même dans la discipline militaire, cette obéissance passive a des bornes que la nature des choses lui trace, en dépit de tous les sophismes. On a beau dire que les armées doivent être des machines, et que l'intelligence du soldat est dans l'ordre de son caporal. Un soldat devrait-il, sur l'ordre de son caporal ivre, tirer un coup de fusil à son capitaine? Il doit donc distinguer si son caporal est ivre ou non. Il doit réfléchir que le capitaine est une autorité supérieure au caporal. Voilà de l'intelligence et de l'examen requis dans le soldat. Un capitaine devrait-il, sur l'ordre de son colonel, aller, avec sa compagnie, aussi obéissante que lui, arrêter le ministre de la guerre? Voilà donc de l'intelligence et de l'examen requis dans le capitaine. Un colonel devrait-il, sur l'ordre du ministre de la guerre, porter une main attentatoire sur la personne sacrée du Roi? Voilà donc de l'intelligence et de l'examen requis dans le colonel. N'a-t-on pas, naguère, comblé d'éloges, avec beaucoup de justice, l'officier qui, recevant l'ordre de faire sauter un magasin à poudre au centre de Paris, s'est servi de son jugement

et de sa conscience pour se démontrer que la désobéissance était son devoir? (1)

---

(1) Mon opinion sur l'obéissance passive a été combattue par des raisonnemens que je crois utile de rapporter, parce qu'ils me semblent ajouter à l'évidence des principes que j'ai tâché d'établir.

J'ai demandé *si un soldat devait, sur l'ordre de son caporal, tirer un coup de fusil à son capitaine*. On m'a répondu : *Il est clair que le soldat, par le même principe de l'obéissance, aura plus de respect pour son capitaine que pour son caporal.* Mais j'avais dit aussi : *Le soldat doit réfléchir que le capitaine est une autorité supérieure au caporal.* N'est-ce pas exactement la même pensée? est-ce le mot de *réflexion* qui épouvante? Mais si le soldat ne réfléchit point à la différence de rang qui sépare ces deux personnes appelées également à lui commander, comment appliquera-t-il le principe de l'obéissance? Pour qu'il sache qu'un plus grand respect est dû à l'une des deux qu'à l'autre, il faut bien qu'il conçoive la distance qui les sépare.

J'ai dit *qu'en thèse générale, la discipline était la base indispensable de toute organisation militaire; et que si cette règle avait des limites, ces limites ne se laissaient pas décrire, qu'elles se sentaient.* Que m'a-t-on opposé? *Que les cas de ce genre sont rares et indiqués par le sentiment intérieur, et qu'ils ne font point obstacle à la règle générale.* N'y a-t-il pas, ici, non seulement conformité de principes, mais répétition de mots? Le *sentiment intérieur* n'est-il pas l'équivalent *des limites qui ne se décrivent pas, mais qui se sentent?* Et *la règle générale* est-elle autre chose que la *thèse générale?*

J'ai dit encore *que le gendarme ou l'officier qui aurait concouru à l'arrestation illégale d'un citoyen, ne serait pas justifié par l'ordre d'un ministre.* Remarquez bien ce mot *l'arrestation illégale.* Qu'a-t-on objecté? *Que les agens inférieurs n'ont que deux choses à examiner.* Pesez en passant cette expression *deux choses à examiner.* Quand j'affirme que l'*examen* est inévitable, je n'ai donc pas tort, puisque les défenseurs de l'obéissance

Il y a donc des circonstances où l'examen reprend ses droits, où il devient une obligation et une nécessité, et où l'instrument passif et aveugle peut être punissable et doit être puni.(1)

passive y reviennent malgré qu'ils en aient. Ces deux choses à examiner sont *de savoir si l'ordre qui leur est donné émane de l'autorité dont ils relèvent, et si la réquisition qui leur est faite s'applique à des choses relatives aux attributions de celui qui l'a délivrée.* On a l'air de confondre l'arrestation d'un innocent avec une arrestation illégale. Un innocent peut être arrêté très-légalement, si on le soupçonne. L'exécuteur du mandat d'arrêt, militaire ou civil, n'a point à rechercher si l'objet de l'ordre qu'il a reçu mérite ou non d'être arrêté. Ce qui l'intéresse, c'est que l'ordre soit légal, c'est-à-dire émané de l'autorité qui a droit de le donner, et qu'il soit revêtu des formalités prescrites. C'est là ma doctrine, et c'est aussi celle de mes prétendus antagonistes ; car ils le disent en propres termes: *Le gendarme ou l'huissier.... n'aura jamais à s'occuper que de savoir s'il tient sa mission d'une autorité compétente, et si elle est conforme ou contraire à la marche ordinaire des choses, et aux formes de justice et d'administration qui sont usitées. A cela près, il exécutera, les yeux fermés, les ordres qu'il aura reçus, et il fera bien.* Sans doute il fera bien ; qui le conteste? Mais pour savoir si l'autorité qui lui donne des ordres est compétente, et si l'ordre est conforme ou contraire à la marche des choses et aux formes de la justice, ne faut-il pas qu'il examine, qu'il compare, qu'il juge ?

Je n'ajoute pas cette note pour répondre à un article de journal déjà oublié, mais pour démontrer que la thèse de l'obéissance passive ne peut être soutenue ; que ceux qui croient la défendre sont forcés de l'abandonner, et qu'on a beau faire, on ne met jamais l'intelligence humaine hors des affaires humaines.

(1) Il est bon d'observer que nous ne manquons point en France de lois encore existantes qui, prononçant des peines

Qu'en thèse générale, la discipline soit la base indispensable de toute organisation mili-

contre les exécuteurs d'ordres illégaux, sans en excepter, et même en y comprenant formellement les militaires, détruisent par-là toute la théorie de l'obéissance passive, puisqu'elles obligent ces militaires à comparer avec ces lois les ordres qu'ils reçoivent de leurs supérieurs. La loi du 18 germinal an VI, dont les dispositions principales n'ayant pas été révoquées, se trouvent consacrées par-là même dans l'article 68 de notre charte actuelle, porte, article 165: « Tout officier, sous-officier, ou gendarme, qui donnera, qui signera, exécutera, ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou qui l'arrêtera effectivement, si ce n'est en flagrant délit ou dans les cas prévus par les lois, pour le remettre sur-le-champ à l'officier de police, sera poursuivi criminellement, et puni comme coupable du crime de détention arbitraire. » Il faut donc que le gendarme et l'officier jugent, avant d'obéir, si l'individu qu'ils doivent arrêter est dans le cas du flagrant délit, ou dans un autre cas prévu par les lois. Suivant l'art. 166, la même peine aura lieu pour la détention d'un individu dans un lieu non légalement et publiquement désigné pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison; il faut donc que le gendarme et l'officier jugent, avant d'obéir, si le lieu où ils doivent conduire l'individu arrêté, est un lieu de détention légalement et publiquement désigné. L'art. 169 porte que, hors les cas de flagrant délit, déterminés par les lois, la gendarmerie nationale ne pourra arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu soit d'un mandat d'amener ou d'arrêt, suivant les formes prescrites, soit d'une ordonnance de prise-de-corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation. Il faut donc que le gendarme et l'officier jugent, avant d'obéir, s'il y a un mandat d'amener, ou d'arrêt, suivant les formes, ou une ordonnance de prise-de-corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement de condamnation. Voilà, certes, assez de cas où la force armée, loin d'être purement obéissante, est appelée à

taire, que la ponctualité, dans l'exécution des ordres reçus, soit le ressort nécessaire de toute administration civile, nul doute. Mais cette règle a des limites. Ces limites ne se laissent pas décrire, parce qu'il est impossible de prévoir tous les cas qui peuvent se présenter; mais elles se sentent. La raison de chacun l'en avertit. Il en est juge, et il en est nécessairement le seul juge : il en est le juge à ses risques et périls. S'il se trompe, il en porte la peine. Mais on ne fera jamais que l'homme puisse devenir totalement étranger à l'examen, et se passer de l'intelligence que la nature lui a donnée pour se conduire, et dont aucune profession ne peut le dispenser de faire usage.

Je pourrais tirer de ces principes des conséquences générales d'une grande importance, pour l'obéissance que les citoyens doivent aux lois mêmes; mais je ne veux pas m'écarter de mon sujet.

Oui sans doute, la chance d'une punition pour avoir obéi, jetera quelquefois les agens subalternes dans une incertitude pénible. Il serait plus commode pour eux d'être des automates zélés ou des dogues intelligens. Mais

---

consulter les lois, et pour consulter les lois, il faut bien qu'elle fasse usage de sa raison.

il y a incertitude dans toutes les choses humaines. Pour se délivrer de toute incertitude, l'homme devrait cesser d'être un être moral. Le raisonnement n'est qu'une comparaison des argumens, des probabilités et des chances. Qui dit comparaison, dit possibilité d'erreur, et par conséquent incertitude. Mais à cette incertitude, il y a, dans une organisation politique bien constituée, un remède qui non seulement répare les méprises du jugement individuel, mais qui met l'homme à l'abri des suites trop funestes de ces méprises lorsqu'elles sont innocentes. Ce remède, dont il faut assurer la jouissance aux agens de l'administration comme à tous les citoyens, c'est le jugement par jurés. Quand il faut décider si tel agent subordonné à un ministre, et qui lui a prêté ou refusé son obéissance, a bien ou mal agi, la loi écrite est très-insuffisante. C'est la raison commune qui doit prononcer. Il est donc nécessaire de recourir dans ce cas à des jurés, ses seuls interprètes. Eux seuls peuvent évaluer les motifs qui ont dirigé ces agens, et le degré d'innocence, de mérite ou de culpabilité de leur résistance ou de leur concours.

Qu'on ne craigne pas que les instrumens de l'autorité, comptant, pour justifier leur désobéissance, sur l'indulgence des jurés, soient

trop enclins à désobéir. Leur tendance naturelle, favorisée encore par leur intérêt et leur amour-propre, est toujours l'obéissance. Les faveurs de l'autorité sont à ce prix. Elle a tant de moyens secrets pour les dédommager des inconvéniens de leur zèle ! Si le contrepoids avait un défaut, ce serait plutôt d'être inefficace : mais ce n'est au moins pas une raison pour le retrancher. Les jurés eux-mêmes ne prendront point avec exagération le parti de l'indépendance dans les agens du pouvoir. Le besoin de l'ordre est inhérent à l'homme ; et dans tous ceux qui sont revêtus d'une mission, ce penchant se fortifie du sentiment de l'importance et de la considération dont ils s'entourent, en se montrant scrupuleux et sévères. Le bon sens des jurés concevra facilement qu'en général la subordination est nécessaire, et leurs décisions seront d'ordinaire en faveur de la subordination.

Une réflexion me frappe. L'on dira que je mets l'arbitraire dans les jurés : mais vous le mettez dans les ministres. Il est impossible, je le répète, de tout régler, de tout écrire, et de faire de la vie et des relations des hommes entre eux un procès-verbal rédigé d'avance, où les noms seuls restent en blanc, et qui dispense à l'avenir les générations qui se succè-

dent, de tout examen, de toute pensée, de tout recours à l'intelligence. Or, si, quoi qu'on fasse, il reste toujours, dans les affaires humaines, quelque chose de discrétionnaire, je le demande, ne vaut-il pas mieux que l'exercice du pouvoir que cette portion discrétionnaire exige, soit confié à des hommes qui ne l'exercent que dans une seule circonstance, qui ne se corrompent ni ne s'aveuglent par l'habitude de l'autorité, et qui soient également intéressés à la liberté et au bon ordre, que si vous la confiez à des hommes qui ont pour intérêt permanent leurs prérogatives particulières ?

Encore une fois, vous ne pouvez pas maintenir sans restriction votre principe d'obéissance passive. Il mettrait en danger tout ce que vous voulez conserver; il menacerait non seulement la liberté, mais l'autorité; non seulement ceux qui doivent obéir, mais ceux qui commandent; non seulement le peuple, mais le monarque. Vous ne pouvez pas non plus indiquer avec précision chaque circonstance où l'obéissance cesse d'être un devoir et devient un crime. Direz-vous que tout ordre contraire à la constitution établie ne doit pas être exécuté? Vous êtes malgré vous reporté vers l'examen de ce qui est contraire à la

constitution établie. L'examen est pour vous ce palais de Strigiline, où les chevaliers revenaient sans cesse, malgré leurs efforts pour s'en éloigner. Or, qui sera chargé de cet examen ? ce ne sera pas, je le pense, l'autorité qui a donné l'ordre que vous voulez faire examiner. Il faudra donc toujours que vous organisiez un moyen de prononcer dans chaque circonstance, et le meilleur de tous les moyens, c'est de confier le droit de prononcer aux hommes les plus impartiaux, les plus identifiés aux intérêts publics. Ces hommes sont les jurés.

La responsabilité des agens, pour employer encore une fois ce mot, dans l'acception fautive qui lui a été donnée ; la responsabilité des agens, dis-je, est reconnue en Angleterre, depuis le dernier échelon jusqu'au degré le plus élevé, de manière à ne laisser aucun doute. Un fait très-curieux le prouve, et je le cite d'autant plus volontiers, que l'homme qui se prévalut dans cette circonstance du principe de la responsabilité de tous les agens, ayant eu évidemment tort dans la question particulière, l'hommage rendu au principe général n'en fut que plus manifeste.

Lors de l'élection contestée de M. Wilkes, un des magistrats de Londres, concevant que

la chambre des communes avait, dans quelques-unes de ses résolutions, excédé ses pouvoirs, déclara que, vu qu'il n'existait plus de chambre des communes légitime en Angleterre, le paiement des taxes exigé désormais en vertu de lois émanées d'une autorité devenue illégale, n'était plus obligatoire. Il refusa en conséquence le paiement de tous les impôts, laissa saisir ses meubles par le collecteur des taxes, et attaqua ensuite ce collecteur pour violation de domicile et saisie arbitraire. La question fut portée devant les tribunaux. L'on ne mit point en doute que le collecteur ne fût punissable, si l'autorité au nom de laquelle il agissait n'était pas une autorité légale ; et le président du tribunal, lord Mansfield, s'attacha uniquement à prouver aux jurés que la chambre des communes n'avait pas perdu son caractère de légitimité ; d'où il résulte que si le collecteur avait été convaincu d'avoir exécuté des ordres illégaux ou émanés d'une source illégitime, il eût été puni, bien qu'il ne fût qu'un instrument soumis au ministre des finances, et révocable par ce ministre. (1)

(1) J'aurais pu citer un autre fait, plus décisif encore, dans la même affaire. L'un des principaux commis des ministres, qui poursuivaient M. Wilkes, ayant, avec quatre messagers d'état, saisi ses papiers, et arrêté cinq ou six personnes, con-

CHAPITRE V.

De quelques opinions émises dans la Chambre des Députés en 1814.

On a paru disposé, dans la chambre de nos députés, à ne permettre, contre les ministres et leurs agens, s'ils se rendaient coupables d'attentats envers les individus, qu'une action civile, et même on a voulu que cette action civile ne pût avoir lieu qu'en vertu d'une décision du conseil des ministres. D'après les principes que j'ai énoncés, et suivant lesquels les attentats de cette nature ne sont que des délits privés, le genre et la gravité du délit doivent, je le pense, décider de l'espèce d'action qu'il peut autoriser, et lorsqu'il participe du crime,

---

sidérées comme ses complices, M. Vilkes obtint mille livres sterling de dommages contre cet agent, qui n'avait agi toutefois que d'après des ordres ministériels. Cet agent fut condamné en son propre et privé nom à payer cette somme. Les quatre messagers d'état furent attaqués également à la cour des plaids communs, par les autre personnes arrêtées, et condamnés à deux mille livres sterling d'amende. Au reste, j'ai prouvé, dans une note précédente, que nous avons en France des lois du même genre, contre les exécuteurs d'ordres illégaux, tels que les gendarmes et les geoliers, en matière de liberté personnelle, et tels que les percepteurs des revenus publics, en matière d'imposition. Ceux qui ont cru écrire contre moi, ont écrit en réalité contre notre Code, tel qu'il est en vigueur, et tel qu'il doit être observé journellement.

comme dans les rigueurs illégales contre des détenus, rigueurs que leur atrocité peut placer au rang des actes les plus coupables, l'action civile ne suffit pas.

Il est utile de remarquer que cette sorte de délits sera le plus souvent le fait des agens subordonnés, et qu'en conséquence sa poursuite et son châtiment n'interrompront point, comme on semble le craindre, la marche du gouvernement. Qu'un gendarme soit poursuivi pour avoir commis un crime, il reste d'autres gendarmes qui rempliront leurs devoirs; qu'un commissaire de police soit mis en jugement pour avoir attenté à la sûreté individuelle, il reste d'autres commissaires de police pour veiller à l'ordre public: il en résultera seulement que les uns et les autres seront plus attentifs à ne pas s'écarter de ce que les lois prescrivent, et la marche du gouvernement n'en sera que plus assurée, puisqu'elle n'en sera que plus régulière. Que si des outrages à l'humanité et à la justice étaient ordonnés par un ministre même; si, par exemple (comme au milieu du dernier siècle, un homme puissant, célèbre à la fois par son despotisme et son génie, dans un royaume voisin), un ministre faisait périr lentement, dans un cachot rempli d'une eau glacée, les prisonniers objets de sa vengeance,

certes, on conviendrait de l'insuffisance de l'action civile.

J'ai questionné des Anglais très-versés dans la jurisprudence de leur pays, sur l'action qui fut dirigée par M. Wilkes contre les ministres. Ils m'ont répondu que dans cette circonstance l'action fut en effet purement civile, parce que l'on inculpait uniquement la légalité des actes, et non les intentions des ministres ou de leurs agens; mais si l'intention avait été attaquée comme criminelle, l'action criminelle aurait eu lieu.

Quant à la nécessité d'une permission de l'autorité, afin de poursuivre les agens de l'autorité, elle me frappe, je l'avoue, comme une telle pétition de principe, et un cercle tellement vicieux que je conçois à peine qu'on puisse l'admettre. Cette disposition existait dans la constitution de l'an 8; aussi refusait-on à tous les individus le droit de se pourvoir en réparation, et les vexations les plus scandaleuses restaient impunies.

D'autres députés ont voulu disputer aux tribunaux ordinaires le droit de juger des actions intentées pour délits privés, par des individus, contre les ministres. Ils ont argué tour à tour de la faiblesse des tribunaux, qui craindraient de prononcer contre des hommes puissans et

de l'inconvénient de confier à ces tribunaux ce qu'ils ont nommé les secrets de l'état.

Cette dernière objection tient à d'anciennes idées. C'est un reste du système dans lequel on admettait que la sûreté de l'état pouvait exiger des actes arbitraires. Alors, comme l'arbitraire ne peut se motiver, puisqu'il suppose l'absence des faits et des preuves qui auraient rendu la loi suffisante, on prétend que le secret est indispensable. Quand un ministre a fait arrêter et détenir illégalement un citoyen, il est tout simple que ses apologistes attribuent cette vexation à des raisons secrètes, qui sont à la connaissance du ministre seul, et qu'il ne peut révéler sans compromettre la sûreté publique. Quant à moi, je ne connais pas de sûreté publique sans garantie individuelle. Je crois que la sûreté publique est surtout compromise, quand les citoyens voient dans l'autorité un péril au lieu d'une sauvegarde. Je crois que l'arbitraire est le véritable ennemi de la sûreté publique; que les ténèbres dont l'arbitraire s'enveloppe ne font qu'aggraver ses dangers, qu'il n'y a de sûreté publique que dans la justice, de justice que dans les lois, de lois que par les formes. Je crois que la liberté d'un seul citoyen intéresse assez le corps social, pour que la cause de toute rigueur exercée contre lui doive être

connue par ses juges naturels. Je crois que tel est le but principal, le but sacré de toute institution politique, et que comme aucune constitution ne peut trouver ailleurs une légitimité complète, ce serait en vain qu'elle chercherait ailleurs une force et une durée certaines.

Que si l'on prétend que les tribunaux seront trop faibles contre les agens coupables, c'est qu'on se représente ces tribunaux dans l'état d'incertitude, de dépendance et de terreur dans lequel la révolution les avait placés. Des gouvernemens inquiets sur leurs droits, menacés dans leurs intérêts, produits malheureux des factions, et déplorables héritiers de la haine que ces factions avaient inspirée, ne pouvaient ni créer ni souffrir des tribunaux indépendans. Toutes ces choses sont ou seront changées. Nos tribunaux pourront être forts contre les agens de l'autorité, par cela même que l'autorité sera respectée. La constitution déclarant le monarque inviolable, l'a mis dans l'heureuse et noble impuissance de faire le mal. Il ne sera point solidaire du mal qui se serait fait. Il ne gagnerait rien à ce que des crimes qu'il n'aurait pu commander, restassent impunis. Les tribunaux sauront qu'en sévissant contre ces crimes, ils ne peuvent encourir aucune animadversion constitutionnelle, qu'ils ne bra-

vent aucun danger : et de leur sécurité naîtra tout à la fois l'impartialité, la modération et le courage. Ce n'est pas que les représentans de la nation n'aient aussi le droit et le devoir de s'élever contre les attentats que les ministres peuvent porter à la liberté, si les citoyens qui en sont victimes n'osent faire entendre leurs réclamations. L'on ne peut refuser au citoyen le droit d'exiger la réparation du tort qu'il éprouve ; mais il faut aussi que les hommes investis de sa confiance puissent prendre sa cause en main. Cette double garantie est indispensable. Seulement, il faut la concilier par la législation avec la garantie qu'on doit aux ministres, qui, plus exposés que de simples particuliers, au dépit des passions blessées, doivent trouver dans les lois et dans les formes une protection équitable et suffisante. Il y a beaucoup d'actes illégaux qui ne mettent en péril que l'intérêt général. Il est clair que ces actes ne peuvent être dénoncés que par les assemblées représentatives. Aucun individu n'a l'intérêt ni le droit de s'en attribuer la poursuite. Quant à l'abus du pouvoir légal dont les ministres sont revêtus, il est plus clair encore que les représentans du peuple sont seuls en état de juger si l'abus existe.

CHAPITRE VI.

De la Responsabilité proprement dite.

La question de la responsabilité me paraît déjà fort simplifiée. Elle est affranchie d'une première difficulté, et cette difficulté était la plus grande. Les actes illégaux ou arbitraires dont les ministres peuvent se rendre coupables, ne sont point compris dans la sphère de la responsabilité. Ces actes sont des délits privés, et doivent être jugés par les mêmes tribunaux et suivant les mêmes formes que les délits de tous les individus. La responsabilité ne porte que sur le mauvais usage d'un pouvoir légal.

Ainsi, une guerre injuste, ou une guerre mal dirigée, un traité de paix dont les sacrifices n'auraient pas été commandés impérieusement par les circonstances, de mauvaises opérations de finances, l'introduction de formes défectueuses ou dangereuses dans l'administration de la justice, enfin tout emploi du pouvoir qui, bien qu'autorisé par la loi, serait funeste à la nation ou vexatoire pour les citoyens, sans être exigé par l'intérêt public; tels sont les objets sur lesquels la responsabilité étend son empire.

On voit par cette définition abrégée, combien sera toujours illusoire toute tentative de rédiger sur la responsabilité une loi précise et détaillée, comme doivent l'être les lois criminelles.

Il y a mille manières d'entreprendre injustement ou inutilement une guerre, de diriger avec trop de précipitation, ou trop de lenteur, ou trop de négligence la guerre entreprise ; d'apporter trop d'inflexibilité ou trop de faiblesse dans les négociations ; d'ébranler le crédit, soit par des opérations hasardées, soit par des économies mal conçues, soit par des infidélités déguisées sous différens noms. Si chacune de ces manières de nuire à l'Etat devait être indiquée et spécifiée par une loi, le code de la responsabilité deviendrait un traité d'histoire et de politique, et encore ses dispositions n'atteindraient que le passé. Les ministres trouveraient facilement de nouveaux moyens de les éluder pour l'avenir.

Aussi les Anglais, si scrupuleusement attachés d'ailleurs, dans les objets qu'embrasse la loi commune, à l'application littérale de la loi, ne désignent-ils les délits qui appellent sur les ministres la responsabilité, que par les mots très-vagues de *high crimes and misdemeanours*, mots qui ne précisent ni le degré ni

la nature du crime : et si nous conservons dans notre charte constitutionnelle les expressions consacrées de concussion et de trahison, il faudra, de toute nécessité, leur donner le sens le plus large et la latitude la plus grande. Il faudra établir qu'un ministre trahit l'état toutes les fois qu'il exerce, au détriment de l'état, son autorité légale.

O croira peut-être que je place les ministres dans une situation bien défavorable et bien périlleuse. Tandis que j'exige, pour les simples citoyens, la sauvegarde de la précision la plus exacte, et la garantie de la lettre de la loi, je livre les ministres à une sorte d'arbitraire exercé sur eux, et par leurs accusateurs et par leurs juges. Mais cet arbitraire est dans l'essence de la chose même. On verra que ses inconvéniens seront adoucis par la solennité des formes, le caractère auguste des juges et la modération des peines. Ici le principe doit être posé : et je pense qu'il vaut toujours mieux avouer en théorie ce qui ne peut etre évité dans la pratique.

Un ministre peut faire tant de mal, sans s'écarter de la lettre d'aucune loi positive, que si vous ne préparez pas des moyens constitutionnels de réprimer ce mal et de punir ou d'éloigner le coupable (car je montrerai qu'il s'agit

beaucoup plus d'enlever le pouvoir aux ministres prévaricateurs, que de les punir), la nécessité fera trouver ces moyens hors de la constitution même. Les hommes réduits à chicaner sur les termes ou à enfreindre les formes, deviendront haineux, perfides et violens. Ne voyant point de route tracée, ils s'en fraieront une qui sera plus courte, mais aussi plus désordonnée et plus dangereuse. Il y a, dans la réalité, une force qu'aucune adresse n'élude long-temps. Si, en ne dirigeant contre les ministres que des lois précises, qui n'atteignent jamais l'ensemble de leurs actes et la tendance de leur administration, vous les dérobez de fait à toutes les lois, on ne les jugera plus d'après vos dispositions minutieuses et inapplicables; on sévira contre eux d'après les inquiétudes qu'ils auront causées, le mal qu'ils auront fait, et le degré de ressentiment qui en sera la suite. (1)

---

(1) Je trouve avec plaisir dans le discours d'un de nos députés les plus éclairés, que j'ai eu l'avantage de pouvoir compter anciennement au nombre de mes collègues, l'opinion que j'expose ici, exprimée presque dans les mêmes termes.

« Dans cette mission constitutionnelle, dit-il (celle d'accuser les ministres et de prononcer sur l'accusation), il est bien important de ne pas voir, dans les deux chambres, des tribunaux ou des juges. Elles sont des jurys suprêmes, qui ne peuvent remplir dignement leur attribution qu'autant qu'ils seront

Ce qui me persuade que je ne suis point un ami de l'arbitraire, en posant en axiome que la loi sur la responsabilité ne saurait être détaillée, comme les lois communes, et que c'est une loi politique, dont la nature et l'application ont inévitablement quelque chose de discrétionnaire, c'est que j'ai pour moi, comme je viens de le dire, l'exemple des Anglais, et que non seulement, depuis 134 ans, la liberté existe chez eux sans trouble et sans orages, mais que de tous leurs ministres, exposés à une responsabilité indéfinie, et perpétuellement dénoncés par l'opposition, un bien petit nombre a été soumis à un jugement, aucun n'a subi une peine.

Nos souvenirs ne doivent pas nous tromper. Nous avons été furieux et turbulens, comme des esclaves qui brisaient leurs fers. Mais aujourd'hui nous sommes devenus un peuple libre ; et si nous continuons à l'être, si nous organisons avec hardiesse et franchise des institutions de liberté, nous serons bientot calmes et sages comme un peuple libre.

---

libres de toutes les entraves législatives, et ne reconnaîtront pour règle de leur conduite et de leur décision que leur intelligence et leur conscience. Op. de M. Sédillez, du 8 décembre 1814. »

CHAPITRE VII.

De la Déclaration que les Ministres sont indignes de la confiance publique.

Dans les discussions qui ont eu lieu dernièrement sur la responsabilité, l'on a proposé de remplacer, par un moyen plus doux en apparence, l'accusation formelle, lorsque la mauvaise administration des ministres aurait compromis la sûreté de l'état, la dignité de la couronne, ou la liberté du peuple, sans néanmoins avoir enfreint d'une manière directe aucune loi positive. On a voulu investir les assemblées représentatives du droit de déclarer les ministres indignes de la confiance publique.

Mais je remarquerai d'abord que cette déclaration existe de fait contre les ministres, toutes les fois qu'ils perdent la majorité dans les assemblées. Lorsque nous aurons ce que nous n'avons point encore, mais ce qui est d'une nécessité indispensable dans toute monarchie constitutionnelle, je veux dire un ministère qui agisse de concert, une majorité stable, et une opposition bien séparée de cette majorité, nul ministre ne pourra se maintenir, s'il n'a pour lui le plus grand nombre des voix;

à moins d'en appeler au peuple par des élections nouvelles. Et alors, ces élections nouvelles seront la pierre de touche de la confiance accordée à ce ministre. Je n'aperçois donc, dans la déclaration proposée au lieu de l'accusation, que l'énoncé d'un fait qui se prouve, sans qu'il soit besoin de le déclarer. Mais je vois de plus que cette déclaration, par cela même qu'elle sera moins solennelle et paraîtra moins sévère qu'une accusation formelle, sera de nature à être plus fréquemment prodiguée. Si vous craignez que l'on ne prodigue l'accusation elle-même, c'est que vous supposez l'assemblée factieuse. Mais si en effet l'assemblée est factieuse, elle sera plus disposée encore à flétrir les ministres qu'à les accuser, puisqu'elle pourra les flétrir sans se compromettre, par une déclaration qui ne l'engage à rien, qui, n'appelant aucun examen, ne requiert aucune preuve, qui n'est enfin qu'un cri de vengeance. Si l'assemblée n'est pas factieuse, pourquoi inventer une formule inutile dans cette hypothèse et dangereuse dans l'autre ?

Secondement, quand les ministres sont accusés, un tribunal dont la composition nous occupera tout-à-l'heure, est chargé de les juger. Ce tribunal, par son jugement, quel

qu'il soit, rétablit l'harmonie entre le gouvernement et les organes du peuple. Mais aucun tribunal n'existe pour prononcer sur la déclaration dont il s'agit. Cette déclaration est un acte d'hostilité d'autant plus fâcheux dans ses résultats possibles, qu'il est sans résultat fixe et nécessaire. Le roi et les mandataires du peuple sont mis en présence, et vous perdez le grand avantage d'avoir une autorité neutre qui prononce entre eux.

Cette déclaration est en troisième lieu une atteinte directe à la prérogative royale. Elle dispute au roi la liberté de ses choix. Il n'en est pas de même de l'accusation. Les ministres peuvent être devenus coupables, sans que le monarque ait eu tort de les nommer, avant qu'ils le fussent. Quand vous accusez les ministres, ce sont eux seuls que vous attaquez: mais quand vous les déclarez indignes de la confiance publique, le prince est inculpé, ou dans ses intentions ou dans ses lumières, ce qui ne doit jamais arriver dans un gouvernement constitutionnel.

L'essence de la royauté, dans une monarchie représentative, c'est l'indépendance des nominations qui lui sont attribuées. Jamais le roi n'agit en son propre nom. Placé au sommet de tous les pouvoirs, il crée les uns, modère

les autres, dirige ainsi l'action politique, en la tempérant sans y participer. C'est de là que résulte son inviolabilité. Il faut donc lui laisser cette prérogative intacte et respectée. Il ne faut jamais lui contester le droit de choisir. Il ne faut pas que les assemblées s'arrogent le droit d'exclure, droit qui, exercé obstinément, implique à la fin celui de nommer.

L'on ne m'accusera pas, je le pense, d'être trop favorable à l'autorité absolue. Mais je veux que la royauté soit investie de toute la force, entourée de toute la vénération qui lui sont nécessaires pour le salut du peuple et la dignité du trône.

Que les délibérations des assemblées soient parfaitement libres; que les secours de la presse, affranchie de toute entrave, les encouragent et les éclairent: que l'opposition jouisse des priviléges de la discussion la plus hardie: ne lui refusez aucune ressource constitutionnelle pour enlever au ministère sa majorité. Mais ne lui tracez pas un chemin dans lequel, s'il est une fois ouvert, elle se précipitera sans cesse. La déclaration que l'on propose deviendra tour à tour une formule sans conséquence, ou une arme entre les mains des factions.

J'ajouterai que, pour les ministres mêmes,

il vaut mieux qu'ils soient quelquefois accusés légèrement peut-être, que s'ils étaient exposés à chaque instant à une déclaration vague, contre laquelle il serait plus difficile de les garantir. C'est un grand argument dans la bouche des défenseurs d'un ministre que ce simple mot, accusez-le.

Je l'ai déjà dit, et je le répète, la confiance dont un ministre jouit, ou la défiance qu'il inspire, se prouve par la majorité qui le soutient ou qui l'abandonne. C'est le moyen légal, c'est l'expression constitutionnelle. Il est superflu d'en chercher une autre.

CHAPITRE VIII.

Du Tribunal qui doit juger les Ministres.

Je reproduis, pour plus de clarté, les expressions que j'ai déjà employées. La loi sur la responsabilité ne saurait être précise ni détaillée, comme les lois communes. C'est une loi politique, dont la nature et l'application ont inévitablement quelque chose de discrétionnaire. Il s'ensuit que l'application de la responsabilité nécessite des règles et des formes différentes de celles qui suffisent lorsque tout peut être ordonné et prévu par la lettre de la loi.

La mauvaise direction de la guerre, ainsi que l'appréciation erronée de sa légitimité, de-

mauvaises opérations de finances, ou tout autre emploi défectueux d'un pouvoir légal, peuvent être le résultat d'une erreur, d'une incapacité, d'une faiblesse, qui ne supposent point des intentions criminelles. Il faut donc que le Tribunal qui doit prononcer sur ces questions compliquées, donne aux accusés, par son organisation, la garantie qu'il fera servir sa puissance, plus ou moins discrétionnaire, à l'évaluation équitable, non seulement des actes, mais des motifs. Il faut que la position, le caractère, les intérêts des juges constatent bien cette garantie; qu'ils soient investis d'une assez grande latitude; enfin que les peines qu'ils auront à prononcer soient très-modérées.

J'ai dit ailleurs que toutes les fois que les questions avaient une partie morale, et qu'elles étaient d'une nature compliquée, le jugement par jurés était indispensable. J'ai montré de plus auparavant, qu'il n'existait, par exemple, nul autre moyen pour que l'obéissance ou la désobéissance des agens inférieurs, dans le cas d'attentats contre la liberté et les droits individuels, fût équitablement appréciée. A plus forte raison faut-il, pour juger les ministres, dans des questions plus difficiles encore, et sur lesquelles la loi positive peut encore moins prononcer avec précision, une institution qui participe aux avantages des jurés.

Mais de simples jurés seraient insuffisans, lorsqu'il s'agit d'une responsabilité qui porte sur les plus grands problêmes politiques, sur les intérêts à la fois les plus vastes et les plus secrets de la nation.

Les représentans de cette nation, appelés à surveiller l'emploi de la fortune publique, et plus ou moins admis dans les détails des négociations, puisque les ministres leur en doivent un compte, lorsqu'elles sont terminées, paraissent d'abord en état de décider si ces ministres méritent l'approbation ou le blâme, l'indulgence ou le châtiment. Mais les Représentans de la nation, électifs pour un espace de tems limité, et ayant besoin de plaire à leurs commettans, se ressentent toujours de leur origine populaire, et de leur situation qui redevient précaire à des époques fixes. Cette situation les jette dans une double dépendance, celle de la popularité et celle de la faveur. Ils sont d'ailleurs appelés à se montrer souvent les antagonistes des ministres, et par cela même qu'ils peuvent devenir leurs accusateurs, ils ne sauraient être leurs juges. Cette fonction importante doit être remise à une autorité dont l'impartialité soit mieux assurée.

La mise en accusation des ministres est, dans le fait, un procès entre le pouvoir exé-

cutif et le pouvoir du peuple. Il faut donc, pour le terminer, recourir à un tribunal qui ait un intérêt distinct à la fois et de celui du peuple et de celui du gouvernement, et qui, néanmoins, soit réuni, par un autre intérêt, à celui du gouvernement et à celui du peuple.

La pairie réunit ces deux conditions. Ses priviléges séparent du peuple les individus qui en sont investis. Ils n'ont plus à rentrer dans la condition commune. Ils ont donc un intérêt distinct de l'intérêt populaire. Mais le nombre des pairs mettant toujours obstacle à ce que la majorité d'entre eux puisse participer au gouvernement, cette majorité a, sous ce rapport, un intérêt distinct de l'intérêt du gouvernement. En même tems, les pairs sont intéressés à la liberté du peuple : car si la liberté du peuple était anéantie, la liberté des pairs et leur dignité disparaîtraient. Ils sont intéressés de même au maintien du gouvernement; car si le gouvernement était renversé, avec lui s'abîmerait leur institution.

La chambre des pairs est donc, par l'indépendance et la neutralité qui la caractérisent, le juge convenable des ministres, pour tous les délits qui rentrent dans la sphère de la responsabilité.

Voilà déjà, ce me semble, une première garantie, assez rassurante, contre l'espèce d'ar-

bitraire que les ministres pourraient redouter. Les hommes appelés à prononcer sur leur conduite sont exempts des passions qui dirigent leurs accusateurs. Placés dans un poste qui inspire naturellement l'esprit conservateur à ceux qui l'occupent, formés par leur éducation à la connaissance des grands intérêts de l'Etat, initiés par leurs fonctions dans la plupart des secrets de l'administration, ils reçoivent encore de leur position sociale une gravité de caractère qui leur commande la maturité de l'examen, et une douceur de mœurs qui, en les disposant aux ménagemens et aux égards, supplée à la loi positive par les scrupules délicats de l'équité.

CHAPITRE IX.

De la mise en accusation des Ministres, et de la publicité de la discussion.

J'ai voulu d'abord parler des juges, pour calmer toute inquiétude : parlons maintenant des accusateurs.

Ces accusateurs ne peuvent se trouver, comme je l'ai dit plus haut, que dans les assemblées représentatives. Aucun particulier n'a, sur les affaires du gouvernement, les connaissances de fait nécessaires pour décider si un ministre doit être accusé. Aucun particulier n'a un intérêt assez pressant pour braver les

périls et s'exposer aux embarras inséparables de l'accusation d'un ministre, si ce ministre n'est coupable qu'envers le public. S'il l'est envers un individu, j'ai montré que le recours devait être ouvert à cet individu, devant les tribunaux ordinaires. Mais il ne s'agit pas alors de la responsabilité.

En attribuant aux représentans de la nation l'accusation exclusive des ministres, considérés comme responsables, je ne veux pas néanmoins repousser les dénonciations rédigées sous la forme de pétitions individuelles. Tout citoyen a le droit de révéler aux mandataires du peuple les actes ou les mesures qui lui paraissent condamnables dans les dépositaires de l'autorité. Le roi seul est inviolable dans le poste sacré qu'il occupe. Modérateur auguste de l'action sociale, il n'agit jamais par lui-même. Mais les dénonciations des individus contre les ministres, pour les objets qui sont de la compétence de la responsabilité, ne prennent un caractère légal que, lorsqu'examinées par les assemblées représentatives, elles sont revêtues de leur sanction.

C'est donc à ces assemblées qu'il appartient de décider quand l'accusation doit être dirigée contre un ministre. Mais dans cette délibération importante, faut-il permettre la publicité?

On allègue, contre cette publicité, trois objections spécieuses. Les secrets de l'Etat, dit-on, seront mis à la merci d'un orateur imprudent. L'honneur des ministres sera compromis par des accusations hasardées. Enfin, ces accusations, lors mêmes qu'elles seront prouvées fausses, n'en auront pas moins donné à l'opinion un ébranlement dangereux.

Les secrets de l'Etat ne sont pas en aussi grand nombre qu'aime à l'affirmer le charlatanisme, ou que l'ignorance aime à le croire. Le secret n'est guère indispensable que dans quelques circonstances rares et momentanées, pour quelque expédition militaire, par exemple, ou pour quelque alliance décisive à une époque de crise. Dans tous les autres cas, l'autorité ne veut le secret que pour agir sans contradiction; et la plupart du temps, après avoir agi, elle regrette la contradiction qui l'aurait éclairée.

Mais dans les cas où le secret est vraiment nécessaire, les questions qui sont du ressort de la responsabilité ne tendent point à le divulguer; car elles ne sont débattues qu'après que l'objet qui les a fait naître est devenu public.

Le droit de paix et de guerre, la conduite des opérations militaires, celles des négociations, la conclusion des traités, appartiennent au pouvoir exécutif. Ce n'est qu'après qu'une

guerre a été entreprise, qu'on peut rendre les ministres responsables de la légitimité de cette guerre (1); ce n'est qu'après qu'une expédition a réussi, qu'on peut en demander compte aux ministres; ce n'est qu'après qu'un traité a été conclu, qu'on peut examiner le contenu de ce traité.

Les discussions ne s'établissent donc que sur des questions déjà connues. Elles ne divulguent aucun fait. Elles placent seulement des faits publics sous un nouveau point de vue.

L'honneur des ministres, loin d'exiger que les accusations intentées contre eux soient enveloppées de mystère, exige plutôt impérieusement que l'examen se fasse au grand jour.

(1) Je m'attends que parmi nous, qui avions perdu, depuis l'Assemblée constituante, toute idée d'une discussion libre, et qui considérions une minorité indépendante comme une réunion de révoltés, l'examen de la légitimité ou de la conduite d'une guerre tandis qu'elle continue, paraîtra fort alarmant. L'ardeur de la nation sera découragée, diront des hommes timides, et les prétentions des ennemis augmentées, par la désapprobation jetée sur les causes ou sur la conduite de la guerre. Toutefois l'Angleterre nous a bien prouvé qu'un peuple n'abandonne pas le soin de sa défense parce qu'il recherche les causes qui l'ont rendue nécessaire; et certes il eût été heureux, pour la France, que ses représentans eussent pu examiner la légitimité de l'entreprise d'Espagne ou de celle de Russie, lorsque nos troupes étaient encore à Madrid et à Moscou.

Un ministre, justifié dans le secret, n'est jamais complétement justifié. Les accusations ne sauraient être ignorées. Le mouvement qui les dicte porte inévitablement ceux qui les intentent à les révéler. Mais, révélées ainsi dans des conversations vagues, elles prennent toute la gravité que la passion cherche à leur donner. La vérité n'est pas admise à les réfuter. Vous n'empêchez pas l'accusateur de parler, vous empêchez seulement qu'on ne lui réponde. Les ennemis du ministre profitent du voile qui couvre ce qui est, pour accréditer ce qui n'est pas. Une explication publique et complète, où les organes de la nation aurait éclairé la nation entière sur la conduite du ministre dénoncé, eût prouvé peut-être à la fois leur modération et son innocence. Une discussion secrète laisse planer sur lui l'accusation qui n'est repoussée que par une enquête mystérieuse, et peser sur eux l'apparence de la connivence, de la faiblesse ou de la complicité.

Les mêmes raisonnemens s'appliquent à l'ébranlement que vous craignez de donner à l'opinion. Un homme puissant ne peut être inculpé sans que cette opinion ne s'éveille, et sans que la curiosité ne s'agite Leur échapper est impossible. Ce qu'il faut, c'est rassurer l'une, et vous ne le pouvez qu'en satisfaisant l'autre.

On ne conjure point les dangers en les dérobant aux regards. Ils s'augmentent, au contraire, de la nuit dont on les entoure. Les objets se grossissent au sein des ténèbres. Tout paraît, dans l'ombre, hostile et gigantesque.

C'est faute de bien apprécier notre situation actuelle que nous nous épouvantons en France des déclamations inconsidérées, et des accusations sans fondement. Ces choses s'usent d'elles-mêmes, se décréditent, et cessent enfin par le seul effet de l'opinion qui les juge et les flétrit. Elles ne sont dangereuses que sous le despotisme, ou dans les démagogies, sans contre-poids constitutionnel : sous le despotisme, parce qu'en circulant malgré lui, elles participent de la faveur de tout ce qui lui est opposé ; dans les démagogies, parce que tous les pouvoirs étant réunis et confondus comme sous le despotisme, quiconque s'en empare, en subjuguant la foule par la parole, est maître absolu. C'est le despotisme sous un autre nom. Mais quand les pouvoirs sont balancés, et qu'ils se contiennent l'un par l'autre, la parole n'a point cette influence rapide et immodérée.

Il y a aussi en Angleterre, dans la chambre des communes, des déclamateurs et des hommes turbulens. Qu'arrive-t-il ? Ils parlent ; on ne les écoute pas, et ils se taisent. L'intérêt

qu'attache une assemblée à sa propre dignité, lui apprend à réprimer ses membres, sans qu'il soit besoin d'étouffer leur voix. Le public se forme de même à l'appréciation des harangues violentes et des accusations mal fondées. Laissez lui faire son éducation. Il faut qu'elle se fasse. L'interrompre, ce n'est que la retarder. Veillez, si vous le croyez indispensable, sur les résultats immédiats. Que la loi prévienne les troubles : mais dites-vous bien que la publicité est le moyen le plus infaillible de les prévenir. Elle met de votre parti la majorité nationale, qu'autrement vous auriez à réprimer, peut-être à combattre. Cette majorité vous seconde. Vous avez la raison pour auxiliaire. Mais pour obtenir ce puissant auxiliaire, il ne faut pas le tenir dans l'ignorance, il faut au contraire l'éclairer.

Voulez-vous être sûr qu'un peuple sera paisible? dites-lui sur ses intérêts tout ce que vous pouvez lui dire. Plus il en saura, plus il jugera sainement et avec calme. Il s'effraie de ce qu'on lui cache, et il s'irrite de son effroi.

CHAPITRE X.

De la poursuite du Procès.

Lorsqu'une assemblée a examiné, discuté, adopté une accusation contre un ministre, il

paraît naturel de confier à cette assemblée la poursuite d'une cause qu'elle doit mieux connaître que personne. Plusieurs de nos députés ont proposé néanmoins en 1814 de déléguer cette poursuite, soit à un magistrat inamovible nommé par le roi, et chargé de cette seule fonction, soit aux procureurs du roi, choisis, suivant un mode quelconque, dans les différens tribunaux.

Cette dernière proposition ne saurait, ce me semble, soutenir le moindre examen. Comment imposer à des hommes dépendans du pouvoir exécutif, et révocables à volonté, le devoir de poursuivre ceux entre les mains desquels le pouvoir exécutif a été remis, ceux à qui ces hommes doivent peut-être leur nomination, ceux qui peuvent de nouveau se trouver les maîtres de leur destinée?

Le grand procurateur à vie dont on demande la création, n'a pas les mêmes inconvéniens. Mais ne ressemble-t-il pas à ces inquisiteurs d'état, instrumens d'espionnage et de terreur, dans quelques aristocraties oppressives? Ne voyez-vous pas ce grand procurateur indépendant à la fois du prince et du peuple? Son inactivité même me semble alarmante. Il surveille les ministres en silence, comme un invisible ennemi. Il ne peut avoir d'importance qu'en

cherchant les occasions d'exercer ses fonctions austères. Immobile dans l'enceinte solitaire où vous l'avez placé, il a quelque chose de mystérieux et d'hostile.

Cette institution s'adoucirait sans doute parmi nous, car elle est contraire à nos mœurs et à l'esprit monarchique. Mais par cela même ne s'adoucirait-elle pas trop, et ne deviendrait-elle pas bientôt illusoire? Placé à peu près au rang des ministres, le grand procurateur contracterait avec eux des liaisons qui, dans notre état de société, lui imposeraient des devoirs plus sacrés que les fonctions de sa place : l'opinion le condamnerait plus sévèrement, s'il poursuivait avec ardeur un ministre qu'il aurait connu dans l'intimité, que s'il trahissait la cause de la nation; et le surveillant ne serait bientôt qu'un allié, un défenseur, quelquefois un complice.

Répondra-t-on que les assemblées qui auraient prononcé la mise en accusation d'un ministre, veilleraient à la conduite du grand procurateur, et ne lui permettraient ni ménagemens ni négligence? Mais les hommes ne font bien que ce qu'ils font volontiers, et leur répugnance secrète trompe aisément les précautions destinées à la surmonter. D'ailleurs, en supposant le grand procurateur plein de zèle et de courage, les accusateurs du ministre reconnaîtront-

ils ce courage et rendront-ils justice à ce zèle? N'entendez-vous pas les plaintes de l'assemblée? Ne voyez-vous pas l'accusation se partager entre le ministre et le magistrat qui le poursuit avec lenteur et avec faiblesse? Ses accusateurs ne prétendront-ils pas qu'il n'a point usé de tous leurs moyens, qu'il n'a pas soutenu leur cause? N'attribueront-ils pas la sentence qui déclarera l'accusé absous à la perfidie de l'auxiliaire que vous leur aurez donné malgré eux?

Ce n'est pas tout. Je crains autre chose. Autant, si c'est l'assemblée qui accuse un ministre, je soupçonne l'activité de l'homme public chargé de la poursuite, autant je redoute son acharnement, si c'est le roi, c'est-à-dire, de nouveaux ministres qui se portent accusateurs. Vous croyez donner une garantie à l'accusé, en lui opposant pour adversaire un homme qui n'a point concouru à l'accusation. Mais la servilité a ses fureurs non moins que la haine. Parmi les ministres condamnés, combien nous en voyons qui le furent à la demande de leurs successeurs! La passion n'est pas incapable d'être généreuse, et j'aime mieux une assemblée passionnée qu'un seul magistrat dont l'âme peut s'ouvrir à mille calculs, et se laisser séduire par mille espérances.

Enfin, les causes qui sont du ressort de la

responsabilité, étant, comme je l'ai dit plus d'une fois, politiques bien plutôt que judiciaires, les membres des assemblées représentatives sont beaucoup plus propres à diriger les poursuites de ce genre que des hommes pris dans le sein des tribunaux, étrangers aux connaissances diplomatiques, aux combinaisons militaires, aux opérations de finance, ne connaissant qu'imparfaitement l'état de l'Europe, n'ayant étudié que les codes des lois positives, et astreints, par leurs devoirs habituels, à n'en consulter que la lettre morte, et à n'en requérir que l'application stricte. L'esprit subtil de la jurisprudence, esprit que porteraient dans ces grandes causes les procureurs du roi, ou même le grand procurateur à vie, qui serait toujours un jurisconsulte, me semble opposé à la nature de ces questions qui doivent être envisagées sous le rapport public, national, quelquefois même européen, et sur lesquelles les pairs doivent prononcer comme des jurés suprêmes, d'après leurs lumières, leur honneur et leur conscience.

Suivons toujours les routes naturelles, laissons faire à chacun ce que chacun doit faire. Ce n'est point dans les accusateurs qu'il faut placer l'impartialité, c'est dans les juges. Otez aux ennemis des ministres accusés tout pré-

texte de jeter du doute sur la manière dont leur cause s'instruira. Qu'ils déploient toute leur activité : qu'ils fassent entendre toute leur éloquence, et valoir toutes leurs ressources. S'ils échouent, leur défaite en sera d'autant plus incontestable. Tout sera plus clair, plus franc, plus noble dans cette marche ; le crime, s'il existe, aura moins d'espoir, l'innocence sortira de la lutte avec plus d'éclat, la conviction sera plus entière, l'opinion plus contente.

CHAPITRE XI.

Des Peines à prononcer contre les Ministres.

La nature de la loi sur la responsabilité implique la nécessité d'investir les juges du droit d'appliquer et même de choisir la peine. Les crimes ou les fautes sur lesquelles cette loi s'exerce ne se composant ni d'un seul acte ni d'une série d'actes positifs, dont chacun puisse motiver une loi précise, des nuances que la parole ne peut désigner, et qu'à plus forte raison la loi ne peut saisir, aggravent ou atténuent ces délits. La seule conscience des pairs est juge de ces nuances, et cette conscience doit pouvoir prononcer en liberté, sur le châtiment comme sur le crime.

La loi doit tout au plus déterminer entre

quelles peines la chambre des pairs aura le droit de choisir. Trois seulement sont admissibles, la mort, l'exil et la détention. Elles ne doivent être accompagnées d'aucune circonstance aggravante. Aucune idée d'opprobre ne doit s'y attacher.

Les peines infamantes ont des inconvéniens généraux qui deviennent plus fâcheux encore, lorsqu'elles atteignent des hommes que le monde a contemplés dans une situation éclatante. Toutes les fois que la loi s'arroge la distribution de l'honneur et de la honte, elle empiète maladroitement sur le domaine de l'opinion, et cette dernière est disposée à réclamer sa suprématie. Il en résulte une lutte qui tourne toujours au détriment de la loi. Cette lutte doit surtout avoir lieu, quand il s'agit de délits politiques, sur lesquels les opinions sont nécessairement partagées. L'on affaiblit le sens moral de l'homme, lorsqu'on lui commande, au nom de l'autorité, l'estime ou le mépris. Ce sens ombrageux et délicat est froissé par la violence qu'on prétend lui faire; et il arrive qu'à la fin un peuple ne sait plus ce qu'est le mépris ou ce qu'est l'estime.

Dirigées même en perspective contre des hommes qu'il est utile d'entourer, durant leurs fonctions, de considération et de respect, les

peines infamantes les dégradent en quelque sorte d'avance. L'aspect du ministre qui subirait une punition flétrissante avilirait dans l'esprit du peuple le ministre encore en pouvoir.

Enfin, l'espèce humaine n'a que trop de penchant à fouler aux pieds les grandeurs tombées. Gardons-nous d'encourager ce penchant. Ce qu'après la chute d'un ministre on appellerait haine du crime, ne serait le plus souvent qu'un reste d'envie et du dédain pour le malheur.

Lorsqu'un ministre a été condamné, soit qu'il ait subi la peine prononcée par sa sentence, soit que le monarque lui ait fait grâce, il doit être préservé pour l'avenir de toutes ces persécutions variées que les partis vainqueurs dirigent sous divers prétextes contre les vaincus. Ces partis affectent, pour justifier leurs mesures vexatoires, des craintes excessives. Ils savent bien que ces craintes ne sont pas fondées, et que ce serait faire trop d'honneur à l'homme que de le supposer si ardent à s'attacher au pouvoir déchu. Mais la haine se cache sous les dehors de la pusillanimité, et pour s'acharner avec moins de honte sur un individu sans défense, on le présente comme un objet de terreur. Je voudrais que la loi mît un insurmontable obstacle à toutes ces ri-

gueurs tardives, et qu'après avoir atteint le coupable elle le prît sous sa protection. Je voudrais qu'il fût ordonné qu'aucun ministre, lorsqu'il aura subi sa peine, ne pourra être exilé, détenu, ni éloigné de son domicile. Je ne connais rien de si honteux que ces proscriptions prolongées. Elles indignent les nations où elles les corrompent. Elles réconcilient avec les victimes toutes les âmes un peu élevées. Tel ministre dont l'opinion publique aurait applaudi le châtiment, se trouve entouré de la pitié publique lorsque le châtiment légal est aggravé par l'arbitraire.

CHAPITRE XII.

Le droit de grâce attribué au Roi peut-il être restreint, quand il s'agit des Ministres condamnés?

J'ai supposé, dans le chapitre précédent, que le roi pourrait faire grâce à ses ministres quand ils auraient été déclarés coupables. Quelques personnes ont aperçu de l'inconvénient à laisser subsister cette prérogative dans toute son étendue, pour cette circonstance rare et importante. Mais toute limite qui serait assignée à ce droit inséparable de la royauté, porterait atteinte à notre constitution, car

notre constitution le consacre sans réserve. Toute limite de cette espèce détruirait de plus l'essence d'une monarchie constitutionnelle; car, dans une telle monarchie, le roi doit être, pour employer l'expression anglaise, la source de toutes les miséricordes, comme celle de tous les honneurs.

Un roi peut, dira-t-on, commander à ses ministres des actes coupables, et leur pardonner ensuite. C'est donc encourager par l'assurance de l'impunité le zèle des ministres serviles, et l'audace des ministres ambitieux.

Pour juger cette objection, il faut remonter au premier principe de la monarchie constitutionnelle, je veux dire à l'inviolabilité. L'inviolabilité suppose que le monarque ne peut pas mal faire. Il est évident que cette hypothèse est une fiction légale, qui n'affranchit pas réellement des affections et des faiblesses de l'humanité, l'individu placé sur le trône. Mais l'on a senti que cette fiction légale était nécessaire, pour l'intérêt de l'ordre et de la liberté même, parce que sans elle tout est désordre et guerre éternelle entre le monarque et les factions. Il faut donc respecter cette fiction dans toute son étendue. Si vous l'abandonnez un instant, vous retombez dans tous les dangers que vous avez tâché d'éviter. Or, vous

l'abandonnez, en restreignant les prérogatives du monarque, sous le prétexte de ses intentions. Car c'est admettre que ses intentions peuvent être soupçonnées. C'est donc admettre qu'il peut vouloir le mal, et par conséquent le faire. Dès-lors vous avez détruit l'hypothèse sur laquelle son inviolabilité repose dans l'opinion. Dès-lors le principe de la monarchie constitutionnelle est attaqué. D'après ce principe, il ne faut jamais envisager dans l'action du pouvoir que les ministres; il sont là pour en répondre. Le monarque est dans une enceinte à part et sacrée; vos regards, vos soupçons ne doivent jamais l'atteindre. Il n'a point d'intentions, point de faiblesses, point de connivence avec ses ministres, car ce n'est pas un homme (1), c'est un pouvoir neutre et abstrait, au-dessus de la région des orages.

Que si l'on taxe de métaphysique le point de vue constitutionnel sous lequel je considère cette question, je descendrai volontiers sur le terrain de l'application pratique et de la mo-

(1) Les partisans du despotisme ont dit aussi que le roi n'était pas un homme; mais ils en ont inféré qu'il pouvait tout faire, et que sa volonté remplaçait les lois. Je dis que le roi constitutionnel n'est pas un homme; mais c'est parce que ses ministres seuls agissent, et qu'ils ne peuvent rien faire que par les lois.

rale, et je dirai encore qu'il y aurait à priver le roi du droit de faire grâce aux ministres condamnés, un autre inconvénient qui serait d'autant plus grave que le motif même par lequel on limiterait sa prérogative serait plus fondé.

Il se peut en effet qu'un roi, séduit par l'amour d'un pouvoir sans bornes, excite les ministres à des trames coupables contre la constitution de l'état. Ces trames sont découvertes; les agens criminels sont accusés, convaincus; la sentence est portée. Que faites-vous, en disputant au prince le droit d'arrêter le glaive prêt à frapper les instrumens de ses volontés secrètes, et en le forçant à autoriser leur châtiment? Vous le placez entre ses devoirs politiques et les devoirs plus saints de la reconnaissance et de l'affection. Car le zèle irrégulier est pourtant du zèle, et les hommes ne sauraient punir sans ingratitude le dévouement qu'ils ont accepté. Vous le contraignez ainsi à un acte de lâcheté et de perfidie; vous le livrez aux remords de sa conscience; vous l'avilissez à ses propres yeux; vous le déconsidérez aux yeux de son peuple. C'est ce que firent les Anglais, en obligeant Charles Ier. à signer l'exécution de Strafford, et le pouvoir royal dégradé fut bientôt détruit.

Si vous voulez conserver à la fois la monarchie et la liberté, luttez avec courage contre les ministres pour les écarter : mais dans le roi ménagez l'homme en honorant le monarque. Respectez en lui les sentimens du cœur, car les sentimens du cœur sont toujours respectables. Ne le soupçonnez pas d'erreurs que la constitution vous ordonne d'ignorer. Ne le réduisez pas surtout à les réparer par des rigueurs qui, dirigées sur des serviteurs trop aveuglement fidèles, deviendraient des crimes.

Et remarquez que si nous sommes une nation, si nous avons des élections libres, ces erreurs ne seront pas dangereuses. Les ministres, en demeurant impunis, n'en seront pas moins désarmés. Que le prince exerce en leur faveur sa prérogative, la grâce est accordée, mais le délit est reconnu, et l'autorité échappe au coupable; car il ne peut ni continuer à gouverner l'état avec une majorité qui l'accuse, ni se créer, par des élections nouvelles, une nouvelle majorité, puisque dans ces élections l'opinion populaire replacerait au sein de l'assemblée la majorité accusatrice.

Que si nous n'étions pas une nation, si nous ne savions pas avoir des élections libres, toutes nos précautions seraient vaines. Nous n'emploierions jamais les moyens constitutionnels que

nous préparons. Nous pourrions bien triompher à d'horribles époques par des violences brutales; mais nous ne surveillerions, nous n'accuserions, nous ne jugerions jamais les ministres. Nous accourrions seulement pour les proscrire lorsqu'ils auraient été renversés.

CHAPITRE XIII.

Résultat des dispositions précédentes, relativement aux effets de la responsabilité.

De la réunion de toutes les dispositions précédentes, il résulte que les ministres seront souvent dénoncés, accusés quelquefois, condamnés rarement, punis presque jamais.

Ce résultat peut, à la première vue, paraître insuffisant aux hommes qui pensent que, pour les délits des ministres, comme pour ceux des individus, un châtiment positif et sévère est d'une justice exacte et d'une nécessité absolue.

Je ne partage pas cette opinion.

La responsabilité me semble devoir atteindre surtout deux buts: celui d'enlever la puissance aux ministres coupables; et celui d'entretenir dans la nation, par la vigilance de ses représentans, par la publicité de leurs débats, et par l'exercice de la liberté de la presse, appliqué à l'analyse de tous les actes ministé-

riels, un esprit d'examen, un intérêt habituel au maintien de la constitution de l'état, une participation constante aux affaires, en un mot un sentiment animé de vie politique.

Il ne s'agit donc pas, dans ce qui tient à la responsabilité, comme dans les circonstances ordinaires, de pourvoir à ce que l'innocence ne soit jamais menacée, et à ce que le crime ne demeure jamais impuni. Dans les questions de cette nature, le crime et l'innocence sont rarement d'une évidence complète. Ce qu'il faut, c'est que la conduite des ministres puisse être facilement soumise à une investigation scrupuleuse, et qu'en même temps beaucoup de ressources leur soient laissées pour échapper aux suites de cette investigation, si leur délit, fût-il prouvé, n'est pas tellement odieux qu'il ne mérite aucune grâce, non-seulement d'après les lois positives, mais aux yeux de la conscience et de l'équité universelle, plus indulgentes que les lois écrites.

Cette douceur dans l'application pratique de la responsabilité n'est qu'une conséquence nécessaire et juste du principe sur lequel toute sa théorie repose.

J'ai montré qu'elle n'est jamais exempte d'un certain degré d'arbitraire : or l'arbitraire est dans toute circonstance un grave inconvénient.

s'il atteignait les simples citoyens, rien ne pourrait le légitimer. Le traité des citoyens avec la société est clair et formel. Ils ont promis de respecter ses lois, elle a promis de les leur faire connaître. S'ils restent fidèles à leurs engagemens, elle ne peut rien exiger de plus. Ils ont le droit de savoir clairement qu'elle sera la suite de leurs actions, dont chacune doit être prise à part et jugée d'après un texte précis.

Les ministres ont fait avec la société un autre pacte. Ils ont accepté volontairement, dans l'espoir de la gloire, de la puissance ou de la fortune, des fonctions vastes et compliquées qui forment un tout compact et indivisible. Aucune de leurs actions ministérielles ne peut être prise isolément. Ils ont donc consenti à ce que leur conduite fût jugée dans son ensemble. Or c'est ce que ne peut faire aucune loi précise. De là le pouvoir discrétionnaire qui doit être exercé sur eux.

Mais il est de l'équité scrupuleuse, il est du du devoir strict de la société, d'apporter à l'exercice de ce pouvoir tous les adoucissemens que la sûreté de l'état comporte. De là ce tribunal particulier, composé de manière à ce que ses membres soient préservés de toutes les passions populaires. De là cette faculté

donnée à ce tribunal de ne prononcer que d'après sa conscience, et de choisir ou de mitiger la peine. De là enfin ce recours à la clémence du roi, recours assuré à tous ses sujets, mais plus favorable aux ministres qu'à tout autre, d'après leur position et leurs relations personnelles.

Oui, les ministres seront rarement punis. Mais si la constitution est libre et si la nation est énergique, qu'importe la punition d'un ministre, lorsque, frappé d'un jugement solennel, il est rentré dans la classe vulgaire, plus impuissant que le dernier citoyen, puisque la désapprobation l'accompagne et le poursuit? La liberté n'en a pas moins été préservée de ses attaques, l'esprit public n'en a pas moins reçu l'ébranlement salutaire qui le ranime et le purifie, la morale sociale n'en a pas moins obtenu l'hommage éclatant du pouvoir traduit à sa barre et flétri par sa sentence.

M. Hastings n'a pas été puni : mais cet oppresseur de l'Inde a paru à genoux devant la chambre des pairs, et la voix de Fox, de Sheridan et de Burke, vengeresse de l'humanité long-temps foulée aux pieds, a réveillé dans l'âme du peuple anglais les émotions de la générosité et les sentimens de la justice, et

forcé le calcul mercantile à pallier son avidité et à suspendre ses violences.

Lord Melville n'a pas été puni, et je ne veux point contester son innocence. Mais l'exemple d'un homme vieilli dans la routine de la dextérité et dans l'habileté des spéculations, et dénoncé néanmoins malgré son adresse, accusé malgré ses nombreux appuis, a rappelé à ceux qui suivaient la même carrière, qu'il y a de l'utilité dans le désintéressement et de la sûreté dans la rectitude.

Lord North n'a pas même été accusé. Mais en le menaçant d'une accusation, ses antagonistes ont reproduit les principes de la liberté constitutionnelle, et proclamé le droit de chaque fraction d'un état, à ne supporter que les charges qu'elle a consenties.

Enfin, plus anciennement encore, les ministres qui avaient persécuté M. Wilkes n'ont été punis que par des amendes ; mais la poursuite et le jugement ont fortifié les garanties de la liberté individuelle, et consacré l'axiome que la maison de chaque Anglais est son asile et son château fort.

Tels sont les avantages de la responsabilité, et non pas quelques détentions et quelques supplices.

La mort ni même la captivité d'un homme

n'ont jamais été nécessaires au salut d'un peuple; car le salut d'un peuple doit être en lui-même. Une nation qui craindrait la vie ou la liberté d'un ministre dépouillé de sa puissance, serait une nation misérable. Elle ressemblerait à ces esclaves qui tuaient leurs maîtres, de peur qu'ils ne reparussent le fouet à la main.

Si c'est pour l'exemple des ministres à venir qu'on veut diriger la rigueur sur les ministres déclarés coupables, je dirai que la douleur d'une accusation qui retentit dans l'Europe, la honte d'un jugement, la privation d'une place éminente, la solitude qui suit la disgrâce et que trouble le remords, sont pour l'ambition et pour l'orgueil des châtimens suffisamment sévères, des leçons suffisamment instructives.

Il faut observer que cette indulgence pour les ministres, dans ce qui regarde la responsabilité, ne compromet en rien les droits et la sûreté des individus : car les délits qui attentent à ces droits et qui menacent cette sûreté, sont hors de la sphère de la responsabilité proprement dite. Un ministre peut se tromper dans son jugement sur la légitimité ou sur l'utilité d'une guerre; il peut se tromper sur la nécessité d'une cession, dans un traité; il peut se tromper dans une opération de finance. Il faut donc que ses juges soient investis de la

puissance discrétionnaire d'apprécier ses motifs, c'est-à-dire, de peser des probabilités toujours incertaines. Mais un ministre ne peut pas se tromper quand il attente illégalement à la liberté d'un citoyen. Il sait qu'il commet un crime. Il le sait aussi bien que tout individu qui se rendrait coupable de la même violence. Aussi l'indulgence qui est une justice dans l'examen des questions de responsabilité, doit disparaître quand il s'agit d'actes illégaux ou arbitraires. Alors les lois communes reprennent leur force, les tribunaux ordinaires doivent prononcer, les peines doivent être précises, et leur application littérale.

Sans doute, le roi peut faire grâce de la peine. Il le peut dans ce cas comme dans tous les autres. Mais sa clémence envers le coupable ne prive point l'individu lésé de la réparation que les tribunaux lui ont accordée.

On voit maintenant combien une définition exacte de la responsabilité est utile. Elle nous met à même d'apporter dans les procédures, contre la conduite publique des ministres, tous les adoucissemens que l'équité réclame, et laisse aux citoyens toutes leurs sauvegardes contre ces ministres, lorsqu'ils sortent des fonctions ministérielles, et se prévalent du pouvoir qu'ils ont pour usurper celui qu'ils n'ont pas.

DE LA DOCTRINE

POLITIQUE

QUI PEUT RÉUNIR LES PARTIS

EN FRANCE.

AVERTISSEMENT.

Bien que la Brochure qu'on va lire soit, sous quelques rapports, plus favorable au ministère que celles qui l'ont suivie, je n'ai rien voulu y changer, parce qu'au milieu de l'approbation que j'exprime pour l'ordonnance du 5 septembre 1816, on y trouvera le germe du blâme que j'ai dû exprimer, depuis, pour toutes les mesures ministérielles, la loi des élections exceptée. J'ai dû louer une ordonnance qui, à mon sens, a sauvé la France. J'ai dû blâmer des lois d'exception qui m'ont semblé la mettre en péril de nouveau. Dans les deux cas, j'ai fait mon devoir.

DE LA DOCTRINE

POLITIQUE

QUI PEUT RÉUNIR LES PARTIS

EN FRANCE.

Un parti (je ne donne point ici à ce mot une acception défavorable, je m'en sers pour désigner une réunion d'hommes qui professent la même doctrine politique), un parti existe en France, qui s'annonce comme ayant adopté récemment des principes qu'il a long-temps repoussés : sa conversion à ces principes serait une chose importante et heureuse ; elle mettrait un terme aux maux intérieurs de notre patrie, et dès lors tous nos autres maux seraient plns faciles à guérir.

Mais ce parti inspire une grande méfiance au reste de la nation, et cette défiance diminue ou détruit les avantages qui devraient être le résultat naturel de sa conversion, si elle est sincère, et si elle était reconnue pour telle.

Je ne trouve, pour ma part, aucune jouissance à supposer que des hommes honorables, et intéressés au salut de la France, ne soient pas de bonne-foi. Je suis d'avis, plus qu'un au-

tre, qu'il ne faut pas croire à l'éternité des préjugés; qu'il faut pardonner aux prétentions, pour les rendre passagères; qu'il faut laisser les menaces s'évaporer, et ne pas enregistrer les engagemens de l'amour-propre.

Je ne jugeais pas même ces hommes avec rigueur, lorsque je les regardais, dans leur puissance, comme les ennemis les plus acharnés des idées que je chéris. Je me disais qu'ils étaient effrayés par des souvenirs dont nous frémissons nous-mêmes; qu'ils se croyaient, envers le roi, le devoir spécial de lui conserver ou de lui rendre, fût-ce malgré lui, une autorité illimitée. Les opinions ne sont jamais coupables. Personne ne sait par quelle route elles ont pénétré dans les esprits. Personne ne peut calculer l'effet des impressions de l'enfance, des leçons reçues, des doctrines écoutées avec respect, des traditions paternelles gravées dans le cœur comme dans la mémoire. Ces choses agissent indépendamment du raisonnement, et modifient ensuite le raisonnement même. Elles déguisent l'intérêt personnel à ses propres yeux; et tel contre-révolutionnaire, travaillant à reconquérir ses priviléges, sa suprématie et ses richesses, a pu se croire, de bonne-foi, un héros de patriotisme et un citoyen désintéressé.

Il n'en est pas moins vrai que la défiance que

ces hommes inspirent à plusieurs est naturelle. Avant même que la révolution eût dévié des voies de la morale et de la justice, ils s'étaient, pour la plupart, déclarés contre toute innovation. Ils n'ont, durant vingt-cinq ans, pas fait un mouvement, pas prononcé une parole, pas écrit une ligne, sans exprimer leur haine contre des principes qu'ils appelaient alors révolutionnaires, c'est-à-dire contre la division des pouvoirs, contre la participation du peuple à la puissance législative, contre l'abolition des priviléges et l'égalité des citoyens. Or, tous ces principes servent de base à notre gouvernement actuel.

Sous Bonaparte, ceux d'entre ces hommes qui s'étaient rapprochés de lui, ont applaudi à son pouvoir sans bornes. Ils recommandaient le despotisme comme la législation primitive. Ils proscrivaient la liberté religieuse, proposant aux princes d'imiter l'Être souverainement bon, qui, par-là même, était souverainement intolérant. Ils posaient en axiome, et ils l'ont répété sous Louis XVIII, que, lorsque le peuple désirait qu'une chose ne se fît pas, c'était précisément alors qu'il fallait la faire.

Quand les événemens de 1814 rendirent aux Français la faculté d'exprimer leurs sentimens et leurs vœux sur les affaires publiques, ces

hommes manifestèrent encore des opinions en opposition directe avec leurs nouvelles théories. Ils écrivirent des brochures contre la liberté de la presse, des articles de journaux pour que le droit d'exil fût accordé au gouvernement. Si, par hasard (ce qui serait un malheur et une faute, mais ce qui pourrait arriver, parce que nous sommes dans un temps de parti); si, dis-je, on croyait nécessaire de nous disputer quelqu'une des libertés qu'ils réclament, la collection de leurs ouvrages serait l'arsenal le plus complet de sophismes contre chacune de ces libertés.

Je ne parlerai pas de ce qu'ils ont fait en 1815. Je dirai seulement que leurs phrases sur la nécessité des coups d'état, sur l'urgence d'abréger ou de supprimer les formes, sur la justice et la convenance des arrestations sans terme, et des exils sans motifs légaux, retentissaient encore autour d'eux, quand ils ont commencé à prononcer les phrases contraires (1).

Je n'attache point une importance exagérée

(1) J'avais réuni dans un autre ouvrage tous les faits relatifs à cette partie de l'histoire de notre révolution; mais j'ai pensé qu'une récapitulation trop exacte serait déplacée, quand il était question de rapprocher les esprits. J'ai donc renoncé à publier cet ouvrage.

à ces discours de tribune, destinés à produire un effet momentané, et dont la violence s'accroît, contre l'intention de l'orateur, par les applaudissemens qui l'enivrent. Tel homme n'a paru implacable dans une assemblée, que parce qu'il était entraîné par ses paroles. Il n'était plus lui : rendu à lui-même, il serait tout autre. D'ailleurs, les défaites sont de bons instituteurs.

Je pense donc que l'expérience, la réflexion, l'influence des idées du siècle, la connaissance plus exacte de l'état et des dispositions de la France, ont éclairé plusieurs de ces hommes. Ils ont senti que nulle puissance humaine ne releverait ce qui était détruit, n'anéantirait ce que deux générations ont consacré, non-seulement par leurs vœux et par leur adhésion, mais, ce qui est plus fort, par leurs transactions et leurs habitudes; et, convaincus enfin de la nécessité de céder aux temps, ils entrent avec franchise dans la carrière constitutionnelle.

Malheureusement, ils ont eu jusqu'ici de fâcheux interprètes. Eloquens plus qu'habiles, ces interprètes, dans les manifestes qui suivent leurs conversions, semblent ne proclamer des axiomes que pour proscrire des hommes, et ne commencer par des abstractions que pour

finir par des anathèmes. Cette méthode d'annoncer qu'on est revenu de ses erreurs a beaucoup d'inconvéniens. Ceux qui l'emploient irritent la majorité qu'ils veulent persuader, et rendent suspecte la minorité qu'ils croient servir.

Si l'on veut conclure entre les partis un traité loyal et durable, que faut-il faire? Prouver que, le crime excepté, l'on ne repousse aucun auxiliaire, et qu'on voit dans la révolution autre chose qu'un long crime; ne pas flétrir toutes les époques de cette révolution par des dénominations odieuses; ne pas se montrer à la fois néophytes et persécuteurs; convaincre enfin la France qu'on veut la liberté pour toutes les classes.

Il ne faut pas établir, sur les intérêts qu'on nomme révolutionnaires, une doctrine propre à soulever tous les hommes qui ne veulent pas seulement conserver quelques propriétés, étaler quelques décorations, se pavaner de quelques titres, mais jouir de ces biens, comme ils en ont le droit, sans être entourés d'un éternel et injuste opprobre. Il ne faut pas déshonorer vingt-sept années de notre histoire, vingt-sept années durant lesquelles quelques misérables ont commis des crimes, mais durant lesquelles aussi, au milieu des troubles et des ca-

lamités qui bouleversaient toutes les existences, on a vu des hommes de tous les partis donner de sublimes exemples de courage, de désintéressement, de fidélité à leurs opinions, de dévouement à leurs amis, et de sacrifice à leur patrie. Il ne faut pas présenter la nation, à ses propres yeux, et ce qui, dans nos circonstances, est bien pis encore, aux yeux de l'Europe, comme une race servile et parjure, coupable d'avoir joué tous les rôles, prêté tous les sermens. Il ne faut pas, quinze mois après la dispersion de notre malheureuse armée, en faute un jour, admirable vingt ans, rappeler, en termes amers, le souvenir de ses erreurs, et blâmer le gouvernement d'oublier ses torts.

Il ne faut pas prononcer une excommunication politique contre tous ceux qui ont servi ou Bonaparte ou la république, les déclarer ennemis nés de nos institutions actuelles, et trouvant dans ces institutions tout ce qui leur est antipathique, sans réfléchir que ces hommes sont la France entière; car, parmi eux, on doit compter et ceux qui ont combattu l'étranger, et ceux qui ont administré l'état dans des rangs différens, et ceux qui ont manifesté leur opinion en faveur des réformes, et ceux qui ont mérité l'estime de leurs concitoyens en faisant quelque bien, et ceux qui ont des

droits à leur reconnaissance pour avoir empêché ou diminué le mal.

Il ne faut pas, pour remplir ce vide, car c'en est un que toute une nation retranchée d'un pays, s'adresser exclusivement à la noblesse, et lui prouver qu'elle pourrait s'emparer de la charte, en faire son monopole, et que la pairie et la représentation lui vaudraient bien les *garnisons* et les *antichambres*. Il ne faut pas croire qu'avec quelques restrictions insignifiantes, avec quelques phrases communes, en promettant qu'*un jour* les jalousies entre les ordres de l'état seront éteintes, et le noble et le bourgeois réunis, on engagera la nation à se résigner à la suprématie qu'on veut établir.

Je m'expliquerai plus loin sur la place que la noblesse peut occuper dans notre monarchie représentative ; et l'on verra que je suis loin de vouloir aucune de ces défaveurs sociales, causes d'abord d'injustice, puis de résistance, et enfin de destruction. Quand l'autorité proscrivait les nobles, j'ai combattu ce coupable et dangereux système. Mais, je le demande, montrer à vingt-quatre millions d'hommes que quatre-vingt mille peuvent accaparer leurs institutions, pour s'indemniser de leur suprématie passée, est-ce un moyen de rendre cette mi-

norité populaire? De tels ouvrages ne devraient pas être intitulés *De la Monarchie selon la Charte ;* ils devraient porter pour titre : *De la Charte selon l'Aristocratie,* et ils devraient être écrits, comme les Védes, en langue sacrée, pour n'être lus que par la caste favorisée, et rester ignorés par les profanes. Mais il est malheureusement des dispositions d'esprit où, malgré de grandes et puissantes facultés, on ne voit que soi, son salon, sa coterie : l'on oublie que la nation existe. L'on croit que la grande question est de savoir si l'on consentira à honorer la charte en en profitant : on l'envisage comme une conquête à faire, quand elle est bien plutôt une égide à conserver.

Enfin, lorsqu'on veut porter le calme dans l'âme d'un peuple, il ne faut pas, en expliquant ce que l'on ferait si l'on était à la tête de l'état, se montrer régénérant l'opinion, par les commandans de la gendarmerie, les chefs de la force armée, les procureurs du roi et les présidens des cours prévôtales, et promettre d'agir sur la morale publique et de créer des royalistes (1) avec des soldats, des

(1) Les évêques aussi, j'en conviens, se trouvent sur la liste ; mais en voyant d'ailleurs ceux qui la composent, je présume que les évêques ne s'y trouvent que pour exhorter les condamnés.

gendarmes, des procès criminels et des tribunaux extraordinaires. Sans doute il faut créer des royalistes constitutionnels, mais par l'affection, par la confiance, par le sentiment du bien-être, par tous les liens de la reconnaissance et de la sécurité : et, sous ce rapport, l'ordonnance du 5 septembre a plus fait, en un jour, que les sept hommes qu'on demande par département ne feraient en dix années.

J'ai dit ce qu'il fallait éviter, quand on voulait calmer et réunir les partis. Je vais dire ce qu'il faut faire, quand on veut inspirer quelque confiance.

Il faut, lorsqu'on se déclare le protecteur de la liberté individuelle, réclamer quelquefois en faveur des opprimés d'un parti différent du sien. Il est difficile de croire que, durant la terrible année que nous avons franchie, ceux qu'on nomme à tort exclusivement les royalistes, aient seuls été victimes de dénonciations injustes ou de mesures vexatoires. Il faut admettre que les réclamations des suspects d'une autre classe peuvent aussi être fondées. Il faut les écouter, ne fût-ce que comme preuve d'impartialité, ou l'on court le risque de laisser la nation croire qu'on ne s'élève contre les arrestations illégales que lorsqu'elles frappent quelqu'un du parti.

Il faut, quand on accuse un ministre d'arbitraire, ne pas citer en preuve uniquement des mises en liberté (1), ne pas crier au scandale

(1) Il est assez curieux que ce fait soit le seul qui résulte de la dénonciation contenue dans la proposition faite à la chambre des pairs, relativement aux dernières élections. Je citerai les propres phrases de cette dénonciation ; et ce ne sera pas moi que le lecteur devra accuser, si mes citations sont monotones.

« Beaucoup de surveillances ont été levées. Page 7... Elles » ont expiré tout juste le même jour et à la même heure. » Page 8... Des hommes sont devenus libres, tout simplement » parce que le temps de leur détention était fini. Page 8...

» On a rendu à la société des hommes en surveillance pour » leur conduite politique. Page 9... On a fait cesser les me» sures de haute police pour le cas particulier des électeurs. » Page 9... La police a poussé la *libéralité* jusqu'à lever les » surveillances des électeurs suspects au roi et à la justice. » Les jacobins sont sortis de leurs repaires. Page 21... Ils se » sont présentés aux élections. Page 21... Dans le départe» ment du Gers, trois jacobins fameux ont été mis en liberté, » et ont répandu leurs principes autour d'eux. Page 21... On » a jeté dans la société des hommes capables de corrompre l'o» pinion. Pages 21, 11... »

Mais une considération me frappe, qui a échappé sans doute à l'auteur de la dénonciation. La loi sur les prévenus n'était nécessaire, n'était excusable que dans l'hypothèse que les prévenus qui ne pouvaient pas être jugés pouvaient être dangereux. Dès qu'ils cessaient d'être dangereux, cette loi ne devait plus les atteindre. Or, malgré la *libéralité* des levées de surveillance, malgré le scandale des mises en liberté, les élections ont été bonnes ; l'auteur l'avoue. Les députés qu'on vient de choisir sont des royalistes constitutionnels ; la présence des *jacobins* n'a donc point influé sur l'élection de ces députés. Donc ils n'étaient point dangereux, donc ils devaient redevenir li-

parce que des citoyens sont rendus à leurs familles, ne pas répéter ces déclamations

bres; donc s'ils avaient des droits politiques, ils devaient exercer ces droits.

En général, sans examiner la conduite du ministère durant les dernières élections, je pense qu'on peut affirmer que, dans plusieurs départemens surtout, elles ont été beaucoup plus libres que celles de 1815. Il n'y a plus eu, dans le Midi, sous un prétexte religieux, des vengeances politiques ; les protestans ont pu concourir au choix des députés. Ce sont des différences qui n'ont pas suffisamment frappé l'auteur de la proposition à la chambre des pairs.

Quant aux destitutions dont on fait un crime au ministère actuel, ces mesures, en supposant tous les faits exacts, me semblent une conséquence naturelle de notre constitution. Je ne conçois pas que l'on imagine devoir conserver des fonctions sous une administration qu'on attaque. Je ne conçois pas que les membres de l'opposition veuillent réunir les profits de la faveur et les honneurs de l'indépendance. Il faut choisir entre sa conscience, ou même son parti, et la bienveillance ministérielle.

Je ne me constitue, du reste, le défenseur d'aucun des ministères qui ont régi la France depuis la rentrée du Roi. Tous ces ministères ont commis des fautes. Je pourrais dire que toutes ces fautes ont eu la même cause, l'influence d'un parti qui en profite aujourd'hui pour accuser ceux qu'il força de les commettre. Tous ces ministères, par un faux calcul, ont cru désarmer ce parti en le satisfaisant à moitié; et, comme il arrive toujours, se sentant plus fort, il est devenu plus insatiable. Mais j'écarte ces souvenirs; ceux qui se retraceront tout ce que je pourrais rappeler, m'en sauront gré peut-être.

Le ministère actuel lui-même, qui a de grands droits, par l'ordonnance du 5 septembre, à la reconnaissance de tous les Français, est pourtant, à mon avis, tombé dans quelques erreurs.

usées contre les hommes *dangereux* qu'on ne doit *pas jeter dans la société*, ne pas se plaindre de ce que *des détenus sont devenus libres, tout simplement parce que le temps de leur détention était fini.* Quand on a d'enthousiasme accordé à mille autorités subalternes le droit d'arrêter les suspects, il faut s'excuser de ce vote, au lieu de reprocher au gouvernement de n'en pas faire un assez large usage. Il faut enfin savoir, quand on entre dans la carrière de la liberté, qu'elle doit exister pour tous, si l'on veut qu'elle existe pour quelqu'un, et que le caractère et le mérite de ceux qui la servent est de respecter son culte dans la personne de leurs ennemis.

Si l'on rapproche mes opinions connues de quelques-unes de ses mesures, l'on concevra facilement qu'il en est que je ne puis approuver. J'ai réclamé constamment la liberté individuelle, but premier et sacré de toute institution politique. J'ai réclamé l'indépendance responsable des journaux, seul mode efficace de publicité dans nos grandes associations modernes, et seul moyen d'affranchir le gouvernement même d'une minutieuse et fatigante solidarité. J'ai réclamé la liberté de la presse, et l'introduction des jurés dans les causes de cette espèce, parce que des jurés sont les seuls juges compétens des questions morales, et qu'ils offrent seuls une garantie, soit contre l'arbitraire, soit contre l'impunité. Je puis donc jouir, sous divers rapports, de ce que nous faisons quelques pas vers une amélioration évidente. Je jouis surtout de ce qu'on abolit; mais je ne saurais applaudir à ce que l'on conserve.

De même qu'il faut, quand on prétend défendre la liberté individuelle, ne pas s'irriter de ce que le nombre des détenus diminue; il faut, quand on réclame pour la sainteté du droit d'élection, ne pas s'indigner de ce que des hommes légalement électeurs ont été admis à exercer leurs droits.

Il faut, quand on a du respect pour la justice, ne pas appeler un homme *soupçonné* d'intelligence avec des rebelles, l'*emule* du chef de ces rebelles, et qualifier des *absous* du nom d'*échappés aux tribunaux*. (1)

Dans un précédent ouvrage, on avait proposé d'imprimer un nouveau dictionnaire. Auprès du mot *honneur*, avait-on dit, on mettra, il est *vieux* : au mot *fidélité*, on écrira *duperie*. Mettra-t-on aussi au mot *soupçonné, émule d'un criminel condamné à mort* : au mot *absous, échappé aux tribunaux ?*

Des écrivains qu'on a crus les organes du parti converti si nouvellement à la liberté, ont commis toutes ces fautes, et il en est résulté une grande défaveur pour tout le parti.

---

(1) Remarquez que, par cette expression, ce n'est plus seulement la liberté individuelle et la liberté des élections, c'est l'indépendance des tribunaux, l'inviolabilité des jugemens qu'on attaque. S'il y a beaucoup de pareilles conversions à la liberté, je ne sais trop quelle liberté nous restera.

En voyant qu'un changement de principes n'était point un changement de conduite, et qu'on entait de vieilles persécutions sur de nouvelles doctrines, la France s'est crue autorisée à penser que les hommes, au nom desquels on prétendait lui parler, ne saisissait les maximes de la liberté que pour en imposer à ses amis véritables ; qu'ils auraient anéanti cette liberté, si elle n'avait trouvé protection plus haut ; et que s'ils invoquaient la constitution, c'est qu'ils n'étaient pas dans le pouvoir.

La nation a remarqué « qu'ils ne savaient » comment allier leurs vieux principes et leurs » nouvelles doctrines, embarrassés qu'ils » étaient dans la théorie qu'ils avouaient et » dans la pratique qu'ils craignaient, et qu'ils » auraient voulu qu'on nous eût retiré d'une » main ce qu'on eût semblé nous donner de » l'autre. » (1)

En effet, la circonstance était malheureuse. Au moment où un parti était déjà soupçonné de n'avoir fait que changer de tactique, on accréditait ce soupçon. L'on semblait placer le mot trop près de l'énigme, et, en montrant le but, indiquer que la route n'était qu'un détour.

---

(1) Propositions à la chambre des pairs, relativement aux dernières élections, page 32.

On peut avoir un très-beau talent; on peut avoir fait dans sa vie des actions très-nobles; mais, quand on rend suspects ceux pour qui l'on plaide, quand on aliène ceux que l'on veut conquérir, on est un mauvais négociateur.

Il est urgent toutefois de trouver des moyens de paix entre des armées prêtes, peut-être, à s'entendre. L'instant est favorable; le gouvernement, les députés, l'opposition, la France entière, tiennent aujourd'hui le même langage. Il est impossible que ce langage n'influe pas sur les hommes qui le parlent. Ils se pénétreront des principes de la liberté en les répétant. Je pense donc qu'une profession de foi commune doit contribuer à les réunir à la nation. J'ose tracer ici l'esquisse de cette profession de foi, je la crois constitutionnelle et populaire.

J'admets que la révolution a créé deux espèces d'intérêts, les uns matériels, les autres moraux; mais il est absurde et il est dangereux de prétendre que les intérêts moraux soient l'établissement de doctrines anti-religieuses et anti-sociales, le maintien d'opinions impies et sacriléges. Les intérêts moraux de la révolution ne sont point ce qu'ont dit quelques insensés, ce qu'ont fait quelques cou-

pables ; ces intérêts sont ce qu'à l'époque de la révolution la nation a voulu, ce qu'elle veut encore, ce qu'elle ne peut cesser de vouloir, l'égalité des citoyens devant la loi, la liberté des consciences, la sûreté des personnes, l'indépendance responsable de la presse. Les intérêts moraux de la révolution, ce sont les principes.

Il ne s'agit pas seulement de garantir les profits de quelques-uns, mais d'assurer les droits de tous. Si l'on ne s'occupe que du premier point, il y aura quelques individus de contens, mais jamais la totalité ne sera tranquille.

Les antagonistes de la liberté, quand ils ont peur, voudraient ouvrir leurs rangs, pour y recevoir n'importe quels auxiliaires, à condition qu'ils feront cause commune avec eux et contre le peuple. C'est inutile. Ceux qui passent à ces ennemis se perdent sans les sauver.

Je crois qu'en respectant les intérêts moraux de la révolution, c'est-à-dire les principes, il faut protéger les intérêts matériels. Mais je crois de plus, et c'est ce qu'on a feint d'ignorer trop souvent, qu'en protégeant les intérêts, il ne faut pas humilier les hommes.

Je le déclare, si, par quelque ressentiment implacable, indifférent aux conséquences de

mes paroles, je voulais bouleverser mon pays, dussé-je périr au milieu des ruines, voici sans hésiter comment je m'y prendrais : je rechercherais quelle classe est la plus nombreuse, la plus active, la plus industrieuse, la plus identifiée aux institutions existantes, et je lui dirais : « Nous ne pouvons pas, vu les circonstances, » vous disputer vos propriétés ni vos droits » légaux. Jouissez donc des unes, exercez les » autres ; mais nous vous déclarons que nous » regardons ces droits comme usurpés, ces » propriétés comme illégitimes. Nous ne vous » proscrivons pas, mais il n'y a aucune pros- » cription que vous ne méritiez. Nous ne vous » dépouillons point, mais ne pas vous voir » dépouillés est un scandale. Nous nous ré- » signons à laisser quelques-uns de vous par- » venir au pouvoir; mais tout pouvoir remis » en vos mains est une insulte à la morale » publique. Vous savez maintenant ce que » nous pensons, allez en paix et en sécurité, » et, après avoir dévoré nos injures, croyez » à nos promesses de n'attaquer ni vous ni vos » biens. » Tel serait, dis-je, mon langage, si je voulais bouleverser mon pays. Car je calculerais que les hommes ne veulent pas plus être méprisés que dépouillés, qu'on ne les réduira jamais à supporter patiemment l'op-

probre, et que les protestations qu'on place à côté des outrages ne servent de rien, parce que ceux qu'on a outragés voient avec raison dans les outrages une preuve de la fausseté des protestations. Je serais sûr qu'en irritant un nombre immense de citoyens sans les désarmer, en les aigrissant sans les affaiblir, j'exciterais leur indignation, puis leur résistance. Or, ce que je ferais si je voulais bouleverser mon pays, on le fait depuis trois années, on le fait encore aujourd'hui. Je ne dis point qu'on ait le dessein d'attirer sur notre patrie des calamités nouvelles. Je parle du terme où l'on ne peut manquer d'arriver par cette route, et non du but vers lequel les projets se dirigent.

Je crois que les amis de la liberté doivent accueillir les conversions; mais je pense que les convertis ne doivent point partir d'un changement tardif et soudain pour exiger incontinent le pouvoir. La nation trouverait leur dialectique étrange. Ils se sont trompés vingt-sept ans, ils le confessent, et c'est en vertu de cette longue erreur qu'ils lui proposent de s'en remettre à leurs lumières! Elle leur répondrait qu'ils ont attendu long-temps pour se convertir, et qu'ils peuvent bien attendre un peu pour la gouverner. En passant tellement vite de la théorie à l'application, et de leurs principes

à leurs intérêts, ils se nuisent. Si un musulman embrassait le christianisme, je me réjouirais de l'acquisition d'un nouveau fidèle; mais, si ce jour-là même ce musulman voulait être pape, je ne laisserais pas que d'avoir des doutes sur la ferveur de sa foi.

Je pense que le gouvernement, fût-il convaincu de la loyauté de certains hommes, commettrait encore une grande imprudence en les plaçant exclusivement à la tête de l'état. Une tradition que tous les peuples répètent est, disait Hésiode, une divinité. Lorsqu'une conviction est générale, fût-elle mal fondée, il est de la sagesse de l'autorité de la ménager. Il ne s'agit donc pas uniquement de savoir si les nouveaux convertis qui veulent nous régir méritent la confiance, il faut examiner encore si la nation est disposée à la leur donner.

Je crois qu'ils font bien de demander aux ministres toutes les libertés légitimes; mais je pense qu'ils ne doivent pas exiger d'eux qu'ils oppriment un parti pour satisfaire l'autre. Je ne sais quel évêque, se trouvant sur un vaisseau prêt à couler bas, récitait ses prières. « Mon Dieu, disait-il, sauvez-moi; ne sauvez que moi, je ne veux pas fatiguer votre miséricorde. » N'invoquons pas la liberté, comme cet évêque invoquait la Providence.

Je crois qu'il ne faut repousser d'aucune carrière aucun de ceux qui n'ont point commis de crimes, mais qui ont servi la France sous les divers gouvernemens qui l'ont dominée. Je crois même qu'il ne faut pas se montrer trop sévère envers ceux qui n'ont pas résisté au despotisme avec assez d'énergie. Je plaide une cause qui m'est étrangère. Durant les treize années du gouvernement de Bonaparte, j'ai refusé de le servir; j'ai préféré l'exil à son joug; et quelque jugement qu'on porte sur moi pour avoir siégé dans ses conseils à une autre époque, quand douze cent mille étrangers menaçaient la France, l'imputation de servilité ne saurait m'atteindre. Mais je défends aussi, contre cette imputation, la cause nationale, et j'affirme que, lorsqu'après avoir donné à la liberté des regrets impuissans, et tenté pour elle des efforts trop faibles, beaucoup d'hommes se sont résignés à un esclavage dont ils ne calculaient pas l'étendue; la nation était fatiguée d'une longue anarchie, l'opinion était flottante: un chef s'offrait qui promettait le repos. La majorité de la France lui accordait une confiance de lassitude. Les esprits clairvoyans, qui appercevaient en lui un tyran futur, étaient en petit nombre.

Si je ne voulais, dans un écrit dont le seul

mérite est d'inviter à l'oubli des haines, m'interdire toute récrimination, je demanderais à nos rigoristes d'un jour ce qu'ils ont fait alors pour seconder ceux qui mettaient le peuple en garde contre le despote à venir. Ils ont appuyé ce despote, en vantant, sous son règne, le pouvoir absolu comme le meilleur gouvernement; ils l'ont servi de leur métaphysique obscure, et de leur prose poétique, et de leurs dithyrambes, et de leurs sophismes. Lorsque, grâces à leurs systèmes, les derniers organes de la nation furent écartés de la tribune, que pouvait faire cette foule d'hommes utiles, laborieux, éclairés, qui, sans avoir la force de résister à un mal inévitable, sentaient qu'il y avait encore quelque bien possible, et croyaient devoir à leur pays d'y contribuer? S'ils sont coupables, ceux qui ont servi sous la tyrannie, ils ne sont coupables que d'avoir cédé à l'impulsion imprimée à la France par leurs accusateurs d'aujourd'hui; et même, au sein de leur soumission, ils ont encore donné des preuves de leurs desirs et de leurs regrets (*).

---

(1) Un écrivain qu'on n'accusera pas d'être favorable *aux hommes de la révolution*, M. de Châteaubriand, dans sa dernière brochure (Proposition à la chambre des pairs, page 31), a reconnu cette vérité sans s'en apercevoir. En leur reprochant d'abandonner aujourd'hui leurs opinions anciennes, il les dé-

Rappelons une époque trop fameuse, celle du procès du général Moreau ; qui a embrassé sa cause ? qui a rédigé son admirable défense ? qui a porté la terreur jusque dans le palais de son ennemi, par une indignation menaçante et contagieuse? qui? des amis de la liberté, des hommes de la révolution, pour me servir de l'expression qu'on emploie.

Oui, plusieurs ont été faibles : mais chaque fois qu'une espérance de liberté s'est offerte à eux, ils l'ont saisie, ils l'ont secondée, ils en ont conservé la tradition ; et, si elle survit, ils y sont pour quelque chose.

Savons-nous d'ailleurs le mal qu'ils ont empêché? Parmi ceux qui les blâment, n'en est-il aucun qui doive à quelqu'un d'eux sa fortune, la vie de ses amis, celle de ses proches ou la sienne propre?

Je le sais, la reconnaissance a la mémoire courte. A l'instant du péril, on implore la pro-

---

signe ainsi : « Ceux-là mêmes qui, pendant vingt-cinq ans, » ont crié à la liberté, à la constitution. » Notez pendant vingt-cinq ans, donc sous Bonaparte même ; ils n'étaient donc pas ses esclaves si soumis, si volontaires. En effet, ils ont, non pas crié à la liberté, malheureusement, mais parlé de la liberté, beaucoup trop bas sans doute. Ils saisissaient toutes les occasions de parler dans ce sens, comme d'autres saisissaient toutes celles de parler dans le sens contraire ; et ce sont ces derniers qui, aujourd'hui, les taxent de servilité!

tection, on reçoit le bienfait : le péril passe, on rappelle les torts, on en fait des crimes. J'entendais quelqu'un dire un jour : Je ne sais lequel de ces misérables m'a sauvé la vie.

Nous échappons à un grand naufrage. La mer est couverte de nos débris. Recueillons dans ces débris ce qu'il y a de précieux, le souvenir des services rendus, des actions généreuses, des dangers partagés, des douleurs secourues. Au lieu de briser le peu de liens qui nous unissent encore, créons de nouveaux liens entre nous par ces traditions honorables.

La justice l'exige, la prudence le conseille; l'on ne fera pas, comme on le propose, marcher les institutions d'aujourd'hui par les hommes d'autrefois. Les hommes d'aujourd'hui forment, je l'ai dit auparavant, l'immense majorité nationale. Toute l'influence morale, toute l'expérience de détail, toute l'habitude des affaires, toutes les connaissances de fait sont de leur côté. Le gouvernement ne peut se passer d'eux : et c'est pour cela que, depuis la première chute de Bonaparte, tous les ministères qui se sont succédé, ont été contraints, après quelques oscillations, à prendre une marche à peu près uniforme, et à rentrer dans un système qu'on a représenté faussement comme une conspiration contre la monarchie,

et qui n'est autre chose que l'action nécessaire et inévitable des intérêts nationaux sur la monarchie.

Ce n'est pas que je veuille, par une intolérance étroite et absurde, repousser une classe de l'administration des affaires. J'ai beaucoup de confiance dans la force de la liberté, et, pourvu qu'elle soit entourée de ses légitimes garanties, je ne crains point de voir quelque puissance remise à des mains momentanément impopulaires. Je crois donc qu'il est utile, qu'il est désirable que la noblesse entre dans la charte. Je crois qu'une classe, élégante dans ses formes, polie dans ses mœurs, riche d'illustration, est une acquisition précieuse pour un gouvernement libre; et pour prouver que cette opinion, que j'exprime aujourd'hui, et qui peut-être est loin d'être générale, a toujours été la mienne, je transcrirai ce que j'écrivais à une autre époque. « Des priviléges, même abusifs, di-
» sais-je, sont pourtant des moyens de loisir,
» de perfectionnement et de lumières. Une
» grande indépendance de fortune est une
» garantie contre plusieurs genres de bassesses
» et de vices. La certitude de se voir respecté
» est un préservatif contre cette vanité inquiète
» et ombrageuse, qui, partout, aperçoit l'in-
» sulte ou suppose le dédain, passion impla-

» cable qui se venge, par le mal qu'elle fait,
» de la douleur qu'elle éprouve. L'usage des
» formes douces et l'habitude des nuances in-
» génieuses donnent à l'âme une susceptibilité
» délicate et à l'esprit une rapide flexibilité.
» Il fallait profiter de ces qualités précieuses.
» Il fallait entourer l'esprit chevaleresque de
» barrières qu'il ne pût franchir, mais lui lais-
» ser un noble élan dans la carrière que la
» nature rend commune à tous. Les Grecs
» épargnaient les captifs qui récitaient des
» vers d'Euripide. La moindre lumière, le
» moindre germe de la pensée, le moindre
» sentiment doux, la moindre forme élégante,
» doivent être soigneusement protégés. Ce
» sont autant d'élémens indispensables au
» bonheur social. Il faut les sauver de l'orage;
» il le faut, et pour l'intérêt de la justice, et
» pour celui de la liberté : car toutes ces choses
» aboutissent à la liberté par des routes plus
» ou moins directes. Nos réformateurs fana-
» tiques, continuais-je, confondirent les épo-
» ques pour allumer et entretenir les haines :
» comme on était remonté aux Francs et aux
» Goths pour consacrer des distinctions op-
» pressives, ils remontèrent aux Francs et aux
» Goths pour trouver des prétextes d'oppres-
» sion en sens inverse. La vanité avait cherché

» des titres d'honneur dans les archives et dans
» les chroniques : une vanité plus âpre et plus
» vindicative puisa dans les chroniques et dans
» les archives des actes d'accusation. » (1)
J'imprimais ces lignes lorsque la tempête grondait sur la tête de ces hommes, et qu'une tyrannie en péril, les connaissant pour ses ennemis secrets, menaçait d'évoquer contre eux les rigueurs des lois oubliées et les fureurs d'un peuple irrité. Je puis me rendre ce témoignage, qu'à toutes les époques j'ai invité la force à la justice.

Mais je ne crois point qu'en faisant entrer la noblesse dans la charte, on doive lui conseiller de s'en emparer. Elle n'y réussirait pas: elle perdrait le bénéfice de la liberté, sans obtenir les avantages de la conquête. L'esprit du siècle, et plus encore celui de la France, est tout entier à l'égalité.

Oui, je le crois; il est possible, peut-être facile de sauver la France.

L'on a pu remarquer plus d'une fois, durant la révolution, qu'une certaine force morale inaperçue, mais toute-puissante, ramenait les choses et les hommes dans la direction que cette révolution leur a imprimée. Depuis que

---

(1) De l'Esprit de Conquête, page 122.

cette révolution a commencé, diverses factions ont essayé de la faire dévier de sa route : aucune n'a réussi. Bonaparte, par d'incroyables succès, a comprimé cette force morale. Mais il est tombé, et l'opinion, qu'on avait crue étouffée par lui, s'est montrée vivante. Dans la première année de la carrière constitutionnelle, on a négligé cette expérience. Les esprits supérieurs eux-mêmes ont besoin de temps pour bien connaître les élémens avec lesquels et sur lesquels ils doivent agir. Une catastrophe épouvantable en a été la suite. L'Europe est intervenue : tout s'est rétabli ; mais des haines de parti ont recommencé à menacer l'œuvre de vingt-sept années, et le péril a reparu. L'ordonnance du 5 septembre a replacé la nation dans sa route naturelle, et le péril s'est dissipé.

Quelle est donc cette route naturelle dont il est si fatal de s'écarter ? C'est celle que la nation a voulu s'ouvrir au commencement de 1789.

A cette époque, elle s'est proposé pour but d'établir, non seulement une liberté de fait, mais une liberté de droit, et de se délivrer de toute possibilité d'arbitraire. La douceur pratique du gouvernement ne lui suffisait pas. Elle avait besoin de la sécurité, autant que de

la jouissance, et, pour satisfaire ce besoin, elle réclamait des garanties. Telle a été toute la question de 1789; des ambitions particulières, des vanités personnelles, des intérêts nés du trouble, et qui ne pouvaient s'assouvir que par le trouble, ont jeté, à travers la révolution, des forfaits horribles et des événemens déplorables. Mais, au milieu de ses souffrances, de ses convulsions, de sa servitude, la nation n'a cessé de vouloir ce qu'elle avait voulu; et chaque fois qu'elle a pu élever la voix, elle a recommencé à le demander. La preuve en est que, si l'on prenait au hasard les écrits publiés aux différentes époques, malheureusement trop courtes, durant lesquelles elle a joui de quelque liberté, l'on trouverait toujours l'expression des mêmes désirs, et l'on n'aurait, pour les adapter au moment actuel, qu'à changer les noms et les formes. Telle est donc la route dans laquelle la nation veut marcher. Elle se l'est tracée en 1789: elle y est rentrée toutes les fois qu'elle a pu le faire. Elle a désavoué, tantôt par son silence, tantôt par ses plaintes, tout ce qui l'en écartait.

Il faut donc reconnaître cette vérité. Ce que la nation craint, ce qu'elle déteste, c'est l'arbitraire. On ne l'établirait pas plus avec les ac-

quéreurs de biens nationaux, que contre les acquéreurs de biens nationaux, pas plus avec les hommes de la révolution, que contre les hommes de la révolution. Aux mots de liberté, de garantie, de responsabilité, d'indépendance légale de la presse, de jugemens par jurés, avec des questions bien posées, de respect pour les consciences, cette nation se réveille. C'est là son atmosphère; ces idées sont dans l'air qu'elle respire. Vingt-sept ans de malheurs, d'artifice, et de violence, n'ont pas changé sa nature. Elle est ce qu'elle a été : elle sera ce qu'elle est : rien ne la changera.

Qu'on ne se trompe pas à un symptôme qui a pu surprendre, mais que je crois avoir expliqué. Des voix, qui étaient suspectes à cette nation, ont proclamé subitement des principes qu'elles s'étaient jadis fatiguées à proscrire. Elle est restée muette, mais d'étonnement ; ce n'a pas été par aversion pour les principes, mais par défiance des hommes. Son silence ne signifie pas : Nous ne voulons pas ce que vous dites ; il signifie : Nous craignons ce que vous voulez.

Les dépositaires du pouvoir ont une disposition fâcheuse à considérer tout ce qui n'est pas eux comme une faction. Ils rangent quelquefois la nation même dans cette catégorie, et

pensent que l'habileté suprême est de se glisser entre ce qu'ils nomment les factions opposées, sans s'appuyer d'aucune.

Mais tout parti, toute association, toute réunion d'hommes dans le pouvoir ou hors du pouvoir, qui ne se ralliera pas aux principes nationaux, ne trouvera d'assentiment nulle part. Si le hasard lui remet l'autorité, ou si elle s'en saisit par ruse ou par force, la nation la laissera gouverner, mais sans l'appuyer : car c'est un des résultats de son expérience que cette habitude de se retirer de tout ce qui n'est pas dans son sens, sûre que par cela seul, tôt ou tard, tout ce qui n'est pas dans son sens tombe. Elle s'épargne ainsi la fatigue de la résistance ; elle échappe au danger, laissant ceux qui veulent marcher à eux seuls, faire route entre deux abîmes. Dans de pareils momens, on dirait qu'elle est morte, tant elle reste immobile et prend peu de part à ce qui se fait. Mais proclamez une parole, excitez une espérance qui soit nationale, elle reparaît pleine de vie, et aussi infatigable dans son zèle, qu'elle est inébranlable dans sa volonté : elle reparaît tellement forte, que souvent ceux qui l'ont appelée ont la faiblesse de s'en épouvanter : ils ont tort. Elle ne réclame rien d'injuste ; elle hait tout ce qui est violent;

mais elle a un sens parfait sur ce qui est vrai et sur ce qui ne l'est pas ; et il y a une chose qu'elle ne pardonne point, c'est de croire qu'on peut la tromper. Elle est du reste fort équitable dans ses jugemens ; elle tient compte des circonstances ; elle sait gré aux hommes du mal qu'ils ont empêché ; elle excuse même le mal qu'ils ont laissé faire, quand elle voit qu'ils n'y ont consenti que pour en éviter un plus grand. Mais elle exige aussi qu'on la conduise au but qu'elle veut atteindre : dès qu'on s'en écarte, on a beau faire et beau parler, elle ne prend point le change ; elle s'arrête, avertie par son instinct infaillible que ce qu'on dit n'est qu'une ruse, et que ce qu'on fait lui est étranger.

HISTOIRE

DE LA SESSION

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

DEPUIS 1816 JUSQU'EN 1817.

AVERTISSEMENT.

Cette histoire de la session de la chambre des députés, depuis 1816 jusqu'en 1817, est loin d'être complète. Mais j'ai cru devoir la laisser telle qu'elle a été publiée dans le *Mercure*, parce que les observations dictées par chaque circonstance donnent une idée plus nette des circonstances dans lesquelles nous nous trouvions à cette époque, que n'auraient pu le faire des développemens postérieurs. J'avais d'abord l'idée d'indiquer par des notes sous quels rapports mes prédictions sur l'effet de la marche ministérielle se sont réalisées, et sous quels autres rapports mes espérances ont été déçues; mais j'ai mieux aimé m'en remettre aux réflexions du lecteur.

HISTOIRE

DE LA SESSION

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

DEPUIS 1816 JUSQU'EN 1817.

I.

La chambre des députés nommée en 1815, s'était séparée au mois d'avril 1816. Les discours de quelques-uns de ses membres, diverses propositions faites et accueillies par la majorité, et surtout un mouvement général, imprimé à cette assemblée par les circonstances qui avaient présidé à sa convocation, avaient répandu dans beaucoup d'esprits d'assez vives inquiétudes. La révision annoncée de plusieurs articles de la charte semblait ouvrir une porte à l'examen de la charte entière; car tout se tient en fait de constitution, et tel article modifié entraîne nécessairement la modification de plusieurs autres. Il en était résulté un sentiment d'instabilité très-dangereux dans un moment où, pour que tout se consolide, il faut croire que tout est consolidé.

L'ordonnance du 5 septembre mit un terme à cette fermentation. En arrêtant dans sa marche une majorité qui, jusqu'alors, n'avait réclamé que l'accroissement sans bornes du pouvoir royal, le gouvernement prouva ses intentions constitutionnelles. En déclarant que nul changement ne pourrait être apporté à la charte, il rassura les amis du repos, qui renoncèrent volontiers à quelques améliorations, qu'ils avaient désirées, pour éviter d'autres altérations qu'ils avaient pu craindre. En appelant la France à des élections nouvelles, il offrit à à l'opinion nationale la faculté de se manifester librement. En fixant à une époque très-rapprochée l'ouverture de l'assemblée, il se montra convaincu de la nécessité de consulter le peuple toutes les fois qu'il s'agissait de ses intérêts; conviction salutaire à ceux qui gouvernent autant qu'à ceux qui sont gouvernés. Enfin, en effectuant la séparation de la majorité qui avait dominé dans la chambre précédente, sans enlever aux membres de cette majorité une chance légitime d'être réélus, il créa, pour ainsi dire, un élément qui manquait encore à notre système législatif, celui d'une opposition régulière, exercée par des hommes dont plusieurs sont recommandables, et dont presque tous sont propriétaires. Dans la session antérieure,

ces hommes, arrivés après une victoire et avec une idée fixe, étaient investis de trop de force pour n'être pas enivrés par cette force. Mais, rentrés dans la masse de la nation, et n'en ressortant qu'en minorité par la faveur populaire, ils devront, s'ils veulent soutenir avec quelque avantage une lutte constitutionnelle, acquérir des lumières pour obtenir des succès, et défendre la liberté pour être appuyés par l'opinion. Ils ont sans doute encore du chemin à faire dans cette route inusitée; ils ne possèdent pas à fond le langage qu'ils doivent parler; quelques revers de plus sont nécessaires à leurs progrès; mais leur éducation se fera. Ce sont les Whigs qui ont fondé la liberté d'Angleterre; mais l'opposition des Torys l'a quelquefois servie, et je considère notre constitution comme ayant fait un pas immense depuis que l'opposition est dans les Torys.

Je ne dirai qu'un mot sur la manière dont les élections furent conduites. Dans tout gouvernement représentatif, il est naturel au ministère de vouloir influer sur les élections; pourvu qu'il n'emploie ni fraude, ni violence, ses efforts sont excusables. Si la nation n'est pas d'accord avec lui, c'est à elle à se soustraire à son influence; et quand l'opinion est prononcée, elle soutient cette lutte avec succès. Le

directoire a tâché toujours de diriger les élections, et il a été constamment renversé par elles. Je n'affirmerai point qu'il n'y ait pas eu de fausses démarches, des insinuations trop directes, des exclusions surtout dans un double sens, et dont quelques-unes assurément étaient mal entendues. En toutes choses, les premiers pas sont difficiles; il faut que l'autorité s'accoutume à exercer l'influence, comme la nation à jouir de la liberté; et quand une machine vient d'être mise en mouvement, beaucoup de ressorts crient.

Mais on peut néanmoins poser en fait que les élections répondirent en grande partie au vœu national. Ce ne fut point le ministère qui écarta la majorité de l'année dernière; cette majorité avait effrayé la France, et la France ne la voulait pas.

Les électeurs de plus d'un collége montrèrent une grande sagesse; ils firent aux circonstances et aux préventions des sacrifices méritoires. Plusieurs manifestèrent une honorable abnégation, et ils laissèrent à leurs adversaires le tort de rendre, dans quelques départemens, les choix impossibles, et de priver leurs concitoyens de l'avantage de se voir représentés.

Les opérations préliminaires des chambres peuvent être passées sous silence. Ces opéra-

tions, les unes d'étiquette et les autres de nécessité pour l'organisation matérielle, sont les mêmes dans tous les temps. Mais la justice exige qu'on reconnaisse que, dans la vérification des pouvoirs, la chambre des députés fut sage et libérale : tout en laissant percer sur quelques points la dissidence naturelle et nécessaire dans une assemblée, tous les membres de celle-ci se donnèrent mutuellement des preuves d'égards et d'une louable impartialité.

Ce fut le 14 novembre que la chambre des députés entra dans l'exercice de ses fonctions, parce que, ce jour-là, le budjet lui fut présenté ; le budget, loi difficile, peut-être impossible à faire, dans les circonstances actuelles, de manière à contenter les besoins et à ne pas excéder les facultés.

Le 15, l'adresse fut portée à S. M., et l'on remarqua, dans cette adresse, l'adoption complète des sentimens de modération recommandés par le monarque, une adhésion sincère aux règles d'économie, salutaires toujours, maintenant indispensables, et une reconnaissance sentie et convenablement exprimée pour l'ordonnance du 5 septembre. Deux orateurs se présentèrent pour faire quelques observations sur l'adresse. L'usage reçu dans nos assemblées ne leur permit pas d'être entendus, et

tous deux firent imprimer leur opinion. Peut-être s'appercevra-t-on, dans la suite, que la coutume anglaise est meilleure à suivre; l'adresse que les mandataires d'un peuple présentent à son monarque, est trop importante pour qu'il ne soit pas désirable que la discussion en soit publique. Quand le souverain et la nation sont d'accord sur les bases, aucun examen n'est dangereux. Les objections que l'on devine, quand elles sont étouffées, sont mieux résolues quand on les écoute et qu'on y répond; la publicité est dans tous les cas un moyen de s'entendre, et une adresse votée après une discussion a plus de poids encore et plus de valeur; mais tout doit marcher par degrés : c'est à l'expérience à nous instruire, et surtout à nous rassurer.

II.

Le 16 novembre, un projet de loi, relatif aux dotations ecclésiastiques, fut porté à la chambre des pairs; il y fut discuté le 2 décembre, et, après son adoption par cette assemblée, il fut envoyé à la chambre des députés, qui l'adopta de même.

L'utilité de relever la religion, comme

appui de la morale, et la nécessité d'assurer aux ministres des autels une existence plus indépendante et moins précaire que celle à laquelle la révolution les a réduits, furent les deux argumens allégués par les défenseurs de ce projet. Le danger de voir le clergé profiter des propriétés qu'il pourrait acquérir pour se reconstituer en corps politique, fut le texte du discours prononcé par le seul orateur qui crut devoir combattre la proposition.

Je suis loin de nier que la religion ne soit essentielle à la morale; je vois en elle la source de nos émotions les plus douces et les plus pures. L'homme devient meilleur quand il est religieux, parce qu'il place ses espérances au-delà de ce monde. L'injustice, qui l'environne et le blesse à chaque pas, ne le corrompt plus, parce qu'elle ne lui paraît qu'un accident passager; ses calculs s'ennoblissent, parce qu'il fait crédit au temps, borné sur la terre, mais sans limite au-delà du tombeau, et sa propre vertu lui semble un dépôt confié à sa garde, et qu'il s'efforce de porter intact jusqu'au terme de sa traversée.

Mais je ne sais s'il est politique d'annoncer qu'on veut rétablir la religion, parce qu'elle est utile. Admise comme vraie, comme divine, elle n'est plus un simple moyen, mais le premier

but, le premier intérêt; et si les hommes raisonnaient conséquemment, elle serait l'intérêt unique de cette vie : car tout le reste finit, et *tout ce qui finit est si court!* Présentée comme utile, la religion descend à un rang secondaire; et tandis qu'on ne lui disputait pas le premier rang quand elle y était placée, le second rang lui est contesté!

Révéler à la foule les ressorts par lesquels on veut la faire mouvoir, c'est enlever à ces ressorts une grande partie de leurs forces. Si nous relisons l'histoire, nous verrons qu'on n'a jamais tant parlé de l'utilité de la religion que lorsque sa vérité était révoquée en doute, et nous verrons aussi que ce qu'on a dit sur l'utilité n'a jamais réussi à ramener la croyance.

Le sentiment religieux est inhérent à notre nature; moins on l'associe à des calculs humains, plus il se relève de lui-même. La religion parle au cœur de l'homme : ne couvrons pas sa voix de la nôtre. L'homme sera meilleur s'il croit à la religion; mais vous aurez beau l'exhorter à croire pour être meilleur : on ne croit pas pour quelque chose.

Je pense donc que toute cette partie de la discussion aurait pû être retranchée sans dommage, et même avec profit pour la religion. Elle n'a servi qu'à faire briller, sur un sujet

passablement usé, une éloquence un peu triviale; mais je ne suis pas éloigné d'adopter, avec les défenseurs du projet, l'idée qu'il est convenable de donner aux ministres des autels des biens qui soient à l'abri de l'instabilité des circonstances et de la volonté des hommes.

Il y a deux questions à examiner sur cette matière.

1°. L'état doit-il salarier un culte, ou salarier tous les cultes?

2°. Si l'état salarie les cultes, vaut-il mieux que ces salaires soient payés par le trésor, ou reposent sur des propriétés consacrées à ce but unique, et indépendantes du trésor public?

Sur la première question, je suis d'avis que les philosophes du dix-huitième siècle ont été beaucoup trop loin, quand ils ont prétendu que l'état ne devait point salarier les cultes. Il n'est pas bon de mettre dans le cœur de l'homme la religion aux prises avec l'intérêt pécuniaire. Obliger le citoyen à payer directement celui qui est en quelque sorte son interprète auprès du Dieu qu'il adore, c'est lui offrir la chance d'un profit immédiat s'il renonce à sa croyance; c'est lui rendre onéreux des sentimens que les distractions du monde pour les uns, et ses travaux pour les autres, ne combattent déjà que

trop. On a cru dire une chose philosophique en affirmant qu'il valait mieux défricher un champ que payer un prêtre ou bâtir un temple. Mais qu'est-ce que bâtir un temple, ou payer un prêtre, sinon reconnaître qu'il existe un être bon, juste et puissant, avec lequel on est bien aise d'être en communication? J'aime que l'état déclare, en salariant, je ne dis pas un clergé, mais les prêtres de toutes les communions religieuses, que cette communication n'est pas interrompue, et que la terre n'a pas renié le ciel.

Sans doute il y aurait injustice, si une seule communauté était salariée. Mais en les salariant toutes, le fardeau se répartit sur tous les membres de l'association politique, et au lieu d'être un privilége, c'est une charge commune.

Or, dès que vous salariez les prêtres, leurs salaires doivent être hors de toute atteinte. De tous les spectacles déplorables, celui d'une religion au service de l'autorité me paraît le plus humiliant : je me souviens du temps où les curés prêchaient la conscription, et où les évêques faisaient en chaire des manifestes.

Il est vrai que je ne partage point la terreur qu'on a de voir le clergé se reconstituer en corps politique. Si j'avais cette crainte, manifestée par un honorable adversaire du projet,

si je prévoyais la possibilité « du rétablissement
» des vœux monastiques ou chevaleresques,
» des abjurations extorquées, de refus d'inhumations
» et de privations d'une rigueur outrée
» pour la jeunesse des écoles, » je ferais
taire sans hésiter toutes mes idées spéculatives
devant des considérations si graves, et je dirais
avec cet orateur éclairé, « que c'est résister
» aux décrets de la divine sagesse, que méconnaître
» son intention de faire servir de nos
» jours les progrès de la raison humaine à
» l'affranchissement de l'espèce humaine, et à
» la fondation d'institutions qui seules peuvent
» réveiller dans le cœur des hommes l'amour
» de la liberté avec celui de la vertu, le dévouement
» à la patrie, le respect pour les
» droits de tous, et de véritables sentimens
» religieux. » (1)

Mais ces inquiétudes me paraissent peu fondées. Il en est de ces craintes comme de beaucoup d'autres. Elles viennent après le danger. Toutes les fois qu'on s'élève et qu'on se met en garde contre une classe, c'est bien une preuve qu'elle a fait du mal; mais c'est une preuve aussi qu'elle n'en peut plus faire, au moins d'une manière durable. L'esprit du siècle est là, et contre cet esprit du siècle, les intentions, les

(1) Moniteur du 25 décembre.

calculs, les combinaisons des hommes ne peuvent rien. Quand le torrent coule dans un sens, on ne parvient pas à le remonter ; quoique l'on fasse, on ne trompe pas la force des choses. Pour que le clergé pût redevenir un corps dans l'état, il faudrait qu'il fût appuyé par l'opinion, et s'il était appuyé par l'opinion, elle ne prendrait pas ombrage, comme elle le fait, au moindre symptôme de cette résurrection politique. Si, du temps des croisades, les gouvernemens, au lieu de céder à l'impulsion générale, avaient placé des sentinelles sur les côtes pour empêcher les croisés de s'embarquer, les sentinelles se seraient embarquées avec les croisés. Si aujourd'hui un gouvernement voulait faire une croisade, les agens qu'il enverrait pour la levée des troupes, déserteraient avec les troupes qu'ils seraient chargés d'enrôler.

Les amis de la liberté et des lumières ne sentent pas assez jusqu'à quel point leur cause est gagnée ; ils ne connaissent ni la puissance de la raison, ni l'impuissance de ses ennemis. Ils peuvent éprouver encore quelques mauvais jours, mais les années leur sont assurées. Le temps est à eux.

Que si l'on craignait certaine coalition entre les puissances temporelle et spirituelle, coalition qui a existé quelquefois, je répondrais

par une question : Pensez-vous que des hommes qui auront des propriétés indépendantes, seront plus flexibles que ceux qui seraient payés directement par le pouvoir politique, avec la condition tacite que ce pouvoir impose aux classes qu'il paye ?

C'est par intérêt pour la liberté que beaucoup d'esprits éclairés s'opposent à ce que le clergé possède des biens que l'on ne pourra lui prendre, au lieu de recevoir des salaires qu'on pourrait ou suspendre ou supprimer : et c'est par intérêt pour la liberté que je serais bien aise de voir substituer aux salaires précaires des propriétés assurées. Je demande l'indépendance pécuniaire du clergé, pour le même motif que l'inamovibilité des juges.

Ce n'est pas que le député que j'ai cité plus haut n'ait indiqué les inconvéniens de circonstances dont je ne nie point la réalité. Deux surtout me frappent ; le premier, c'est l'abus des restitutions qu'un zèle indiscret pourrait imposer aux mourans, au mépris de nos lois fondamentales, et cette absurdité de solliciter d'un pénitent la restitution à l'état de ce qui lui aurait été vendu par l'état. L'autre inconvénient, c'est qu'une sorte d'incertitude sur la validité d'aliénations antérieures, ne résulte de la sanction accordée à des acquisitions nou-

velles. Mais une loi peut remédier au premier danger; cette loi sera conforme à nos coutumes antiques; et l'on préviendra facilement le second, en achevant d'employer aux nécessités de l'état, les anciennes propriétés d'un clergé qui n'existe plus, propriétés déjà dévolues à la nation, et qui, dans ses besoins nombreux et divers, sont sa dernière et indispensable ressource (1).

Tandis qu'on discutait ce projet, une affaire particulière, mais d'une grande importance, agita durant deux jours la chambre des députés.

Nos lecteurs se souviennent sans doute qu'au commencement de la session dernière, une loi de sûreté publique avait été présentée aux chambres. Deux orateurs seulement l'avaient combattue; ils avaient été écoutés avec défaveur. L'un d'eux, interrompu parce qu'il rapportait quelques faits sur l'état de la France, avait été rappelé à l'ordre par une forte majorité. Les amendemens que d'autres membres avaient proposés n'avaient point été admis; et après un discours éloquent au nom de la

(1) Mon opinion sur ce sujet ayant donné lieu à des objections de la part de plusieurs hommes dont l'opinion m'est précieuse, je l'ai expliquée par une lettre insérée dans le *Mercure*. Mais tous les raisonnemens contenus dans cette lettre se trouvant dans le premier volume de cette collection, page 327, j'ai cru inutile de la réimprimer ici.

nation, qui voulait la paix, qui voulait les lois, qui voulait son roi, discours accompagné des applaudissemens de l'assemblée presque entière, 294 membres contre 36 avaient voté l'adoption de la loi, dans la même séance dans laquelle la discussion avait commencé.

Un journal qu'on pourrait regarder comme l'organe fidèle de la majorité d'alors, avait célébré cette adoption rapide, et observé que « si la malveillance, qui se sert de tout, reprochait à la chambre des députés d'avoir » été entraînée par son enthousiasme, on pourrait lui répondre que cet enthousiasme est » celui d'un bien public, et que le zèle du bien » public était le plus sûr garant d'une bonne » législation! » (*Quotidienne* du 25 oct. 1815.)

Il était donc certain que l'assemblée de 1815 avait donné à cette loi son assentiment le plus complet, et l'on pourrait même ajouter qu'elle avait paru en redouter les éclaircissemens; car, le ministre chargé de l'exécuter ayant publié une circulaire qui en régularisait l'action, et tendait à en diminuer l'arbitraire, plusieurs députés, si l'on en croit leurs conversations d'alors, témoignèrent du mécontentement de ce qu'il affaiblissait ainsi l'efficacité de cette mesure. Cette loi donnait au ministre de la police, et à plusieurs autorités de la France, le droit d'arrêter et de détenir tout individu

prévenu de crimes ou de délits contre la personne et l'autorité du roi, contre les personnes de la famille royale et la sûreté de l'état.

Elle avait reçu son exécution pendant tout le temps qu'avait siégé la chambre nommée en 1815. Plusieurs réclamations adressées à cette chambre par des individus qui prétendaient n'avoir pas mérité la détention dont ils étaient l'objet, avaient été repoussées par l'ordre du jour.

Tel était l'état de notre législation, et telle avait été la pratique de nos mandataires, jusqu'à la convocation de la chambre en 1816.

Le 28 novembre, un individu, détenu en vertu de la loi de sûreté publique, présenta une pétition à la chambre des députés. Pour la première fois l'assemblée ordonna la lecture de la pétition, et plusieurs de ses membres l'appuyèrent.

Ce qui rendait ce phénomène plus remarquable, c'est que ces membres avaient tous fait partie de l'ancienne chambre; qu'ils avaient tous voté en faveur de la loi du 29 octobre; que dans une discussion sur les cris séditieux, discussion qui avait suivi de près l'adoption de la loi de sûreté publique, ils s'étaient montrés beaucoup plus sévères que le ministre contre lequel ils dirigeaient la discussion présente,

et que leur principe, avoué jusqu'à ce jour, avait toujours été que le salut de l'état devait l'emporter sur toutes les considérations particulières qui semblent militer pour la liberté des individus.

On sent combien cette position bizarre devait les gêner, et combien leurs triomphes antérieurs les affaiblissaient dans leur lutte actuelle. Ils s'étaient, pour ainsi dire, réfutés d'avance; la réponse à leur discours d'aujourd'hui était dans leurs discours d'hier. Ils ressemblaient à une armée qui serait sortie d'une citadelle après l'avoir fortifiée, et qui se trouverait arrêtée par les ouvrages qu'elle aurait construits.

Lorsqu'ils disaient « que la charte avait » assuré à tous les Français la garantie de » leur liberté, et que, s'il y avait des lois » temporaires, comme ces lois pouvaient at- » teindre des innocens, la chambre, devenue » leur unique garantie, devait d'autant plus » examiner leurs griefs, » l'on ne pouvait oublier les ordres du jour de l'année précédente. Lorsqu'ils ajoutaient « que vouloir inter- » dire à la chambre actuelle l'investigation » des faits qui avaient motivé la détention, » c'était accuser l'ancienne chambre d'avoir » créé un pouvoir dictatorial, d'avoir anéanti

» le plus sacré des droits consacrés par la » charte ; en un mot, d'avoir trahi les intérêts » de la nation, et établi légalement le despo- » tisme le plus redoutable, » on se rappelait les grandes considérations d'intérêt général qu'ils avaient fait valoir dans la session précédente. Quand ils affirmaient enfin « qu'un » pouvoir créé contre les révolutionnaires » n'aurait dû frapper que les révolutionnaires » seuls, » la question, en devenant plus claire, ne plaçait pas les orateurs sur un terrain plus avantageux ; car on était tenté de craindre que la sainteté de la liberté individuelle ne fût pas le seul motif de leurs réclamations ; et qu'ils ne restreignissent un peu trop l'application de la charte, qui, pourtant, semblerait regarder tous les Français.

Tels furent, en effet, les argumens qu'on leur opposa.

« On peut s'étonner, leur dit-on, qu'une » mesure qui paraît si juste et si instante, soit » demandée si tard. Quoi ! cette loi tempo- » raire est sur le point d'expirer, et c'est au- » jourd'hui que les défenseurs des droits » qu'elle a suspendus viennent combattre » contre elle ! Quel pouvoir a arrêté leur zèle ? » Gémissaient-ils dans l'oppression ? Et com- » ment, depuis un an, une seule voix ne

» s'est-elle pas élevée pour demander compte
» des abus qu'a pu entraîner l'exécution de la
» loi?

» Sans doute, leur observa un autre orateur, si la charte, si les lois générales du
» royaume exerçaient seules en ce moment
» leur salutaire empire, l'arrestation aurait
» pu être suivie de l'envoi des prévenus devant les tribunaux; mais les malheurs de la
» France, mais des circonstances impérieuses,
» extraordinaires, ont nécessité des lois extraordinaires comme elles. *C'est votre propre*
» *loi qui a voulu* qu'on s'assurât d'un homme
» dangereux, qu'on pût le retenir sans le
» livrer à la justice. Vous avez voulu donner
» au gouvernement une grande latitude; vous
» n'avez point fait d'exception; vous avez interdit aux tribunaux de connaître de la
» plainte du détenu; vous avez jugé indispensable au salut de l'état de donner, pour
» un temps déterminé, aux agens de l'autorité
» royale, cet immense pouvoir discrétionnaire; vous vous êtes reposés sur leur sagesse du soin de prévenir les abus. Vous
» vous êtes abandonnés à eux sans réserve et
» en toute confiance. Ce n'est point à moi,
» continua M. Ravez dans son éloquente et
» pressante dialectique, ce n'est point à moi

» d'examiner s'il y a eu quelque imprudence
» dans cet acte, et je me garderai bien de le
» faire devant ceux mêmes qui en ont déter-
» miné l'adoption; mais je n'en ai pas moins
» droit de dire qu'ici le repentir est tardif et le
» regret inutile.

» Mais, a-t-on dit, quelle garantie y a-t-il
» donc contre les abus de l'autorité ? En sus-
» pendant une partie des droits généraux
» consacrés par la charte, avons-nous sus-
» pendu la responsabilité des ministres ? Si
» on pressait trop ce raisonnement, vous
» seriez étonnés vous-mêmes de ses consé-
» quences et des résultats qu'il pourrait avoir.

» L'arrestation dans le cas de la préven-
» tion, rentre dans les termes de la loi. Aux
» yeux de cette loi, il n'y a ici ni attentat, ni
» abus d'autorité... *La culpabilité n'était pas*
» *nécessaire; la prévention seule l'était.* Le
» ministre a donc pu ordonner l'arrestation,
» et appliquer sa justice *telle que vous l'avez*
» *faite dans la loi du* 29 *octobre* 1815. »

De pareils raisonnemens n'étaient pas sus-
ceptibles d'être réfutés par ceux contre les-
quels on les employait, et l'assemblée, après
avoir néanmoins écouté tous les orateurs, après
avoir, le premier jour, ajourné la discussion,
bien qu'aux termes du réglement la décision

fût déjà possible, passa enfin à l'ordre du jour sur la réclamation du pétitionnaire.

J'ai cru devoir m'abstenir de parler de ce pétitionnaire et des faits allégués, soit en sa faveur, soit contre lui. Tout homme dans les fers a droit au moins au silence, et il est ordonné de ne pas juger un détenu qui n'a pas de juges.

Mais la question en général m'a suggéré quelques réflexions que je ne voudrais pas supprimer, parce qu'elles sont utiles, et que je tâcherai d'exprimer avec convenance.

Quand l'assemblée de 1815 a voté d'enthousiasme la loi du 29 octobre, elle a sûrement pensé que cette loi ne pèserait que sur ceux qu'elle regardait comme ennemis; et voilà que dans l'exécution elle a cru voir que la loi frappait des amis; elle a donc gémi sur son propre ouvrage.

Quand, pour satisfaire au désir universellement exprimé de quelque grande mesure, le ministère a proposé la loi du 29 octobre, il a dû être content de l'empressement avec lequel on lui accordait un si grand pouvoir; et voilà que l'usage de ce pouvoir a été une arme entre les mains de ses adversaires.

Enfin, quand cette loi a été promulguée, le pétitionnaire, si j'en juge par les opinions ex-

primées dans les écrits répandus même pour sa défense, y applaudissait de très-bon cœur, et voilà que la loi l'atteint.

Heureux, mille fois heureux pour tout le monde, le temps des lois ordinaires!

L'espoir de voir ce temps arriver contribua sans doute à la décision de l'assemblée. Depuis plusieurs jours on annonçait le projet d'une loi qui devait restreindre et modifier celle du 29 octobre, et rendre à la liberté individuelle plusieurs des garanties qui avaient été suspendues. Et, en effet, le 7 décembre, les ministres présentèrent trois projets, l'un sur la liberté des individus, le second sur celle de la presse, le troisième sur les journaux.

Je me propose d'examiner avec attention chacun de ces projets; mais je veux d'abord traiter de la loi sur les élections. Cette loi me paraît de toutes la plus importante, parce qu'une représentation formée d'élémens vraiment nationaux, contient le germe de toutes les améliorations qu'on peut désirer.

III.

Loi sur les Elections.

La loi sur les élections est d'un intérêt si universel, il est si désirable que par elle une

grande masse à la fois nationale et propriétaire, se voie investie du droit d'élection, droit qui est resté jusqu'à ce jour complètement illusoire pour la plus grande partie du peuple français, que je crois plus utile de présenter des réflexions sur le fonds de la loi (1) et sur son principe, que d'extraire une foule de discours; il me tarde d'ailleurs de traiter aussi de la loi sur la liberté individuelle, loi non moins essentielle, et sur laquelle ma franchise sera la même.

Pour prouver néanmoins mon impartialité, je vais rapporter en abrégé ce que les antagonistes du projet de loi ont dit de plus fort, et je crois qu'on reconnaîtra que je n'ai ni supprimé, ni défiguré leurs raisonnemens.

A les en croire, « ce projet de loi restreint à » un trop petit nombre les Français qui parti- » ciperont désormais au droit d'élire. Quatre » millions neuf cent mille citoyens se verront » dépouillés de ce droit précieux; la charte » l'avait consacré et avait pourvu à son exer-

(1) Je voulais d'abord citer en note chaque orateur dont j'ai rapporté des phrases; mais ces citations auraient forcé le lecteur à s'interrompre perpétuellement pour les consulter. Je me borne donc à déclarer qu'il n'y a pas une de ces phrases qui ne soit extraite mot pour mot du Moniteur, à dater du 26 décembre 1816.

» cice, en permettant deux degrés d'élection.
» Par le premier degré, la masse de la nation
» participait au choix de ses mandataires; mais
» le projet tend à former d'une seule classe,
» payant de 3 à 700 francs, une aristocratie
» composée en partie de paysans, et en partie
» de bourgeois. Cette classe, qui s'élève à
» plus de la moitié des contribuables, ayant
» toujours la majorité dans les colléges élec-
» toraux, fera tout, dirigera tout, élira tout.
» La charte a considéré la fortune comme
» une garantie nécessaire pour l'exercice des
» droits politiques, et l'influence de la for-
» tune sera detruite; car les riches, qui paient
» plus de 700 francs de contribution, seront
» en minorité. Ces riches auraient pu trouver
» dans la classe des citoyens qui paient des
» contributions de moins de 700 francs, des
» auxiliaires à l'aide desquels on aurait vu se
» rétablir l'équilibre; mais le projet de loi
» sacrifie tout à la classe intermédiaire, qui a
» peu de chose à perdre ou à conserver. L'o-
» pinion de cette classe dominera seule, et fera
» prévaloir les intérêts nouveaux sur les inté-
» rêts anciens. Voulez-vous la garantie de la
» propriété? n'admettez pour les électeurs
» que les plus imposés de chaque départe-
» ment. Voulez-vous les principes du gouver-

» nement représentatif? ne refusez pas de lais-
» ser la nation intervenir dans les élections,
» au moins d'une manière indirecte.

» Le projet entraînerait des difficultés de
» détails insurmontables, et des dispropor-
» tions monstreuses; l'on ne saurait comment
» réunir les électeurs, ni comment maintenir
» l'ordre dans leurs réunions. Ici, on aurait
» quinze mille individus à rassembler; là, cin-
» quante ou soixante : ceux des campagnes ne
» se rendraient pas au chef-lieu; ceux du chef-
» lieu profiteraient de l'absence de ceux des
» campagnes. L'inégalité de la représentation
» serait portée à un excès déplorable. Dans
» tel département, cent cinquante électeurs
» nommeraient deux députés; dans tel autre,
» vingt mille n'en pourraient nommer que
» huit. Mieux vaut revenir aux colléges élec-
» toraux, bien qu'ils soient de la création de
» Bonaparte. Ils n'avaient point fait de mau-
» vais choix en 1814, puisque l'assemblée de
» 1814 a rappelé son roi; ils en avaient fait de
» meilleurs encore en 1815. »

Pour apprécier cette série d'argumens, il faut séparer ceux qui se dirigent contre le fonds du projet de loi, d'avec ceux qui ne se portent que sur des détails d'exécution.

Les premiers, destinés à attaquer la loi dans

sa base, reposent sur deux idées qui, d'abord, sembleraient incompatibles, et que je ne veux pas essayer de concilier, de peur de démontrer qu'elles sont inconciliables; car, alors, on me reprocherait d'inculper des intentions, tandis que mon seul but est d'établir des principes.

La première de ces idées, c'est qu'il ne faut pas priver les citoyens qui ne paient pas 300 fr. d'imposisions, de toute participation, même indirecte, à la nomination de leurs députés.

Mais commençons par examiner quelle était l'étendue et la réalité de cette participation dans l'état actuel de nos colléges électoraux; nous examinerons ensuite quelle peut être cette même étendue et cette même réalité, dans tout système qui divise l'élection en deux degrés.

Dans notre législation présente, le droit qu'on regrette pour le peuple, en quoi consistait-il? Il consistait à nommer des hommes chargés d'en nommer d'autres, et qui, dès l'instant qu'ils étaient revêtus de la qualité d'électeurs, se trouvaient immédiatement, et pour la vie, séparés de ceux qui leur avaient conféré cette dignité. Ce droit consistait donc à créer une aristocratie viagère qui, loin d'être un lien entre la représentation et le peuple, était au contraire une barrière, un mur de séparation entre le peuple et la représentation; car, une

fois les colléges électoraux formés, le reste de la nation ne pouvait plus avoir d'influence sur le choix des députés.

Si l'on compare ce système avec celui qu'introduit la loi nouvelle, on ne peut s'empêcher de reconnaître que le premier ne conférait qu'un droit illusoire. Le seul résultat réel de ce droit était de confier à seize ou vingt mille individus l'élection de nos mandataires, tandis que le projet de loi qu'on propose, remet ce choix à cent mille citoyens, et que la réunion de ces cent mille propriétaires, dans les divers départemens, différeront encore des anciens colléges électoraux en ce point essentiel, qu'elles ne formeront point une classe à part et permanente dans sa très-grande majorité, mais que l'enceinte électorale sera désormais ouverte à tous ceux qui acquerront la contribution requise; de sorte que toute augmentation de fortune, toute spéculation légitime, tout effort d'industrie heureuse, toute économie sage et prolongée, conféreront le droit à tout Français, une part véritable et positive à l'exercice du droit le plus précieux dans un état représentatif.

Dira-t-on qu'on pouvait donner aux colléges électoraux une organisation meilleure, ne pas les faire à vie, les renouveler plus souvent?

Je réponds que l'inconvénient de réduire une grande partie, les quatre cinquièmes de ceux qui, par le projet de loi, votent directement pour le choix des députés, à ne voter que pour la nomination d'électeurs, subsisterait toujours. De l'aveu même des antagonistes du projet, le droit d'élire les députés ne peut s'accorder qu'à ceux qui paient 300 fr. de contributions. En conséquence, pour augmenter le nombre qui concourrait à des nominations illusoires, on propose de restreindre celui qui doit concourir à des nominations réelles; il n'y a pas moyen d'obscurcir la question. Si vous établissez deux degrés d'élection, vous aurez plus de suffrages pour créer des électeurs; mais vous en aurez moins pour créer des députés.

Or, créer des électeurs, est-ce participer aux avantages du gouvernement représentatif? Est-ce exercer les droits que ce gouvernement garantit aux citoyens? Non, c'est conférer à d'autres le droit d'exercer ces droits. Les seuls citoyens, dans un pareil système, sont les électeurs; le reste de la nation est déshérité: et qu'on ne dise pas qu'elle se déshérite volontairement: certes, elle y est forcée, quand la loi ne lui laisse l'option que de nommer les électeurs ou de ne nommer personne.

Il vaut donc beaucoup mieux accorder à

cent mille hommes une participation directe, active, réelle, à la nomination des mandataires d'un peuple, que de faire de cette participation un monopole pour seize ou vingt mille, sous prétexte de conserver à un, ou à deux, ou même si l'on veut adopter le calcul d'un des opposans au projet de loi, à quatre millions, une participation indirecte, inactive, chimérique, et qui se borne toujours à une vaine cérémonie.

L'élection directe constitue seule le vrai système représentatif.

Quand des citoyens sont appelés à nommer leurs députés, ils savent quelles fonctions ces députés auront à remplir. Ils ont un terme de comparaison précis et clair entre le but qu'ils désirent atteindre, et les qualités requises pour que ce but soit atteint. Ils jugent en conséquence de l'aptitude des candidats, de leurs lumières, de leur intérêt au bien public, de leur zèle et de leur indépendance. Ils mettent eux-mêmes un grand intérêt aux nominations, parce qu'à leur résultat se lie l'espoir de se voir appuyés, défendus, préservés d'impôts excessifs, protégés contre l'arbitraire.

Mais quand ces citoyens ne sont appelés qu'à nommer des électeurs, c'est-à-dire, des hommes qui en nomment d'autres, le même intérêt

n'existe pas. Ces électeurs, après avoir en dix jours donné leurs suffrages, rentrent dans leur nullité, ne pouvant faire de bien à personne, embrasser la cause de personne. Le peuple ne peut donc mettre, à choisir des électeurs, la même importance qu'à choisir des députés. Le résultat du premier choix n'est point décisif. Nul arrondissement ne sait si la nomination des représentans sera seulement modifiée par la fraction électorale, au choix de laquelle il aura concouru. Cette nomination d'électeurs est un détour, une filière qui cache le but aux regards, et qui refroidit l'esprit public.

D'un autre côté, des colléges électoraux, peu nombreux, dénaturent aussi les effets de l'élection. Un petit nombre d'électeurs fait, au lieu de choix nationaux, des choix de cotterie.

On me dira que dans plusieurs départemens les électeurs seront en petit nombre. C'est un inconvénient inhérent à l'état présent des choses. Au moins ce nombre ne sera pas limité ; il pourra s'accroître par l'accroissement de l'aisance nationale, suite infaillible de la liberté. D'ailleurs on convient, et même on objecte, que dans beaucoup d'autres départemens, les assemblées seront très-nombreuses. Profitons donc de ce qui est, en attendant ce qui n'est pas encore. Que si l'on prétend qu'en

descendant au-dessous de 300 fr., on augmenterait immédiatement le nombre des électeurs, on trouvera tout-à-l'heure ma réponse. (1)

Sans doute le nombre des électeurs qu'admet le projet de loi est encore très-restreint : je conviens volontiers qu'il est fâcheux que dans une nation de vingt-six millions d'hommes, cent mille seulement soient électeurs. J'ai exprimé ailleurs mon opinion sur les conditions de propriété que le corps social peut et doit exiger de ses membres pour l'exercice des droits politiques. Tout homme qui possède un revenu, tel qu'il puisse subsister sans être aux gages d'un autre, devrait jouir de ces droits, et le paiement de 300 francs de contributions directes, suppose incontestablement un revenu trop élevé. Mais on ne peut en accuser le projet de loi; la charte est notre règle; elle ne peut

(1) Je suis obligé de supprimer les preuves et d'abréger les réflexions; mais je renvoie le lecteur à la page 56 du premier volume de cette collection. Je l'invite aussi à consulter les *Dernières Vues* de M. Necker, ouvrage à la fois courageux, éloquent et profond, que nos apprentis en liberté devraient lire au lieu d'en attaquer l'auteur. Il continue ainsi : «Vous détruisez cette relation, soit en ôtant au peuple son droit, *soit en changeant ce droit en un semblant, en une simple fiction.*» Dans le même ouvrage, il a combattu l'institution des listes d'éligibles, avec des raisonnemens auxquels il est impossible de répondre; et tous ces raisonnemens, que malheureusement je ne puis rapporter faute de place, s'appliquent aux nominations d'électeurs.

être modifiée. Les antagonistes du projet le reconnaissent avec nous, et eux surtout auraient mauvaise grâce s'ils voulaient s'en plaindre ; car c'est la faute de quelques-uns d'entre eux, si le gouvernement, qui avait admis l'année dernière la possibilité des améliorations, a dû craindre qu'on ne s'en servît pour tout détruire, et s'est vu contraint à y renoncer.

La charte ayant donc prononcé que nul citoyen qui ne paie pas 300 francs de contributions ne peut concourir au choix des députés, le projet de loi, soumis à cette règle, contient ce qu'elle admet de meilleur, de plus libéral, de plus populaire.

Par ce système, l'élection partira, pour la première fois en France, d'une source vraiment nationale, et, bien que les propriétaires qui ne paient pas 300 francs de contributions puissent s'affliger de ce qu'une barrière souvent imperceptible les privent momentanément de la plénitude de leurs droits, ils participeront eux-mêmes bien plus aux avantages du gouvernement représentatif, en trouvant dans leurs amis, dans leurs parens, dans leurs égaux, des électeurs de droit, à qui personne ne pourra contester cette qualité, qu'ils n'y participeraient si, d'une part, ils avaient la faculté trompeuse d'inscrire quelques noms

d'électeurs sur une liste; et si, de l'autre part, la distance entr'eux et les électeurs était bien plus grande, et le nombre de ces derniers bien plus resserré.

Il ne faut pas croire que les bienfaits du système représentatif disparaissent entièrement pour ceux qui n'en exercent pas toutes les prérogatives, quand ces prérogatives sont exercées par une classe très-voisine d'eux. Il n'y aura point entre les propriétaires qui paient 300 francs de contributions, et ceux dont les contributions seront moins élevées, une ligne de démarcation qui rende leurs intérêts différens. Les petits propriétaires, et même les non propriétaires, dans les bourgs, les villages, les hameaux, seront unis par des relations de famille avec beaucoup de propriétaires payant 300 francs; ils auront la perspective d'entrer peut-être eux-mêmes un jour dans cette classe. Ainsi la barrière ne sera point durable, et les intérêts seront identiques.

Le contraire aurait lieu si l'on adoptait la proposition de déclarer électeurs les plus imposés : c'est la seconde idée mise en avant par les antagonistes du projet de loi. La richesse forme autour d'elle-même une enceinte bien plus impénétrable que la médiocrité de fortune, et l'on peut affirmer que les imposés,

constitués exclusivement en corps électoral, composeraient une aristocratie invincible et permanente.

Cependant, par une bizarrerie singulière, les mêmes orateurs qui réclamaient les droits du peuple, ont invoqué ensuite tout-à-coup l'olygarchie des plus imposés, sautant de la sorte, avec une agilité merveilleuse, des propriétaires aux riches, et pardessus la nation.

Comment expliquer cette évolution étrange? Ils nous l'expliquent.

« En descendant, nous disent-ils, au-dessous » des imposés à 300 francs, on aurait admis les » hommes qui, exerçant une industrie, ou » s'aidant de leur travail, sont les auxiliaires » naturels des grandes propriétés et des gran- » des fortunes, ce qui aurait atteint le but » qu'on se propose, puisque c'est dans la » fortune qu'on cherche des garanties. » (J'observe en passant l'emploi d'un mot pour un autre; changement qui ne laisserait pas d'avoir d'importantes conséquences. La charte ne cherche point des garanties dans la fortune, mais dans la propriété, et c'est pour cela que le système électoral doit favoriser, non les riches exclusivement, mais les propriétaires.)

Je reprends le raisonnement que j'ai cité, et la question me devient claire.

Ce ne sont plus les droits du peuple qu'on fait valoir ; c'est l'appui que la dépendance du peuple pourra donner à une classe particulière, appui qu'on n'espère pas trouver parmi les citoyens payant 300 francs.

La question se réduit donc à ces termes :

Voulez-vous qu'une seule classe, aidée d'une clientelle nombreuse et obéissante, dirige les élections dans son sens, dans ses intérêts, dans ses souvenirs, dans ses ressentimens, peut-être ? ou voulez-vous, sans exclure cette classe, car elle est comprise dans les imposés à 300 francs, mais en la séparant d'auxiliaires aveugles et d'instrumens passifs, que tous les propriétaires payant 300 francs d'impôts soient admis à choisir leurs mandataires et leurs organes ?

Je dis tous les propriétaires ; car dans le système représentatif, ce que fait la majorité est reconnu pour l'ouvrage de l'ensemble. Or, par un aveu très louable dans sa naïveté, les adversaires du projet déclarent en propres termes que les citoyens payant de 3 à 700 fr., forment la majorité des contribuables admis à voter.

« En adoptant la loi proposée, dit le pre-
» mier orateur qui ait parlé contre le projet,
» vous donnez à la classe des payans, de 3 à

» 700 francs, le droit de tout faire, de tout
» diriger, de tout élire. Ces imposés de 3 à
» 700 frans forment plus de la moitié de ce
» que, dans le projet, on appelle des élec-
» teurs. » (1)

Mais si je ne me trompe, plus de la moitié et la majorité, c'est chose identique. Il s'ensuit que ce que l'on reproche au projet, c'est de faire que la majorité de ceux que la charte appelle à concourir à l'élection, ait, par l'élection, l'influence que la majorité doit avoir. Singulier reproche! Si j'avais eu l'honneur d'être député, j'aurais prononcé en faveur de la loi les mêmes paroles.

Mais ces imposés de 3 à 700 fr. composent la classe intermédiaire, et cette classe intermédiaire inspire aux ennemis du projet de loi un effroi qu'ils ne sauraient déguiser. Cet effroi leur dicte des aveux bien précieux à recueillir. Je m'appuierai donc de leurs aveux mêmes.

Nous avons vu qu'ils reconnaissaient que cette classe formait la majorité des contribuables.

Ils reconnaissent de plus « que dans cette
» classe intermédiaire, dans ces électeurs de
» 300 francs, classe prédestinée, se trouvent

(1) Moniteur du 27 décembre.

» concentrés tous les intérêts nés pendant nos
» discordes civiles. »

Ne nous effrayons pas du mot d'intérêts nés pendant les discordes civiles ; il ne signifie autre chose sinon les intérêts nés pendant les vingt années qui viennent de s'écouler. Ces intérêts nés pendant nos discordes, ne sont point nés de nos discordes : ils sont nés, au contraire, de transactions qui ont eu lieu, des portions d'ordre social conservées ou rétablies, enfin de tout ce qui a été sanctionné par les lois, malgré nos discordes, et souvent pour les apaiser ou les finir. Ces intérêts sont tous en faveur de nos institutions actuelles, qui les garantissent, et l'identité des intérêts avec les institutions est le meilleur gage du repos, comme l'opposition de ces deux choses est la cause la plus infaillible des bouleversemens.

Voilà déjà deux faits reconnus, et de ces deux faits en résulte un troisième, très-heureux, très-important. C'est que la majorité de la France est pour les intérêts actuels, puisque la classe intermédiaire forme la majorité des contribuables, et que cette classe est dévouée aux intérêts actuels. Puissent ceux qui nous l'ont dit, le croire autant que nous !

Ce n'est pas tout.

« Dans la classe intermédiaire, continuent

» les opposans au projet de loi, se trouvent » l'éducation, l'habitude des affaires, l'habi» leté dans le commerce et l'industrie, l'apti» tude à toutes les professions utiles. Là, est » l'esprit d'action et de force, l'énergie qui » donne la vie et le mouvement aux états; là, » est le centre des lumières. » Je n'ajoute pas un mot à ce panégyrique, et je rapporterai bientôt les phrases destinées à en affaiblir l'impression; mais, auparavant, je m'arrête et je demande quel est le but qu'un système d'élection doit se proposer?

C'est 1°. que le plus grand nombre possible des propriétaires concoure à l'opération d'élire, et que la majorité décide des résultats. Or, d'après les aveux que j'ai cités, ce premier but se trouve atteint, car tous les propriétaires admis par la charte sont électeurs de droit; et si la classe intermédiaire décide des choix, ce ne sera qu'en conséquence de sa qualité de majorité, c'est-à-dire, conformément à tous les principes du gouvernement représentatif.

2°. Une loi d'élection doit avoir pour but de faire que tous les intérêts qui ont créé les institutions qu'on veut conserver, intérêts sur lesquels ces institutions reposent, soient représentées. Or, on a reconnu que la classe intermédiaire représentait ces intérêts.

3°. Enfin, une loi d'élection doit appeler à l'exercice de ce droit important les hommes qui, en réunissant les qualités requises, ont, de plus, l'éducation, les lumières, l'habitude des affaires, l'aptitude à tout. On vient de nous dire que la classe intermédiaire possédait toutes ces choses.

« Mais, continue-t-on, là aussi se trouve le » centre de la turbulence, de l'agitation, de » l'ambition et de l'intrigue, sa constante auxi- » liaire. »

Est-ce sérieusement qu'on dirige contre la classe intermédiaire ces accusations? Quoi! la turbulence n'est pas plutôt l'apanage des classes inférieures! l'ambition et l'intrigue celui des classes supérieures! Quoi! ce n'est plus parmi les propriétaires que les factions prennent des instrumens, et parmi les riches qu'elles choisissent leurs chefs?

Je ne veux pas abuser de mes avantages, et j'écarte l'histoire qui m'offre d'innombrables faits. Mais en 1815, et jusqu'au 5 septembre 1816, la pauvre classe intermédiaire ne jouait pas un rôle brillant. N'y a-t-il point eu de turbulence, point d'actes illégaux, point de violences extrajudiciaires, point d'ambition, point d'intrigues? Ce n'est pas seulement ce que nous avons lu qu'on veut nous faire

oublier, c'est ce que nous avons vu et souffert.

On a été jusqu'à dire « que des députés » nommés par des électeurs de 300 francs, » auraient peu de chose à perdre, et peu de » chose à conserver. »

Ne sait-on donc pas que ce sont les propriétaires de fortunes médiocres qui ont le plus d'intérêt à ne rien perdre, parce que peu les ruines, et le plus d'intérêt à tout conserver, parce que rien n'est réparable. La pauvreté a trop peu à perdre, mais la richesse peut trop risquer. Dans la médiocrité, dans la classe intermédiaire, est éminemment l'intérêt de la conservation, et, par-là même, de l'ordre.

On a dit encore : « Si la classe au-dessous » de 300 francs est appelée à concourir à la » nomination des électeurs, cette classe, atta- » chée aux grands propriétaires, formera le contrepoids. » Quel contrepoids veut-on former? quel équilibre veut-on établir? Ce n'est pas, je pense, celui des hommes ennemis de ce qui existe, contre les hommes amis de ce qui existe; je craindrais de le croire. Mais un orateur du même côté semble toutefois le dire en termes clairs : « Les hautes classes con- » servent une aversion pour les *systèmes* qui » tiennent aux idées de la révolution ; la classe

» inférieure les a abandonnés. Dans la classe » intermédiaire ils ont étendu leurs racines. »

Sont-ce donc les hautes et les basses classes que vous voulez enrégimenter contre la classe intermédiaire ? Ah ! vous n'avez pas senti ce que vous proposiez ; car ce que vous proposez n'est autre chose, à votre insu, qu'un moyen de guerre civile.

Sans doute il faut un équilibre, il faut une opposition, il faut des contrepoids dans tout gouvernement représentatif ; mais cet équilibre, ce contrepoids, cette opposition, doivent être fondés sur l'amour de la liberté, et non sur la haine des institutions.

Je crois avoir exposé avec précision et vérité le principe du projet de loi, et réfuté les objections destinées à le combattre. Jamais je n'ai rien écrit avec une conviction plus profonde. L'adoption de ce projet va donner une base large et nationale au système représentatif ; elle assurera le maintien de nos institutions, en confiant le choix des députés à la majorité des Français indépendans par leur fortune, intéressés aux institutions et éclairés sur leurs intérêts ; car, il faut le dire, jamais loi ne fut plus populaire, et c'est une nouvelle preuve de l'instinct admirable de ce peuple,

que son assentiment à une proposition qui semble priver une partie de lui-même d'un droit qui, tout illusoire, pouvait néanmoins flatter sa vanité.

Le rejet du projet de loi nous aurait replongé dans un inextricable chaos, aurait renouvelé l'existence de colléges électoraux incomplets, et nécessité par-là la continuation de ces adjonctions arbitraires, subversives du système représentatif, puisqu elles confèrent la qualité d'électeurs à des hommes qui n'ont ni les conditions requises, ni une mission de leurs concitoyens pour y suppléer. De la sorte serait revenue l'époque de ces simulacres d'élections où ni la nation, ni ses intérêts n'étaient représentés; le véritable droit d'élection eût été restreint à à une petite minorité, et en accordant au grand nombre une faculté chimérique, l'on eût offert des instrumens aux factions qui s'emparent de tout, sous la seule condition que ce dont elles s'emparent ne soit pas national.

Je vais maintenant examiner très-brièvement quelques reproches de détail adressés à la loi, et parler des amendemens qui ont été adoptés. Mais, je le répète, les difficultés d'exécution ne sauraient balancer l'utilité du principe. Ces difficultés s'applaniront par l'u-

sage ; on découvrira graduellement les meilleurs moyens d'y parvenir. Quand la base est solide, les améliorations sont faciles.

On a dit *que les électeurs ne viendraient pas*. Je remarquerai d'abord, avec un défenseur du projet, qu'il n'est pas permis d'effacer un droit, sous prétexte que celui à qui ce droit appartient n'en fait pas de cas, et ne voudra pas en faire usage. Mais j'oserai dire ensuite que les électeurs viendront quand ils verront que leur suffrage ne sera pas une forme vaine et illusoire, quand l'expérience les aura convaincus que de leur zèle dépendait la sage modération des impôts et le maintien des libertés individuelles ; ils viendront quand ils verront qu'on les compte vraiment pour des citoyens. Je l'affirme, le temps n'est pas loin où l'électeur qui négligerait son devoir rougirait aux yeux de ses alentours, dont il aurait pour sa part compromis les intérêts. La jouissance de la liberté apprend bien vite à l'homme à mettre du prix à ses droits.

Je dirai de plus que, si quelquefois quelques-uns ne venaient pas, c'est qu'il n'aura pas été indispensable qu'ils vinssent. Si, dans les temps calmes, leur assiduité se relâchait, le danger de cette négligence momentanée ne serait pas grand : cette négligence même serait



une preuve de bien-être. Le malheur rend l'homme actif; il ne néglige aucun moyen d'y porter remède.

J'ajouterai une considération. L'hypothèse que beaucoup d'électeurs à 300 francs n'assisteront pas aux assemblées, aurait dû, ce me semble, réconcilier avec le projet de loi ceux qui le repoussent. Ne se plaignaient-ils pas tout-à-l'heure de ce que ces électeurs formaient la majorité, et l'emportaient par-là sur les riches ? Mais s'il n'en vient qu'un petit nombre, l'équilibre que l'on désirait sera rétabli. Je ne concilie pas cette sollicitude qui s'inquiète de leur absence, avec la répugnance qu'on témoignait pour leur admission. Se pourrait-il (je suis loin de hasarder cette conjecture), mais se pourrait-il qu'on assure qu'ils ne viendront pas, seulement pour décréditer la loi, et parce qu'on a peur qu'ils ne viennent ?

On ne saura pas où les loger. Mais dans les départemens où il n'y a point de grandes villes, les électeurs ne sont pas très-nombreux ; dans les départemens où les électeurs sont nombreux, il y a de grandes villes : où est donc la difficulté ?

Des rassemblemens de plusieurs milliers d'hommes seront tumultueux. On les subdivisera ; la loi y a pourvu.



Quatre-vingts électeurs nommeront deux députés; quinze ou vingt mille n'en nommeront que huit. Le nombre proportionnel n'est point aussi important qu'on le suppose. Il faut un député pour qu'il soit l'organe d'un département quelconque; il n'en faut pas un nombre proportionnel pour qu'un département vingt fois plus nombreux ait ses organes; sans cela, vous arriveriez à un résultat absurde. Nul département ne peut avoir moins d'un député. Mais si quatre-vingts électeurs doivent en avoir un, la proportion exigerait que quinze ou vingt mille en eussent deux cent cinquante ou trois cents. Que les élections soient libres, que la représentation soit indépendante, une voix courageuse ne restera pas sans influence. J'ai vu M. Fox, représentant le bourg de Kirkwal, balancer M. Pitt, comme quand il représentait Wetsminster.

Je ne dis ceci que relativement au nombre proportionnel, et nullement avec l'idée que le grand nombre des députés ne soit pas désirable; mais la charte prononce, il n'y faut rien changer, je l'ai dit plus haut; nous risquerions d'y voir changer trop. Sachons profiter de ce que nous avons, puisque nous ne pouvons, sans danger, en demander davantage.

Deux amendemens ont été adoptés; le pre-

mier, relatif à la nomination du bureau, et qui était d'une nécessité évidente; l'autre consacrant le principe que les députés n'auront point d'indemnités. J'avais énoncé ce désir il y a deux ans (1). Le non paiement des députés a garanti leur indépendance; les payer ne serait leur donner un intérêt de plus à bien remplir leurs fonctions : ce serait les intéresser à s'y conserver.

Un troisième amendement a été proposé et rejeté, celui d'obliger les députés qui accepteraient du gouvernement des fonctions amovibles, à se faire réélire par leurs commettans.

Cet amendement est conforme aux principes; il est bon que les ministres et d'autres agens de la couronne siégent dans les chambres, je l'ai prouvé ailleurs (2). Mais un député qui accepte une place, postérieurement à sa nomination, change de position personnelle; il n'est plus l'homme que le peuple avait élu; il est juste que le peuple dise s'il a confiance dans l'homme nouveau.

Au reste, le rejet de cet amendement ne détruit point le mérite des autres dispositions de la loi, mérite incontestable, mérite perma-

---

(1) Voyez ci-dessus tome I, page 98.

(2) Idem, p. 90.

nent, tandis que les imperfections peuvent n'être que passagères. Que le bien se fasse, le mieux viendra.

IV.

Projet de loi relatif à la Liberté individuelle.

Le 7 décembre, trois projets furent présentés par S. Exc. le ministre de la police. Le premier modifiait la loi du 29 octobre 1815, sur la liberté individuelle ; le second apportait quelques changemens aux réglemens du 21 octobre 1814, sur la presse ; le troisième maintenait dans la dépendance du gouvernement, jusqu'au 1[er] janvier 1818, les journaux et les feuilles périodiques.

Le projet relatif à la liberté individuelle est certainement une amélioration importante dans cette partie de notre législation, si l'on peut, sans donner trop d'étendue au sens de ce mot, appeler législation des lois d'exception et des mesures extrajudiciaires.

Il restreint dès aujourd'hui l'usage de l'arbitraire, en l'enlevant aux autorités subalternes et en le concentrant dans les autorités supérieures. Il abroge la faculté de prononcer des exils, faculté d'autant plus dangereuse, que la douceur apparente de cette peine ou de cette précaution invite le pouvoir à en abuser.

Toutefois, une loi adoucie pourrait encore être une mauvaise loi. Ce n'est point, au reste, pour faire pressentir mon opinion que j'énonce cette vérité, c'est pour inviter le lecteur à prononcer lui-même sur cette question, après avoir lu l'analyse des rapports et des discours destinés à appuyer le projet, ou à le combattre.

En rendant compte de cette discussion, je suivrai la méthode que j'ai déjà adoptée en traitant du projet de loi sur les élections. Seulement, j'intervertirai l'ordre que je m'étais prescrit. Je rapporterai d'abord les raisonnemens favorables au projet, parce qu'ils sont nécessaires pour en faire connaître et les principes et les conséquences.

Je rassemblerai ensuite les objections les plus fortes, je montrerai de quels argumens on s'est servi pour les résoudre, et de la sorte il me semble que j'aurai présenté la question sous tous ses points de vue.

Le 27 décembre, en apportant ce projet de loi, le ministre mit sous les yeux de la chambre des députés l'état des arrestations et des surveillances ordonnées en vertu de la loi du 29 octobre (1). Il ne dissimula point « que quel-

(1) Moniteur du 28 décembre 1816.

» ques administrateurs avaient usé avec trop
» peu de réserve et de prudence du pouvoir
» dont ils avaient été investis, et que, placés
» à côté des hommes dont ils étaient chargés
» d'éclairer les démarches, ils avaient quel-
» quefois conçu des craintes exagérées, et ac-
» cueilli avec trop de facilité les suggestions
» d'un zèle peu éclairé. »

Il se rendit le témoignage qu'il avait souvent contenu ou réparé leurs erreurs, puis demanda si, après avoir eu en main cette arme puissante, le gouvernement pourrait sans imprudence s'en dessaisir tout-à-coup.

» On ne saurait passer brusquement, dit-il,
» et sans transitions progressives, d'un état
» extraordinaire à un état parfaitement ré-
» gulier. »

Il rappela « que l'Angleterre avait vu, dans
» un demi-siècle, suspendre neuf fois l'*habeas*
» *corpus*. »

Il développa les garanties nouvelles que le projet de loi établissait contre les excès du pouvoir dont il prolongeait l'existence, et peignant les progrès que la France avait faits depuis un an vers l'ordre et la liberté, il prit au nom du gouvernement l'engagement de ne faire usage de sa prérogative extraordinaire

que contre les véritables ennemis du roi et de la patrie.

Il donna ensuite lecture du projet de loi dont je transcris ici les dispositions.

1°. Tout individu prévenu de complots ou de machinations contre la personne du roi, la sûreté de l'état et les personnes de la famille royale, pourra, jusqu'à l'expiration de la présente loi, et sans qu'il y ait nécessité de le traduire devant les tribunaux, être arrêté et détenu en vertu d'un ordre signé du président du conseil et du ministre de la police;

2°. Les geoliers et gardiens des maisons d'arrêt et de détention remettront, dans les vingt-quatre heures, une copie de l'ordre d'arrestation au procureur du roi, qui entendra immédiatement le détenu, si celui-ci le requiert, dressera procès-verbal de ses dires, recevra de lui tous mémoires, réclamations ou autres pièces, et transmettra le tout, par l'intermédiaire du procureur général, au ministre de la justice, pour en être fait rapport au conseil du roi, qui statuera.

Le 8 janvier, la commission chargée de l'examen de ce projet de loi fit son rapport à la chambre des députés.

Le rapporteur (1) rappela, comme le mi-

(1) Voyez le Moniteur du 12 janvier.

nistre, que les peuples les plus célèbres avaient reconnu la nécessité de suspendre temporairement le cours des lois communes.

« La moins dangereuse de ces suspensions, » dit-il, est celle des formes judiciaires, parce » qu'elle laisse entières toutes les autres garanties du gouvernement constitutionnel. » L'exemple d'un peuple voisin vous le prouve » assez. »

Se livrant ensuite à des considérations morales, il peignit la religion ébranlée, les doctrines révolutionnaires flétries, à la vérité, mais les saines doctrines peu accréditées encore, ce qui rendait plus de vigueur et de rapidité nécessaire dans les mesures du gouvernement.

« Les cours prévôtales, continua-t-il, prennent mal en France. Beaucoup d'individus sont sans place; les contributions sont énormes; la disette est une cause de fermentation. Toute police est impuissante et vaine, si elle est désarmée, si elle ne menace d'un pouvoir arbitraire quiconque voudrait conspirer contre l'état.

» On peut espérer que la situation s'améliorera. Chaque jour, la nature de notre constitution sera mieux comprise, ses bienfaits mieux appréciés. » Jusqu'alors, il faut investir

le gouvernement d'une autorité indispensable, et adopter le projet de loi.

Parmi les orateurs qui parlèrent dans le même sens, plusieurs reproduisirent les mêmes argumens.

« Le salut de l'état, l'affermissement du trône, telle est la loi suprême devant laquelle toutes les considérations, toutes les lois, la charte elle-même doivent fléchir.......

» Si tous les vœux, toutes les volontés se » ralliaient autour du trône, si la religion avait » déjà rétabli l'empire des mœurs, si la réu- » nion de tous les esprits nous annonçait la » destruction de tous les partis, on pourrait » voter contre le projet.

» Mais n'y a-t-il plus de partis en France? toutes les factions sont-elles détruites? ne reste-t-il pas de coupables espérances?

« Comment se fait-il que ceux qui ont le plus contribué à faire adopter la loi du 29 octobre sans modifications, combattent celle-ci, qui est bien moins rigoureuse?

» La loi du 29 octobre violait l'article 4 de la charte. Cette violation a été excusée par la nécessité. Le même motif existe (1).

» Non, dit un autre orateur, défendant éga-

---

(1) Discours de M. Figarol, Moniteur du 15 janvier.

lement le projet; la charte ne s'oppose point à ce que l'on propose. L'art. 4 dit que personne ne pourra être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et suivant les formes qu'elle prescrit. Or, la loi est l'ouvrage de trois branches de la législature. Elle peut déterminer de nouvelles formes de poursuite et d'arrestation.

» La responsabilité est une garantie contre les abus. Qu'on n'objecte pas que cette responsabilité n'est pas organisée. La responsabilité d'un ministre consiste à ne compromettre ni son existence politique, ni son honneur, ni la confiance du roi.

» On demande pourquoi on ne recourt pas aux tribunaux? Parce qu'il faut suivre dans le secret une trame dangereuse dont on tient les fils; parce que la sûreté du dedans et la politique du dehors peuvent se trouver également compromises; parce qu'après tant d'agitations, les crimes politiques méritent encore quelque pitié, et qu'il est des hommes qu'il faut sauver d'eux mêmes ». (1).

Un autre député qui s'est placé, dans cette discussion, au premier rang par son talent, son

(1) Discours de M. Froc de la Boullaye. Moniteur du 18 janvier.

habileté, et même son éloquence (1), commença par rendre un éclatant hommage aux principes. « Tous les partis, dit-il, après avoir obtenu les faveurs de l'arbitraire, ayant fini par en souffrir, auront fini par le maudire. Tour à tour oppresseurs et opprimés, ils auront également senti le besoin de la mutuelle garantie. Ils seront venus se reposer dans cette commune profession de foi, base du droit public des Français dans les siècles futurs : nul ne peut être arrêté, détenu, si ce n'est par l'autorité des tribunaux, et pour les délits prévus par la loi.

» Noble et belle profession de foi! Aimons à la répéter, à l'entrée d'une discussion dont elle doit être la règle. Ne craignons point de la fortifier encore ; car si, pour d'autres peuples, de telles maximes peuvent sembler vulgaires, elles conservent pour nous tout le charme de la nouveauté.

» Oui, un tel droit est le premier des droits, la source de tous les autres, le grand but de toutes les institutions sociales. Oui, il rend à l'autorité tout ce qu'il en reçoit ; car c'est de lui que tout gouvernement qui se respecte,

(1) M. Camille Jordan. Moniteur du 16 janvier.

tire sa lumière, sa force, sa dignité, sa moralité véritable.

» Oui, c'est l'heureuse prééminence du système représentatif entre tous les autres, qu'il soit à la fois affranchi des vaines terreurs qui portent à employer l'arbitraire, et de la fatale puissance qui permet d'y chercher un appui.

» Mais ce qui m'a éminemment frappé en faveur du projet de loi, c'est la malheureuse nécessité créée par la législation précédente. Si nos prédécesseurs avaient laissé cette grande question intacte, s'ils nous avaient légué cet inestimable héritage de la liberté civile, je concevrais toute l'hésitation, je pourrais m'y associer; mais est-ce donc là notre position?

» Vous savez quelles circonstances extraordinaires, semblant appeler des mesures extraordinaires, firent adopter tout-à-coup cette loi du 29 octobre, que je ne veux ni louer, ni blâmer, dont je m'abstiens de rechercher les véritables auteurs, mais dont les dispositions, livrant la liberté, l'honneur, presque la vie des citoyens, à la discrétion d'une foule de fonctionnaires subalternes, furent une suspension si étendue et si redoutable des droits les plus sacrés.

» Alors naquit, se forma, s'accrédita, sous les plus imposans suffrages, ce grand système

de sévérité que nous vîmes si rapidement se répandre de la capitale dans les provinces. Quel besoin subit et indéfini de soupçonner et de punir! quelle impatience contre toutes les lenteurs de la commune justice! quelle admiration pour les justices extraordinaires et abrégées! quels anathêmes pour une modération toujours suspecte de trahison ou de faiblesse! quels encouragemens donnés à toutes les propositions prétendues énergiques, comme au seul gage de dévouement véritable!

» Serait-il prudent, serait-il sage de passer, presque sans intermédiaire, d'une telle contrainte à la liberté la plus étendue?... Une telle loi peut-elle exister sans changer tout l'état des choses, sans modifier toutes les habitudes d'un peuple? Ce système surtout dont je vous ai peint son exécution entourée, n'a-t-il pas dû exciter des alarmes, nourrir des défiances, fomenter des inimitiés! Déchaîne-t-on ainsi tout-à-coup les passions, après les avoir provoquées?.... Comment dénoncer des germes de troubles d'autant plus dangereux, qu'ils sont plus intestins, et que les signaler c'est presque les développer? Comment avertir le faux zèle sans le blesser? comment parler de ces factieux autorisés, que de hautes mesures d'administration pourraient seules rapidement atteindre?

» Anciens et fidèles amis de la liberté, craignez d'en compromettre les destins par votre précipitation même.... Vous qui appartenez à ces hommes respectables sous tant de rapports, mais si long-tems étrangers à ces maximes des limites, pouvez-vous vous flatter de bien entendre cette langue difficile, que vous ne parlez que depuis un jour? Après vous être trompés si long-temps en faveur de l'arbitraire, ne risquez-vous pas de vous tromper maintenant en faveur de la liberté? Ah! tous tant que nous sommes, rendons toutes les mesures de restrictions inutiles, en faisant cesser toutes les discordes et les inquiétudes qui les motivent, et en entourant d'une confiance toujours plus unanime, le gouvernement de ce prince si peu capable d'abuser de l'autorité la plus étendue, et qui ne réclame une passagère augmentation de pouvoir que pour la préservation même de nos libertés ».

Un quatrième orateur (1) se jetant dans les profondeurs d'une métaphysique subtile, établit, sur l'initiative, une theorie qui, tendant à dispenser la couronne de prouver la nécessité de ce qu'elle propose, et déclarant que la proposition même est une présomption en fa-

(1) M. Royer-Collard. Moniteur du 16 janvier.

veur de cette nécessité, rendrait, de la part des chambres, tout examen impossible et toute discussion inutile.

» Si l'initiative, dit-il, avait été placée dans cette chambre, et que l'un de vous eût proposé de suspendre la liberté individuelle, et d'en rendre le gouvernement seul arbitre, il vous serait permis de n'adopter cette proposition qu'avec les preuves les plus évidentes, et la conviction la plus entière qu'elle est nécessaire au salut de l'état. C'est l'usage en Angleterre; l'adoption des mesures extraordinaires est précédée d'une enquête solennelle, et toujours appuyée sur des documens authentiques, parce que le pouvoir qui propose ces mesures, répond de leur nécessité aux autres pouvoirs, ainsi qu'à la nation; et, par cette raison, il ne doit rien négliger de ce qui peut lui apprendre à lui-même si elles sont nécessaires ou superflues, utiles ou dangereuses. Chez nous le roi propose. Ce qui serait en Angleterre le devoir des chambres, est ici le devoir du gouvernement. Il y a toujours présomption qu'il a rempli ce devoir, quand il propose une loi extraordinaire, parce que le pouvoir légitime est présumé sage et fidèle, et la force de cette présomption commande la confiance, jusqu'à ce que la présomption soit convaincue d'erreur.

La question n'est donc pas de savoir si la mesure proposée par le gouvernement est nécessaire, mais si l'on peut prouver qu'elle ne le soit pas. Votre hésitation ne me touche point, quand le gouvernement du roi n'hésite pas; car vous savez peu, et il sait tout.

» Je n'attache pas une fort grande importance aux précautions dont on entoure l'exercice de ce pouvoir extraordinaire. Les précautions me semblent à peu près illusoires, et j'ajoute qu'il est nécessaire qu'elles le soient, pour que la loi ne soit pas vaine. La responsabilité ne me paraît pas non plus un remède suffisant : elle ne peut avoir lieu, dans les cas particuliers, sans que la loi soit en contradiction avec elle même....

» Ce qui me rassure, c'est que l'autorité unique qui doit exercer le pouvoir arbitraire, ne le prend pas, mais le reçoit.... Qu'est-ce qu'un pouvoir arbitraire qu'il faut demander, qu'il faut obtenir, dont la nécessité est soumise à une discussion, et qui ne s'accorde que pour un temps limité ? »

Je passerai sous silence les autres argumens des défenseurs du projet; ce sont les mêmes qui ont été allégués dans toutes les occasions pareilles.

« Que la mesure tend bien plus à consolider

la liberté individuelle, qu'à la détruire ; car elle est essentiellement conservatrice de toutes nos libertés... Que si l'on attend qu'une sédition ait éclaté, il y aura sans doute des faits et des preuves ; mais que l'objet est d'empêcher et de prévenir le mal ;... que la police a toujours été investie de ce genre d'autorité ; qu'il a été en usage sous l'ancien régime, puisqu'on peut se rappeler encore quelles fâcheuses dénominations on donnait à ses agens... Qu'en disant que la tranquillité régnait dans le royaume, le roi n'avait pu vouloir dire que rien ne pourrait la troubler ;.... qu'au secret des causes d'arrestations est attaché le succès, etc., etc. » (1).

Après la clôture de la discussion, le rapporteur (2), résumant les objections pour les réfuter, insista sur la nécessité de la loi ; et comme, dans un discours antérieur, au sujet de celle des élections, il avait appuyé cette loi de recherches profondes dans l'antiquité, il appuya celle-ci d'un tableau très-étendu de l'état de l'Europe, peignant tant de provinces ravagées, tant de villes réduites en cendres, de trônes renversés, d'états qui ont disparu.

---

(1) Voyez les discours de MM. Ravez et de Lamalle. Moniteur du 17 janvier.

(2) Moniteur du 17 janvier.



Plus direct dans sa dialectique, M. le ministre de la police tira parti de quelques discours des opposans à ce projet, discours que j'analyserai tout-à-l'heure, et défendit des classes sur lesquelles on veut faire planer les soupçons, avec une éloquence habile, qui certainement captiva plus d'un suffrage.

Je passe maintenant aux attaques des adversaires, et je tâcherai de ne pas remplir moins scrupuleusement la tâche de rapporteur de cet important procès.

« Les rigueurs de la loi du 29 octobre, ont-ils dit, n'avaient produit que la nécessité d'en exercer d'autres : la suspension de fait de cette loi a seule opéré le bien. Du 1er. janvier 1816 jusqu'au 1er. août, on voit le nombre des détenus, des exilés et des surveillés, aller toujours en croissant, parce qu'arrêter arbitrairement, c'est se créer chaque jour un besoin plus pressant d'arrêter encore. Convaincu, par cette expérience, que le remède aggravait le mal, que fait le ministère ? il suspend la loi ; les prisons se vident, les exilés reviennent. Ce résultat répond à l'espoir qui avait dicté ce nouveau système : que le ministre donc jouisse de nos remerciemens et de ses succès, mais qu'il en admette les conséquences. La loi du 29 octobre étoit un mal ; sa non-exécution a été un bien.

Pourquoi prolonger, même en l'adoucissant, ce qui lui ressemble?... Pourquoi des transactions entre l'injustice et la justice? Hâtons-nous de passer du mal au bien... Le pas est franchi: nous sommes dans la route ordinaire, dans la route légale; pourquoi donc en sortir? L'ordre habituel de la société doit être troublé, pour que des lois d'exception soient autorisées. Interrogez les départemens qu'oublient trop souvent, dans la capitale, ces députés qu'ils ont envoyés: tous vous diront que rien ne leur est plus odieux que l'arbitraire.

A quelqu'époque que l'on se place, qu'a produit de bon l'inconstitutionnalité? l'arbitraire, instrument de toutes les provocations, et provocateur de tous les désordres;... les prisons éprouvant un mouvement journalier, sans jamais avoir des places vacantes, et étonnées elles-mêmes de renfermer simultanément et ceux prévenus de ne pas aimer assez, et ceux prévenus d'aimer trop le gouvernement; les milliers de lettres de cachet applicables à tout venant; les espions inutiles, par cela même qu'ils sont visibles, mais dangereux, parce qu'il faut qu'ils paraissent nécessaires, offrant, par leur importunité, la dégradation poussée à ce point qu'ils avouent aussi hautement leur opprobre qu'on avouerait la plus honorable

profession ? N'est-ce donc pas ce régime qui, depuis longues années, a rendu tous les rapports d'amitié, d'intérêt, de confiance, de domesticité dangereux, et la défiance une sage précaution jusqu'au sein des familles ? Est-ce sous sa main qu'on voudrait nous replacer?... Pour juger cette loi, supposons un cas dans son espèce. Quel tableau vous présente-t-il? Un prévenu qui ne connaîtra que par le texte de son mandat le titre de la prévention dont il fait l'objet, qui, comme d'habitude, pourra ignorer les faits toute sa vie, s'il plaît à la police de dire : C'est mon secret ; un procureur du roi, réduit à s'enquérir de l'incarcéré lui-même, des causes de sa détention; un prévenu condamné à un secret discrétionnaire, et par conséquent sans terme, dans la crainte qu'il ne divulgue la confidence qu'on voudrait lui faire ; isolé d'ailleurs, pour plus grande discrétion, de ses parens, de ses amis, de tout conseil ; réduit, pour toute justification, à un Mémoire qu'il sera, pour la plupart du temps, incapable de rédiger; pour lequel il manquera d'élémens, puisqu'il ne connaîtra ni les faits qui constituent la prévention, ni la nature des preuves, ni les témoins qui l'accréditent ; privé de ses juges naturels, et, ce qui est le comble de l'iniquité, de la ressource même de la confrontation ; traîné

de prison en prison, si le secret ou les précautions de la police l'exigent; implorant et payant à grands frais le secours inutile de correspondans à Paris; ruiné au bout du compte, suivant l'usage, de fond en comble, sans aucune indemnité; et, pour dernier trait au tableau, un délateur inviolable, et le plus souvent un calomniateur titulaire du privilége exclusif de l'impunité. Abjurons une bonne fois ces mesures, qui mettent le gouvernement en contradiction avec lui-même. Il nous faut un spécifique, sans doute, mais un spécifique généreux; c'est la charte: mais un spécifique plus fortifiant encore, c'est la confiance (1).

« L'honorable rapporteur, en nous pressant d'adopter le projet, nous a cité l'exemple d'un peuple voisin, jaloux de sa liberté, comme nous le serons un jour de la nôtre, je l'espère. Je regrette qu'il ne soit pas entré dans les développemens plus étendus.... Nous aurions appris avec quelle solennité l'on procédait à ce grand acte. Une enquête sur la situation intérieure et extérieure de la Grande-Bretagne, était mise sous les yeux du parlement. En suspendant l'*habeas corpus*, on se gardait d'entraver la liberté de la presse : elle conservait

---

(1) Discours de M. Ponsard. Moniteur du 14 janvier.

toute sa puissance, toute son action sur l'opinion publique, sur le gouvernement lui-même (1).»

« *Nous venons demander*, a dit le ministre, *non le renouvellement de la loi du 29 octobre, mais le remplacement de cette loi par des dispositions plus restreintes, plus douces et également temporaires.* Qui n'eût cru, d'après cet exposé, qu'il nous proposerait la continuation, pendant quelques mois encore, de l'art. 5 de la loi du 29 octobre, relatif aux surveillances, et qu'il renoncerait au droit d'arrêter et de détenir les citoyens, sans qu'ils pussent être protégés par nos lois? Mais celui qui eût été éloigné de son domicile en vertu de la loi de 1815, sera arrêté et détenu en vertu de celle de 1817, si celle-ci ne donne à l'autorité que ce moyen unique.

» Quelle différence entre la situation, toute pénible et douloureuse qu'elle est, de l'homme enlevé à ses affaires et à ses affections, pour être placé, loin de son domicile, sous la surveillance de la police, et celle de l'infortuné violemment arraché à sa famille, pour être plongé dans un cachot comme un prisonnier d'état!...

» Je me trompe fort, ou ce ne sera pas avec

(1) Discours de M. Saulnier. Moniteur du 15 janvier.

de tels moyens, avec une telle justice, qu'on calmera les haines, qu'on éteindra les divisions, qu'on étouffera les partis dans notre nouvelle France, pas plus qu'on n'y fondera le règne de la charte, en nous privant des garanties qu'elle nous avait données. » (1)

« Trois articles de la charte consacrent les droits des Français. L'art. 4 assure la liberté individuelle; l'art. 8 la liberté de la presse; l'art. 42 garantit que nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. Voilà les droits octroyés par la charte. C'est la totalité de ces droits qui serait aujourd'hui suspendue par les propositions ministérielles; car des tribunaux d'exception existent, et on vous demande la suspension de la liberté individuelle et de la liberté de la presse. Serait-il politique à nous de voter une loi qui semblerait dire que nous sommes convaincus que le gouvernement ne peut point gouverner avec sa force militaire, sa gendarmerie, ses préfets, et toutes ses administrations? Serait-il politique de dire: Nous avons besoin de pouvoir arrêter à volonté, nous avons besoin de comprimer la pensée, alors même que nous avons déjà des tribunaux particuliers. (2) »

(1) Discours de M. Villèle. Moniteur du 14 janvier.

(2) Discours de M. Castel-Bajac, Moniteur du 15 janvier.

« Quant à la responsabilité..... Comment le ministre pourrait-il être responsable d'un pouvoir dictatorial, tel que celui dont la loi l'a investi? La responsabilité morale est invoquée. Mais du moment qu'on en parle, elle exclut la responsabilité légale....... Le prévenu sera nécessairement jugé par l'autorité qui l'accuse..... et la dictature s'étendant sur les journaux, les plus justes réclamations auront peine à se faire entendre. (1) »

« S'il faut attendre que tous les partis soient entièrement anéantis, combien de temps faudra-t-il encore vivre sous l'empire des lois d'exception? Si le président du conseil signe de confiance, c'est un cachet mis à côté d'un autre. S'il signe sur un rapport, c'est sur celui du ministre de la police générale. Loin de trouver une garantie dans cette seconde signature, il est évident que le prévenu ne trouve qu'un adversaire de plus; car, pour peu qu'on ait étudié le cœur humain, on sait que l'homme aime à défendre son ouvrage. Quant à la garantie que peuvent offrir les procureurs généraux, sans doute il est des magistrats intègres et courageux; mais les procureurs généraux sont amovibles. Que pour-

(1) Discours de M. Josse de Beauvoir. Moniteur du 16 janv.

ront-ils envoyer au gouvernement ? le dire des plaignans et tous les élémens d'une procédure..... Et cependant voilà un malheureux détenu, sans interrogatoire possible, sans confrontation, sur lequel on prononce au conseil sans le voir, sans l'entendre, et cela, non pas pour une seule année peut-être, mais pour autant d'années que les ministres réussiront à prouver qu'il est utile de violer la charte (1). »

« Les moyens arbitraires manquent toujours leur but : ils ont conduit tôt ou tard à leur perte les gouvernemens qui en ont fait usage. L'autorité souveraine n'est jamais ébranlée que par les instrumens violens qu'elle croyait destinés à l'affermir..... Depuis nombre d'années j'entends dire, ainsi que M. le rapporteur nous le répétait dernièrement, que *nous ne faisons que de naître à la liberté*, et à peine de trop complaisans législateurs sont-ils venus au secours de cette prétendue faiblesse des gouvernemens naissans, que tout-à-coup les armes extraordinaires dont on avait jugé à propos de les fortifier, sont devenues entre leurs mains de puissans et indestructi-

(1) Discours de M. de la Bourdonnaye. Moniteur du 16 janvier.

bles instrumens de notre esclavage. Avant de nous citer l'exemple de l'Angleterre se décidant à suspendre son *habeas corpus*, a-t-on songé à examiner si nous en avions un nous-mêmes?... Tout, dans nos coutumes, et même dans notre législation, favorise l'exercice à peu près illimité du droit d'arrestation. Mais, dit-on, ce n'est pas seulement de la faculté d'arrêter qu'il s'agit, c'est principalement de celle de détenir. Arrêter et détenir sont en effet deux opérations successives que la loi ordinaire place dans la compétence de la police, quant à la première, et des tribunaux, quant à la seconde. La loi proposée étendant ce droit de détenir à deux ministres réunis, les assimile à des tribunaux, et à des tribunaux très-extraordinaires; car celui qu'ils jugent n'a pas été admis à se défendre en personne..... Je ne suis plus embarrassé pour juger cette nouvelle institution. M. le rapporteur l'a jugée d'avance. *Les tribunaux extraordinaires*, nous a-t-il dit, *prennent mal en France*. Oui, ils prennent fort mal; et elles prendront de plus en plus mal en France, toutes les institutions qui feront dépendre le sort des hommes du caprice, de l'erreur ou des passions d'un ou de plusieurs hommes, en privant en même temps l'opprimé de la protection des formes judi-

ciaires. Qu'on n'espère pas, quoi qu'on puisse faire, effacer ce sentiment de sa dignité et de ses droits qui a pénétré dans le cœur de tout Français. Travaillez plutôt à le fortifier. Respectez-le surtout, et loin d'en arrêter l'essor, livrez-vous sans crainte à ses effets. » (1)

J'ai rendu compte de cette discussion d'une manière très-étendue, parce qu'elle me paraît fort importante et qu'elle donne lieu à des réflexions dont une du moins est satisfaisante. C'est la première fois, reconnaissons-le avec joie, c'est la première fois qu'une loi de circonstance a été discutée avec ce calme, cette indépendance, que les deux partis ont été entendus, que toutes les vérités ont été dites. Il n'est pas question d'examiner si un motif secret a pu dicter quelques-unes de ces vérités; il est heureux, il est honorable qu'elles aient pu être proférées; qu'elles l'aient été sans interruption; que les grands mots de salut public, de sûreté générale, n'aient couvert aucune voix, n'aient repoussé aucune objection. Disons aussi que si parmi des hommes, pour lesquels on ne m'accusera point de partialité, quelques-uns se sont jetés dans des divagations maladroites, et qui ont nui à leur cause, plu-

(1) Discours de M. d'Argenson. Moniteur du 17 janvier.

sieurs ont dit des choses justes, nobles, dont tous les partis leur doivent savoir gré. Ceux qui ne sont pas restés dans ces bornes, et qui se sont obstinés à peindre la France comme agitée par une conspiration universelle, ont fourni aux défenseurs du projet de nouveaux prétextes d'en affirmer la nécessité; ils ont paru regretter l'arbitraire plus que le haïr; ils en ont parlé, pour ainsi dire, comme d'une maîtresse infidèle, qui accorderait à d'autres des faveurs dont ils se croyaient seuls dignes. En nous avertissant qu'ils voteraient encore pour la loi du 29 octobre, si....... ils ont redoublé notre satisfaction de ce qu'un *si* préservateur les forçait à voter contre la loi actuelle; mais ils ont engagé plus d'un ami de la liberté à ne pas voter avec eux. Qu'il me soit permis toutefois de remarquer que les argumens personnels ne sont pas toujours sans réplique; que dire à des hommes qui défendent une opinion, qu'ils ont manifesté long-temps l'opinion contraire, ce n'est pas prouver qu'ils aient tort dans les deux cas; que si l'on croyait devoir accorder tout ce qu'ils refusent, parce qu'on aurait voulu jadis refuser ce qu'ils accordaient, on serait conduit plus loin qu'on ne pense: il a été utile de rappeler leurs erreurs; mais il

ne faudrait pas que la peine de l'erreur retombât sur la vérité.

Sous un autre rapport encore, cette discussion a eu un caractère particulier très-curieux à étudier, et qui résultait de la position double dans laquelle les deux partis se trouvaient. Les défenseurs de la loi étant aussi ceux du ministère, voulaient prouver que l'état de la France s'était fort amélioré sous ce ministère : vérité avantageuse aux ministres; mais en même temps ils voulaient démontrer qu'une loi d'exception était encore nécessaire, et alors tout ce qu'ils avaient dit sur l'amélioration de l'état de la France devenait des armes contre eux. Les adversaires de la loi n'étaient pas moins embarrassés dans le sens opposé. Il leur importait, d'un côté, d'établir que le salut public était compromis par le système ministériel, et que ce système était fertile en périls de tout genre; mais, d'un autre côté, ils avaient à cœur de faire rejeter la proposition d'une loi d'exception, et dès-lors ce qu'ils disaient sur les dangers de la France servait de réponse à leurs réclamations en faveur de la liberté individuelle. Je laisse à la sagacité du lecteur à suivre cette indication, et à découvrir quelle influence cette position double a dû

exercer sur les argumens des deux partis.

Quant au projet de loi en lui-même, j'essaierais en vain de déguiser mon opinion sur ce point. Le peu de pages que j'ai écrites, à différentes époques, dépose de cette opinion ; si je ne les avais pas écrites, je les écrirais encore; et les ayant écrites, je ne puis les désavouer.

Je n'ai jamais vu dans l'histoire qu'aucune suspension des lois ordinaires, aucune loi d'exception, aucune autorité ultra-légale ait été véritablement utile à aucun pays, à aucun gouvernement : j'ai vu beaucoup de gouvernemens auxquels ces mesures ont été funestes.

Plusieurs des raisonnemens allégués en faveur de la loi, m'ont paru très-faibles.

Si, comme il est probable, on met à d'autres libertés encore d'autres restrictions, le rapporteur aura eu tort d'affirmer que la suspension des garanties judiciaires laissait intact le reste des garanties.

Si la religion ébranlée autorise les extensions de l'autorité, je crains qu'aucun gouvernement ne trouve jamais aucun peuple suffisamment religieux.

Pour considérer avec un des orateurs la nécessité de demander à une assemblée le pouvoir arbitraire, comme une limite à ce pouvoir,

j'aurais voulu qu'on pût m'alléguer un seul exemple de ce pouvoir demandé à une assemblée et refusé par elle. S'il en est un, je ne puis le citer.

Attendre que les bienfaits de notre constitution soient bien appréciés pour nous accorder ce qu'elle nous donne, est un cercle vicieux, car on ne sentira ces bienfaits qu'en en jouissant.

Quant à la nécessité du secret, je me permettrai seulement de réimprimer ce que j'écrivais ailleurs. « Je crois que l'arbitraire est le véritable ennemi de la sûreté publique; que les ténèbres dont l'arbitraire s'enveloppe, ne font qu'aggraver ses dangers; qu'il n'y a de sûreté publique que dans la justice, de justice que par les lois, de lois que par les formes. Je crois que la liberté d'un seul citoyen intéresse assez le corps social, pour que la cause de toute rigueur doive être connue par ses juges naturels. (1)

J'ajouterai que dans le cas présent, le secret aura des suites que l'on n'a pas assez calculées. Le public, n'étant jamais instruit des causes de l'arrestation, pourra soupçonner indifféremment de tous les crimes politiques l'individu

(1) De la Responsabilité des ministres, page 83 de ce vol.

arrêté. Le soupçon le suivra, même après que la liberté lui aura été rendue, et l'innocent, victime d'une erreur passagère, verra la défaveur de l'opinion l'entourer, à moins (ce qui serait fâcheux dans un autre sens) que l'opinion ne traitât pas les délits politiques avec défaveur.

En suivant la route de la modération et de la justice, le ministère assurerait mieux la paix de la France et l'affermissement de la monarchie constitutionnelle, que par toutes les lois d'exception du monde: Ces lois font supposer l'existence du danger, et la supposition du danger le crée. Ces lois de circonstance ont par-là l'inconvénient de prolonger les circonstances, et, sous un autre rapport, elles les aggravent. Les injustices involontaires, inévitables, quand l'arbitraire s'est introduit dans la loi, nécessitent des injustices moins involontaires; c'est une pente glissante et rapide, sur laquelle l'autorité ne peut s'arrêter.

V.

Projet de loi sur la liberté de la presse.

De toutes les questions politiques qui ont été agitées en France depuis vingt-cinq ans, aucune n'a donné lieu à des discussions plus

fréquentes et plus animées que la liberté de la presse, et surtout celle des journaux. Toutes nos constitutions ont consacré cette liberté, et toujours, immédiatement après l'établissement de chaque constitution, une loi de circonstance, subversive de l'article constitutionnel, est intervenue. Il n'y a pas un parti, je pourrais presque dire, il n'y a pas un individu qui n'ait professé, à ce sujet, le pour et le contre; les républicains comme les royalistes, les amis de la révolution comme les partisans de l'ancien régime. Tous nos gouvernemens ont eu peur de l'exercice de cette faculté, sans laquelle aucune liberté, aucune garantie, aucune justice n'est assurée dans un pays. Tous nos gouvernemens ont cru remporter une grande victoire, en introduisant un système de restriction ou de servitude; toutefois, si l'on jugeait d'après l'événement, il serait difficile de découvrir ce qu'ils y ont gagné. La convention a sévi contre les écrivains, et la convention a vu sa puissance décheoir; et l'opinion, bien que menacée et souvent proscrite, a triomphé d'elle. Le directoire a déporté en un jour cent vingt journalistes, et le directoire est tombé. Bonaparte a fait taire non-seulement la France, mais l'Europe entière, et Bonaparte est à Sainte-Hélène. Que serait-il arrivé de plus fâcheux à

toutes ces autorités, si la presse et si les journaux eussent été libres ?

Notre gouvernement actuel a rendu hommage à la liberté de la presse, dans une occasion solennelle. Une ordonnance royale du 20 juillet 1815, douze jours après le retour du roi, a déclaré qu'ayant reconnu que la restriction apportée à la liberté de la presse, par la loi du 21 octobre 1814, avait plus d'inconvéniens que d'avantages, S. M. s'était résolue à la lever entièrement.

Des circonstances difficiles, une grande exaspération dans les esprits, n'ont guère laissé aux écrivains, depuis cette époque jusqu'au 5 septembre dernier, la faculté de recueillir tout le bénéfice de cette déclaration. Mais le 7 décembre, M. le ministre de la police, séparant les journaux des autres écrits, et les soumettant à un régime particulier, que j'examinerai tout-à-l'heure, a présenté un projet de loi, « tendant, a-t-il dit, à garantir et à consolider cette précieuse liberté de la presse, que la charte conserve, qui doit éclairer de son flambeau le gouvernement comme la nation, et dont les abus mêmes ne pourront désormais être réprimés que par les tribunaux, gardiens de tous les droits, aussi-bien que protecteurs de l'ordre

public, du repos des familles, et de l'honneur des citoyens. »

Comme ce projet de loi est une modification des lois antérieures, il est nécessaire, pour le bien comprendre, de se rappeler les diverses législations auxquelles nous avons été successivement soumis dans ce qui a rapport à la liberté de la presse.

Sous Bonaparte, la seule loi repressive de cette liberté était le Code pénal.

Ce Code ne déclarait délits de la presse, quant au gouvernement, que les écrits excitant *directement* les citoyens à des crimes tendans à troubler l'état par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage public, les attentats et complots dirigés contre l'empereur et sa famille. (Code pénal, art. 102.)

Quant à la calomnie contre les particuliers, par la voie de la presse, ce Code définissait ce délit, l'imputation à un individu quelconque de faits qui, s'ils avaient existé, auraient exposé celui contre lequel ils étaient articulés, à des poursuites criminelles ou correctionnelles; ou même seulement au mépris ou à la haine des citoyens; et déclarait fausse et calomnieuse toute imputation à l'appui de laquelle la preuve

légale ne serait point rapportée. (Art. 367).

Bonaparte pouvait se passer de lois plus sévères contre les délits de la presse, parce que le despotisme, tant qu'il dure, se passe des lois. Cependant il organisa de plus une censure extra-légale, bien qu'il eût déclaré précédemment qu'il ne pouvait pas y avoir de censure en France; que tous les citoyens étaient libres de publier leurs opinions, et que la pensée était la première conquête du siècle (1).

Après la chute de Bonaparte, en 1814, la censure se trouva nécessairement abolie par l'art. 8 de la charte.

Une loi du 21 octobre de la même année la rétablit pour les ouvrages au-dessous de vingt feuilles, et par conséquent pour les journaux.

Je ne parlerai pas de cette loi sous le rapport de la censure, car elle se trouve doublement abrogée et par l'ordonnance du 20 juillet 1815, que j'ai rapportée plus haut, et parce qu'elle est expirée de droit.

Mais cette loi contenait, indépendamment de ses dispositions transitoires, une partie permanente qui ne paraissait concerner que la police de l'imprimerie. Dans cette partie, qui formait le titre II de la loi, l'art. 15 portait qu'il

(1) Ordre du jour daté du camp impérial, de janvier 1806.

y avait lieu à la saisie d'un ouvrage, s'il était déféré aux tribunaux pour son contenu. Ce paragraphe anéantissait de fait toute la liberté de la presse, puisque la saisie était toujours possible, et qu'aucun moyen n'était indiqué pour la faire cesser, ni aucun terme assigné à sa durée.

Telle était la législation que modifie le nouveau projet de loi.

« Quelques bons esprits ont cru, a dit le ministre qui l'a présenté, qu'il manquait à l'exercice raisonnable et légal de la liberté de la presse, une garantie nécessaire, et que les dispositions de l'art. 15 du titre II de la loi du 21 octobre 1814, pouvaient même la compromettre, ou du moins diminuer la sécurité dont elle a besoin. Cet article, en autorisant la saisie de tout ouvrage publié, en contravention aux règles de police de l'imprimerie et de la librairie, permet aussi celle des ouvrages qui seraient déférés aux tribunaux ; et comme aucune disposition légale ne détermine dans quel délai les tribunaux devront prononcer sur cette saisie, on a vu, dans un pareil état de choses, des lenteurs inévitables, à la faveur desquelles une saisie provisoire pourrait se prolonger indépendamment de la décision légale qui devait intervenir. En conséquence, le ministre pro-

pose, 1°. que lorsqu'un écrit aura été saisi, le procès-verbal soit notifié dans les vingt-quatre heures, sous peine de nullité, à la partie saisie, qui pourra, dans les trois jours, former opposition; 2°. qu'en cas d'opposition, le procureur du roi fasse statuer sur la saisie dans la huitaine; 3°. que le délai de huitaine expiré, la saisie, si elle n'est maintenue par le tribunal, demeure nulle de plein droit, et que l'ouvrage saisi soit remis au propriétaire.

Il est évident que ce projet de loi est une amélioration; mais cette amélioration est loin d'être complète; et comme aucune discussion approfondie n'a eu lieu, je me fais un devoir d'indiquer ce qui manque à la loi proposée, pour qu'elle soit efficace.

Je vois en premier lieu que ce projet, si j'en juge du moins par le discours du ministre, au lieu de renvoyer au Code pénal les délits de la presse, les soumet à une loi beaucoup plus sévère, et, ce qui est plus fâcheux, beaucoup plus vague, celle du 9 novembre 1815, sur les cris séditieux. Personne ne peut avoir oublié dans quelles conjonctures cette loi fut rendue. Présentée, par le ministère, dans un moment de crise, aggravée par les chambres alors assemblées, elle fut le premier symptôme du système de sévérité, et même de violence, que

voulait faire prévaloir un parti que des souvenirs et des calamités récentes avait rendu puissant. Le ministère eut le mérite de n'accorder à ce parti qu'un demi-triomphe; mais la loi du 9 novembre ne s'en ressentit pas moins de l'influence des circonstances.

Pour nous en convaincre, il suffit de la comparer au Code pénal.

Ce Code borne sa jurisdiction aux écrits qui exciteraient *directement* les citoyens à des crimes, des séditions, des pillages, des attentats ou des complots. La loi du 9 novembre déclare passible de poursuites criminelles, article 1er., les auteurs d'écrits imprimés *ou livrés à l'impression* (ainsi manuscrits encore, et pouvant rester tels, si de plus mûres réflexions décident l'auteur à ne pas les publier), toutes les fois que ces écrits auront provoqué *directement* ou *indirectement* au renversement du gouvernement. Art. 5, toutes les fois que, par ces écrits, l'on aura *tenté d'affaiblir le respect* dû à la personne ou à l'autorité du roi, ou à la personne des membres de sa famille, ou *excité à désobéir* à la charte constitutionnelle et au roi; soit, art. 9, que ces écrits ne contiennent que des provocations *indirectes* aux délits ci-dessus, soit qu'ils *donnent à croire* que ces délits seront commis, soit qu'ils *répandent* faussement qu'ils ont été commis.

Maintenant, je le demande, si le tribunal appelé à statuer sur la saisie d'un ouvrage, se dirige d'après cette loi, quelle latitude ne lui est pas laissée, ou plutôt, dans quel embarras ne se trouve-t-il pas jeté ? Il n'a plus à prononcer, d'après la lettre de la loi; car aucune loi ne peut définir une tendance indirecte. C'est une question de sentiment intérieur, de présomption, de probabilité morale; elle n'est plus du ressort des juges, mais des jurés. Or, ce qui est excellent quand il s'agit de jurés, est très-mauvais quand il s'agit de juges. Dans le premier cas, c'est la conscience; dans le second, l'arbitraire qui prononce. Je reviendrai tout-à-l'heure sur cette matière, parce que l'introduction du jury peut seule simplifier les difficultés et garantir réellement la liberté de la presse.

En second lieu, le tribunal devient de fait une commission de censure.

Je me souviens que je proposais, il y a deux ans, si l'on voulait absolument une censure pour les écrits, de trouver un moyen de donner aux censeurs une sorte d'indépendance (1).

(1) *Voy.* Essai sur la liberté des pamphlets, des brochures et des journaux, tome I, p. 430 de cette collection.

Mais autre chose serait de créer un tribunal de censure composé d'hommes de lettres, autre chose de transformer en censeurs des juges ordinaires. La première institution serait encore très-mauvaise, car toute censure est un mal : mais la seconde combinerait, avec tous les inconvéniens de la première, ce vice particulier, que les juges considéreraient leurs fonctions de censeurs comme une attribution secondaire et accidentelle, dont ils ne s'occuperaient qu'à regret, avec cette sorte de dédain que les hommes investis du moindre pouvoir aiment toujours à montrer pour la pensée.

3°. Dans la cause relative à la saisie des ouvrages, les juges auront, comme dans tous les autres, en vertu de l'art. 87 du Code de procédure civile, et de l'art. 64 de la charte, la faculté d'instruire cette espèce de procédure à huis-clos, s'ils le jugent convenable pour le bon ordre ou les bonnes mœurs. Le principe admis, rien de plus plausible : ce qu'on redoute d'un ouvrage dangereux, c'est la publicité. Or, donner de la publicité à la discussion, à l'examen, à la défense d'un ouvrage réputé dangereux, serait aller contre le but de la loi. Il en résultera que les auteurs seront privés aussi de cette garantie ; tout se passera entr'eux et quelques hommes qui, je le répète,

n'attacheront nulle importance à des fonctions accessoires, qui n'auront rien de commun avec leurs fonctions habituelles. Ils verront toujours leur responsabilité plus à couvert en maintenant une saisie, qu'en ordonnant qu'elle soit levée, ce qui serait jeter du blâme sur le magistrat dont ils annulleraient ainsi les opérations. La devise des Persans, sous Zoroastre, était : « Dans le doute abstiens-toi. » J'ai peur que lorsqu'il sera question des écrits, les tribunaux ne trouvent cette devise fort à leur usage, et que le moindre doute ne les porte à s'abstenir de décider favorablement pour la liberté.

A ces défauts positifs dans la loi, se joint un vice d'omission, qui, si l'on n'y porte remède, rendra son bénéfice illusoire.

Lors même que ce tribunal ordonnera la main-levée, il n'est point dit qu'elle aura lieu dans un cas d'appel à la cour royale, par le procureur du roi. Or, le délai résultant de cet appel peut être indéfini. Il est donc indispensable que la circulation du livre saisi soit provisoirement autorisée, attendu que le jugement du tribunal de première instance est une présomption en sa faveur.

Enfin, il existe dans les réglemens de la librairie, une disposition qui doit être révo-

quée, pour que la presse soit réellement libre. Aucun ouvrage ne peut être annoncé dans aucun journal, s'il ne l'a été préalablement dans celui de la Librairie, journal privilégié, purement mécanique, et dépendant de l'autorité. Or, un ouvrage que les journaux ne font point connaître, reste presque toujours inconnu. Ce monopole abusif et inconstitutionnel doit être aboli, ou il anéantirait de fait la liberté de la presse en France.

Je suis entré dans quelques détails sur les défauts du projet de loi, parce que la discussion, dans la chambre des députés, n'en a fait ressortir aucun. Tel est l'inconvénient de l'esprit de parti ; il ne défend les principes que lorsqu'il peut en même temps attaquer les personnes : il veut plutôt des combats brillans que des succès utiles.

Amendé convenablement, le projet de loi, comme je l'ai dit, est une amélioration de la législation existante. Mais je dois ajouter que nous n'aurons jamais une bonne législation, relativement à la presse, si nous ne donnons aux écrits et aux auteurs l'institution des jurés pour garantie.

L'on remarquera peut-être qu'en traitant aujourd'hui de la liberté de la presse, je m'exprime avec moins de chaleur, et j'entre dans des

développemens moins étendus qu'à des époques antérieures ; c'est que je ne sais pas plaider des causes gagnées, et qu'on ne se roidit contre l'obstacle que lorsqu'il existe. Quand les plus précieuses facultés de l'homme étaient opprimées, quand la pensée proscrite ne trouvait, dans l'Europe entière, presque aucun asile où elle pût s'exprimer en liberté, je peignais avec autant de force que je le pouvais, les effets désastreux de la servitude de la presse : je montrais cette servitude condamnant les peuples à une dégradation inévitable : je rappelais que la pensée était le principe de tout; qu'elle s'appliquait aux sciences, aux arts, à la morale, à la politique, à l'industrie ; que si l'arbitraire voulait la restreindre, la morale en serait moins saine, les connaissances de fait moins exactes, les sciences moins actives dans leurs développemens, l'industrie moins enrichie par des découvertes : que l'existence humaine, attaquée dans ses parties les plus nobles, sentirait le poison s'étendre jusqu'aux parties les plus éloignées.

En 1814 même, bien que la France fût dans un état fort différent, je reproduisais les mêmes idées, parce que la liberté de la presse, qu'un ministre faible voulait limiter, était attaquée par des écrivains célèbres.

Mais aujourd'hui tout le monde est d'accord ; et les écrivains que je viens de citer sont, au moment même où j'écris, occupés peut-être à se réfuter. (1)

---

(1) Quand je m'exprimais ainsi, je ne prévoyais pas l'usage que feraient de la loi nouvelle MM. de Vatisménil, Hua, Marchangy. En 1817, je croyais la cause gagnée. En 1818, si ce qui est intolérable pouvait durer, si ce qui est absurde pouvait devenir une jurisprudence, si ce qui est contraire à la charte pouvait subsister à côté et comme en moquerie de la charte, je dirais que la cause est perdue, car jamais principes plus subversifs de toute liberté de la presse n'ont été professés plus ouvertement qu'aujourd'hui. Nous sommes, sous ce rapport, dans l'état le plus étrange : il y a licence, et il n'y a pas liberté. Les ministres et les magistrats s'arrogent deux droits qu'ils n'ont point, celui de ne pas poursuivre les ouvrages coupables, et celui de poursuivre les ouvrages qui ne le sont pas. Les auteurs écrivent comme s'il n'y avait point de lois ; les députés parlent comme s'il y en avait de bonnes ; et les tribuneaux jugent d'après des lois déclarées mauvaises par le gouvernement même. Il est impossible d'imaginer une combinaison qui offre moins de garantie, qui prête plus à l'arbitraire, et qui soit plus propre, d'une part, à égarer, et de l'autre à révolter l'opinion.

FIN DE LA 3e. PARTIE.